L-21-h

№ 33

N° 33

Volume de 97 feuillets,
Ag, le 3 juin 1884.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE DE RODEZ
FONDÉE EN L'AN 12
1833
AVEYRON

Explication
De
L'ordonnance de

L'annee mil six cens septante trois,

Seruant de Reglement pour le Commerce des Negocians Tant Gros Et En Detail

Donnee

Par Monsieur de Boutaric professeur du droit Francois En L'Vniuersité de Toulouse;

Ad vsum ff. minorum Capucinorum conventus Rhutenensis. anno 1742.

Preface.

LE ROY en Creant Les Charges de professeurs du droit François dans toutes Les Universités du Royaume, Luy joint a Tous Ceux qui En Seront pourveus d'expliquer pendant les Six Premiers Mois Les ordonnances Anciennes, Et mod ernes En Conciliant les Matières Les unes avec les autres, ou S'aisant entendre Les derogations aux premieres par les posterieures, Et d'employer le Reste de l'année a expliquer Les Fiefs, Et autres Generalités de la jurisprudance Françoise, Rapportant sur Chaque Matiere Les arrets qui sont intervenus

Pour nous conformer aux intentions de Sa Majesté; Nous proposons d'expliquer pendant les six prem. Mois de cette année academique Lord. ou l'Edit du Mois de Mars 1673. Seruant de Reglem ent, pour le Commerce des Negocians En Gros, En detail; et de finir par un traité, ou Seront expliquées les

questions les plus importantes en matière
Feodale ; Et celles qui se presentent le
plus Frequament dans l'usage

Explication de l'ordonnance ou Edit du Mois de Mars 1673 - servant de Reglement pour le Commerce des Negocians tant en Gros, et en detail

Titre Premier;

Des apprentifs, Marchands et Negocians tant en gros qu'en Detail;

Ce Titre Contient 11. articles; Dans le premier il est dit que les apprentifs Marchands, dans les lieux où il y a Maitrise de Marchands seront tenus d'accomplir le tems porté par les Status a l'exception neanmoins des enfans des Marchands lesquels seront Reputés avoir fait leur apprentissage lorsqu'ils auront demeuré actuellement dans la maison de leur pere, ou de leur mere faisant profession de la meme Marchandise jusqu'a 17. ans accomplis;

A Paris, et dans plusieurs autres villes du Royaume, où il y a Maitrise de Marchands; mais il y en a plusieurs aussy, ou cette maitrise n'est pas connue; dans celle cy faire le Commerce qui veut

lile marchand après tout ne fait tort
qúa luy meme, jl s'engage dans cette
profession sans la connoitre; ou sans
lui avoir fait l'apprentissage; jl n'en
est pas de meme des artisans; l'interet
public exige non seulemt. qúils ayent
été apprentis pendant le temps prescrit
par les Statuts de leur Communauté, mais
qúils ayent encore donné des preuves de
leur capacité, de leur experiance par
un chef d'oeuvre qúils sont obligés de
faire avant d'etre Reçus Maitres

Celuy qui a fait son apprentissage dans
une ville jurée peut il se retirer dans une ville
ouyl y a Maitrise pour il se servir pour
etre Reçu dans le Corps des marchands
dune autre ville ou jly a aussy maitrise:
pierre par exemple a fait son appren
tissage a Paris, et jl veut etre Reçu
dans le Corps des Marchands de Rouen;
le Corps des Marchands de cette derniere
ville pourra t jl exiger de pierre qúil y
fasse un Nouvel apprentissage; jl le pourra
sans difficulté; l'illes Sr. Jabarry nous apend
dans une de ses ..... quela question a été

ainsin jugé au parlemt. de Paris, Lapren
tisage, j l en bray a été principalemt
étably dans les villes jurés pour sauver
de la capacité de ceux qui veulent embrasser
la profession du commerce; j l semble par
la être indifferend que l'apprentisage ait
été fait dans une ville plutot que dans
une autre; mais aussy j l en dépendra
du corps des Marchands, ou l'apprentif veut
etre reçu maitre de l'etre par l'autre
de ceux, qui leur en doit, or qui leur
en rendu durant le tems de l'apprentisage
Comme j l le seroit par l'apprentisage fait
dans une autre ville.

On a demandé si les testamens, le autres
dispositions de dernière volonté faites
par les apprentifs en faveur de leurs
maitres etoient valables, ou si elles
tomboient par identité de raison dans
la prohibition que fait l'ordce. de 1539.
de disposer en faveur des tuteurs curateurs
le autres administrateurs, le arrets rapportés
par Mr. Maynard Liv. 2. ch. 97. le par
Bonifice Tom. 2. Liv. 1. tit. 10. ont jugé
que ces sortes de dispositions etoient dans

delond.e si par consequam Nulles;
On a demandé encore si un aprentif peut
etre Relevé del'ingagemt. qu'il a pris avec
son Maitre, sous pretexte de minorité,
ou d'entrer en Religion; il nous trouvons
que Ces deux questions ont été jugées;
Savoir La premiere en faveur du maitre
Contre L'aprentif; la seconde en faveur
de l'aprentif Contre le maitre; les arrets
qui ont jugé, qu'un aprentif ne pouvoit
etre Relevé sous pretexte de minorité sont
Raportés par Soefve Tom.e 1.er Liv. 4.
Cit. 8. Ch. 6. les deux qui ont jugé que par
L'entrée en Religion un aprentif étoit
degagé de l'obligation qu'il avoit contractée
a Raison de l'aprentissage sont Raportés
par le meme Auteur au tome. 3. liv. 7.
Cit. 17. Ch. 1.

Les articles 2. 3. 4. & 5. Nous font voir de
Difficulté, y Disparlent du tems que la privau
a la Maitrise doit apres La Fin de son
aprentissage servir encore son maitre, ou
un autre Marchand de pareille profession
de l'age auquel on peut etre Reçu maitre

delaxance, qui doit etre Subj, Renouvellant La disposition des anciennes ord.s, qui deffendent aux Corps de Communauté de prendre, ou recevoir des apprentifs pour leur reception d'autres Droits que ceux qui sont portés par les Statuts.

L'art. 6e. ordonne que tous Negocians, Marchands tant En Gros qu'en detail comme aussy les Banquiers seront reputés majeurs pour le fait de leur commerce, les Banques lesquels puissent etre restitués sous pretexte de Minorité, suivant le Principe du droit Romain — un Mineur ne peut etre restitué pour cette seule Raison qu'il est Mineur, s'il ne lez quantum qu'il se trouve lezé, la Raison qu'il donne le juris Consulte la loy 24. ff. de Minoribus est une raison qui convient parfaitement aux Marchands, et aux banquiers ne magno incommodo hujus ætatis homines afficiantur nemine Cum his Contrahente qua ratione eis Commercio interdicitur, on Comprend aisement, que les Negocians, et Banquiers peuvent etre tenus des obligations qu'ils Contractent personne n'auroit garde de Contracter avec eux, si quainsy

dans une profession, on ne peut se soutenir que par le Credit; la Minorité seroit un privilege funeste a ceux qui l'auroient;

Par la raison que les Negocians Marchands & Banquiers ne peuvent etre relevés par la Minorité des obligations par eux Contractées; ils ne peuvent par la même raison plus parler Macedonien, ainsy que je l'ay contracté avec un Marchand Mineur, & en la puissance de son pere j'auray aussy peu a craindre de la validité de l'obligation, que si j'avois contracté avec un Majeur Emancipé; Nous trouvons dans le prem.r tome de Ronsacq Liv.4 tit. 8. Ch.7. des arrets qui l'ont jugé ainsy que Mr Loüet sur Loüet Let. S. Ch. 11. N.3. parroist d'un avis Contraire, lorsqu'il dit que les puberes au dessus de l'age de 14 ans étans Emancipés par leur pere s'ils sont jugés capables de Negotier, et de s'obliger pour le fait de leur Trafic, et Negoce, le même par Corps;

Tous Negocians, Marchands & Banquiers dit de l'Ord.ce et de la on conclud que pour etre dans le Cas de cet article, il faut faire profession publique de Commerce, de Banque, ainsy qu'un Mineur marchand

ou Negociant soblige pour fait de Com
merce, ou de marchandise; jl ne pourra
jl ne lezé etre Restitué en entier, cy len
de meme dun fils de famille, qui n'etant
ny Negociant, ny Banquier devoit, ou
accepté une lettre de Change; le fils de
famille, quoique Majeur sera Relevé sans
difficulté par Mandonien; j'ay veu tout
Recemment dans le Nouveau Dornier imp
rimé en 1725. un arrest du parlement de
paris du 30. aout 1702. par lequel un
Mineur, qui n'etoit ny Negociant, ny
Banquier fut debouté de lettres qu'il avoit
impetrées pour être Restitué en entier contre
les obligations qu'il avoit contractés par des
Lettres de Change lui semble un arrest du
Conseil qui confirme celuy du parlement
ou qui Veut avoir Egard aux moyens de Caf
sation allegués par le Mineur; mais on ne
peut dissimuler que Cet arrest paroisse dire
ctement Contraire a l'esprit, et a la disposition
de lord.ce Ord.ce que Nous Expliquons, et
que par cette Raison; on ne doit point les
Regarder Comme des prejugés decisifs en sem
blables Cas de Celle que lord.ce veut que tous
Negocians, marchands, et Banquiers soient
reputés Majeurs pour le fait de leur Comm
erce, et Banque sans qu'ils puissent etre

Restitués pour pretexte de Minorité, ou dire
necessairem.t Conclurre qúa l'Egard des
Mineurs, qui ne sont Negocians, ny Banquiers
Les Loix ne Lestent dautre disposition, que
Droit Comun, Le Consequam.t que les Mineurs
qui ne sont, ny Negocians, ny Banquiers
peuvent Estre Restitues et doivent Estre en
Entier, toutes les Fois qu'ils Sont Lezés,
ce que vous voir Ladessus Les parrere duf.t
Sabarry,

Pour Sairs Commerce, ou de Banque ajoute
Lucre Lerd.e, et de la on Conclud que pour
etre dans le Cas de Cet Article, Il Suffit
pour celuy qui Contracte Sasse profession
publique de Commerce, ou de Banque le
quél Sans de plus que l'obligation Contractee
soit pour affaires Concernant la Banque,
ou le Commerce, Ains y l'ord.e de 1667. les
qu'un Larticle 9. du titre 15. declare les Mineurs
de 25. ans pourveus de benefice Capable
D'agir en Justice Sans l'authorité, Et Lobeissance
dun tuteur, et Curateur, elle ajoute d'abon
que Ce Seulem.t en Ce qui Regarde, sa
profession, ou les Droits, fruits, et Revenüs
de Son benefice, ce pendant Ce Seulem.t des
obligations qu'il a Contracte a Raison de
L'Etat, Charge, Employ, ou profession en

Laquelle, ou cet acte non engagé, que la Minorité ne peut servir de pretexte a la restitution; Mais quà cela près, on rentre dans la disposition du Droit Commun; C'est sur ce principe que fut rendu l'arrêt que rapporte Mr. Sabary;

Pour fait de Commerce, ou de Banque ajoute Bruneau Ord.e, et de là on conclud que peut etre dans le Cas de cet article, il ne suffit pas que celuy qui contracte, fasse profession publique de Commerce, ou de Banque, il faut de plus que l'obligation contractée soit pour affaires Concernant la Banque, ou le Commerce; ainsy l'Ord.e de 1667. loin qu'elle Art. 9. du tit. 15. declare les Mineurs de 25 ans pourveus de Benefices Capables d'agir en justice sans l'authorité, et la liceance d'un Curateurs, Curateurs, elle ajoute Bornier que Ce seulement en ce qui Regarde, ou le possession des Biens, et fruits, et Revenus des Benefices, ou pour dire generallement des obligations que les Contracts a raison de l'Etat, Gage et Simple, ou profession ne peut engagé, que la minorité ne peut servir de pretexte a la restitution, mais quà cela près on rentre dans la disposition du Droit Commun; C'est sur ce principe que fut rendu l'arrêt que rapporte le Sieur

Sabary Iusqs dix huitieme.

Lequel luy le Sr. Thoreau Iusq. Institutions Consulaires, liu. 1er. tit. 15. Ch. 13. une gentilhomme qui estoit obligé en alant au service pour La Cause de ses armes, et heraux fut declaré Vol able et obligé, et non recevable a se pourvoir sous pretexte de Minorité;

Les articles 7. 8. 9. Le 10. ordonnent que les Marchands Drapiers, en Gros, et en detail; les Merciers, Chapeliers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, plombiers Paveurs, et autres seront tenus de demander Le payement dans Lan apres La delivrance et quant aux Marchandises, et Livres vendues en detail, par Boulangers, Patissiers, Bouchers, Rotisseurs, Cuisiniers, Couturiers, Perruquiers, Chirurgiens, et Sommeliers, et autres semblables Lactions seront intentées dans six mois. Le tout entre gens qui ont continuation de fourniture, ou d'ouvrage; si Cependant quelque Laps de six mois se trouve qu'il y ait eu compte arreté, Sommation, ou interpellation judiciaire, cedule obligation, ou Contrat, La charge neanmoins pour les debiteurs qui voudront alleguer La prescription de se purger par serment s'ils ont payé Ce qui leur en demandé, et leurs Veuves Enfans, et heritiers, ou ayans cause s'ils savent que la chose soit due.

Lon. ne fait icy que copier La Coutume de Paris dans les articles 126. Le 127. les Denrées et autres menues Marchandises destinées a la depense de bouche, et de menage sont presumées

puque toujours payées Comptant, la Cen
La Regle pour laquelle Laction a leur Egard
empletent prescrite, que pour les autres
grosses Marchandises dun plus Considerable
La Raison pour laquelle Lademande du
payemt. Doit etre faite dans un Cas avant
Les six mois Expirés a Compter du jour de la
delivrance, et dans Lautre avant Lannee Expi
rée;

Ce N'est qu'a La Condition du Serment. que la prescrip
tion dune annee, ou de six mois, peut etre
opposée par les debiteurs, et par Ordre Nous
Faisons Comprendre que Cette espece de prescription
N'est fondée que sur une presomption de pay
ement bien differante de la prescription de 30.
ans, qui Blanchit toute sorte d'actions non pour
parce qu'elle Soit presumer le payement, mais
parce qu'elle est regardée elle meme Comme une
Maniere de payem. Præscribens Solventi similis
Hæ. alienare videtur, qui patitur; usu Capit
De Sela que la prescription dont Nous parlons
N'est fondée que sur le payement presumé le
parlemt. de Toulouse a eu pouvoir Sans
Contrevenir a la disposition de Larticle que Nous
Expliquons, N'y avoir aucun Egard toutes les
fois que les Circonstances faisoient Cesser Cette
presomption de payemt. qu'un Marchand, par
Exemple soit d'une Droiture, et d'une probité

Connue ; qu'il ait servi, et ses Registres
lus dans son Etat, et lu la Somme prescrite par
le titre 3. de cette ord.ce ; ou il contera prouver
les debiteurs qui l'allegueront pour toute
defense que la prescription a couru ; et.
Maynard Liv. 6. Ch. 83. Bret. Catellan liv.
7. Ch. 27. Rapportent des arrets qui l'ont jugé
ainsy j'en ay veu moy meme Rendre plusieurs
et deux entre autres hipés Recus Luny Lun a
veu du Sr. Rozet Mard. de la ville de St. Cyr
l'autre Lun Sr. du Sr. Goyon Mard. de
La ville de St. Cere ; Lheure une fois le tour
depend des circonstances, de l'action on declare
presente, ou non, suivant qu'il y a lieu de
presumer, ou de ne pas presumer le payement,
Le Sr. Espiau Mard. de cette Ville ayant obt
eu a pointem.t du Senechal que l'adamnoit
Le Sr. Dueros Tresorier de France Lun la
Generalité de Montauban au payement de
plusieurs Marchandises prises dans la boutique
par le pere du Sr. Dueros ; celuy cy Lun ayant
Relevé apel a Rendu Lun Laud.ce de la
Grand'Chambre le 20. Xbre. 1707. privilegiee
Le Sr. Dueros fut deschargé de la demande a
Luy faite, a la Charge de se purger par serm.t
Cest a Savoir Le contenu au compte etre dû Lun
ou Lun partie, Ne rien devoir, ny promis
de payer ; Et Savoir Continué de prendre des
Marchandises chez Espiau depuis le decez de son Pere

L'ordonnance de Louis 12. de l'année 1510 met
les parties d'apoticquaires, au nombre des
choses, dont la demande doit être faite,
dans les six Mois; mais celle qui donne
l'intérêt aux Marchands en gros, et
en detail; y est sans doute que les apoti
quaires n'y soient compris, les arrets font
quelque chose de plus interessant, car ils
prorogent l'action jusques a 30. ans toutes
les fois, qu'il y a ordre de Medecin, Chirurgie
Lui 1re Tit. 12.

La même ordre de 1510. art. 67. declare l'action
des serviteurs, et domestiques pour leurs gages,
et salaires prescrite, après l'année a compter
du jour qu'ils auront cessé de servir voulant
que les serviteurs, et domestiques ne puissent même
dans l'année demander que les gages, et salaires des
3. dernières années qu'ils ont servi; mais comme
nous l'apprend la dite Mr. Mornard au liv. 6. Ch.
87. 88. et 89. Cette prescription est de la part des
maitres qui l'allèguent une exception bien peu
favorable, et Ravem. a accordé les gages d'un serv
jusques a un domestique depuis 10, 12, ans 5.
années le Maitre servi toujours Condamné
a les payer; et si les biens du Maitre se trouvo
ient generalement saisis; les domestiques suiv
ant les arrets Rapportés par Mr. Catellan Liv. 6.
Ch. 29. Servir allotés, non point du jour qu'ils
seront entrés au service; mais seulem. d'année
par année
La coutume de Paris en l'art. 125. donne a

La prescription annale l'honneur des medecins Mais comme la obligé Gravrol sur la Roche Liv. 1er. tit. 12. ; puisque Lord. des Medecins proroge l'action des apotiquaires jusques 30 ans pour que le medecin qui a fait Lord. N'auroit jl parle même avantage ; jl est Remarquable que les Medecins, apotiquaires - Chirurgiens, et generallem.t Ouvriers qui font des avances, ou fournitures sur la maladie pour le malade en decedé, ont une action privilegiée, et qui les fait allouer par preference aux autres Creanciers ; ce privilege fondé sur les equité trouve d'iers textes du droit qui semblent font ordre les frais faits sur la pers.ne malade, avec les frais funeraires aux quels la presc.ance ne peut etre soustraite, quod de in mort ii insumitatem dit Loy 4. Cod. de petitione hereditatis, et insumptum funeris bona fide ex tuo proprio patrimonio erogasse probaueris &c. et sur la loy 3. Cod. de Religiosis sumptib.s funerum, quod insumcis morbum ejus erroga sse probaueris &c. ;

Cette prescription annale que Lord.s permet d'opposer aux Marchands du Gros, au Detail a telle lieu des Marchands, a un marchand ; jl semble que non par que la raison pour laquelle, un particulier non negociant peut opposer la prescription a un marchand

Ne pouvoit pas que les Marchands puissent
se plaider entre eux Reciproquement; Et
Cet ainsi un effet que la question a été
jugée par arrêt Rapporté dans le premier
tome du journal du palais page 258. dans
Les contestations des Marchands a Marchand,
tout en egal depart l'un d'autre; le demandeur
Le defendeur, aura leurs livres, les
Leurs Registres, qui leur feront reciproquement
de titres au lieu que dans les contestations qui
naissent entre Marchand et Bourgeois le
Marchand a dû leur Bourgeois les
Registres une espece de titre, tandis que le bour
geois n'a rien, de son Coté pour opposer a la
demande qui luy fait La plus part des
payements se faisant sans quittance, le
Juge doit sans qui ait L'attention de se faire
decharger sur leurs Livres;

L'art. 11. ordonne, que tous Negocians Marc
hands tant Grossiers qu'en detail auront des
aunes, signé des Jurés Gardes par les Bouts
Bouts, et marques, ou du pied, et des mesures
etalonnées, avec defense de se servir d'autres a
peine de Saisie, et de 150 liv. d'amende in
obligeant le Marchand a se servir des aunes
ferrées par les deux Bouts, ou premier bien
Les inconveniens, qui pourroit arriver de le
Jaugeage des aunes, qui pourroit se trouver

apelisses, par l'usage, ou autrem.t, ou en les obligeant de se servir de mesures étalonnées ou prenant les reconnoissances, labus, et fraudes des fausses mesures, on entend par étalon, une mesure certaine, et publique sur laquelle toutes les autres sont reglées, modulus modus exemplar archetypum, par la plus part des Coutumes du Royaume le droit de prud'homie mesurage en compté parmy les droits de la Moyenne justice, sur quoy on peut voir ce qui en a été dit au dit lieu, par Loiseau traité des Seigneuries Ch. 9. N.o 16. le suivant par bagues traité des droits de justice Ch. 27. N.o 19. et par Guy pape question 490.

Titre Second des Agens de Banque Courtiers

Ce titre Contient 3. art. dont les 2 premiers defendent scavoir aux Courtiers des Marchandises d'en faire aucun trafic pour leur Compte, ni aux Agens de Banque de faire change, ou tenir Banque pour leur Compte particulier sous leur Nom, ou sous des Noms interposés directem.t, ou indirectem.t de tenir Caisse chez eux, ou signer des lettres de change par aval;

Par l'Edit du Mois de decembre 1705. le Roy supprima tous les offices de Courtiers, et

agens de Change, et la rue des Nouveaux fait le Nom d'agens de Banque, Change Commerce de Finance; pour jouir par eux offices, savoir, pour les Negociations qu'ils feront en argent comptant, et billets, et lettres de Change de Cinquante jours en Mois payables également par tout pays, et par l'intermediaire, et à l'égard des Negociations pour fait de Marchandises d'un denier pour cent de la Valeur des Marchandises; Sa Majesté au surplus leur permettant de tenir un bureau ouvert, et de tenir Caisse chez eux, les erigeant à cet effet aux articles prem. le second de ce titre; voulant que toutes les Lettres de Change les billets qu'ils negocieront soient faites par eux et qu'ils les certifient les signatures veritables, defendant à toutes personnes d'entreprendre sur leurs fonctions, soit pour les Negociations d'argent, ou de Marchandise à peine de 80 ℔ d'amende; et pour marque d'ajoute Sa Majesté l'estime qu'elle fait du titre des Banquiers et fonctions des agens de banque, Commerce, et finance, qui doivent contribuer à faire fleurir le Commerce elle declare que ceux qui exerceront ne derogeront point à la Noblesse; et en consequence permet à ceux qui en seront pourvûs de posseder en

Conjointement les Charges de Secretaire mone del a Chancellerie;

Lart. 3. ordonne quelcun qui auront obtenu des lettres de Repy qui auront fait Contrat d'atermoyement, ou faillite, ne pourront etre agens de Change, de Banque, ou Courtiers des Marchandises;

Par lobtention de lettres de Repy, on perd encore par la faillite, on perd le Credit et la Confiance si necessaire pour la fonction de Courtier, ou agent de Banque, ou d'ailleurs; Comme Nous Verrons en expliquant lart. 5. du tit. 9. toute obtention des lettres de Repy, entraine après soy une espece d'infamie d'ineptie et inhabilité, et incapacité de toutes Charges et fonctions publiques

Titre Troisieme;

Des livres, et Registres des Negocians, et marchands, et Banquiers;

Ce Titre Contient 10. articles dont les 7. premiers exigent des Negocians et marchands tant en gros qu'en detail, qu'ils ayent un livre, qui contienne tout leur Negoce, Leurs lettres de Change, leurs dettes actives

Ces passions, et jusqu'aux derniers employés à la
dépense de leur Maison; qu'ils tiennent soigneusement signés
sur le premier et dernier feuillet par deux des Consuls
dans les villes, où il y a juridiction Consulaire, et
dans les autres par le Maire, ou l'un des Echevins.
Les feuillets paraphés, et cottés par premier et
dernier de la main de ceux qui auront été commis par
le Maire, et Echevins; qu'ils tiennent leurs Journaux
soigneusement écrits de suite par ordre de date sans aucun
blanc, qu'ils mettent la liasse des lettres qu'ils
recevront, et en tiennent la copie de celles qu'ils
écriront;

Pour comprendre comment, et dans quelle vue
l'ordonnance exige cette attention, cette exactitude de la part des Négocians et Marchands,
il n'y a qu'à jetter les yeux sur l'art. 11.me du titre
des Faillites, et Banqueroutes; on y lit entre
que les Négocians, et Marchands tant Gros
qu'en Détail, qui lors de leur Faillite ne
représenteront point leurs Registres et Journaux
signés, et paraphés comme il est ordonné par
cet titre pourront être réputés Banqueroutiers
frauduleux; et ce n'est par seulement dans
ce cas de la faillite, qu'il importe aux Négocians
d'avoir, et de pouvoir représenter leurs livres —
cette représentation leur sera nécessaire —

Toutes les fois, qu'il survient des differents, ou des contestations a raison des ventes qui leur auront été faites, ou qu'il arrive lui même fait d'autres; toutes les fois qu'il voudra exiger le payement des sommes qui leur seront dues, en sorte comme nous l'avons observé sur les differentes articles 7. et 8. du tit. 1.; lorsqu'il voudra les exiger après l'année expirée, en faire cesser la presomption de payement sur laquelle en fonde la prescription annalle, on peut dire que c'est ici un conseil que lad.ee donne aux Negocians, ou Marchands plutot qu'une loy qu'elle leur impose, les livres, et Registres les la somme prescrite pouvant servir aux Negocians pour prevenir le desordre de leurs affaires, ou pour justifier leur et donne loy la Cas de faillite Mais a parte tout lad.ee ne condamne a aucune peine ceux qui n'en ont point; si on veut dire qu'ils sont assés punis soit parce que dans les contestations qu'ils ont eu a soutenir ou demandant qu'on les defendant toutes les presomptions sont toujours contre eux; soit parce qu'en cas de faillite, ils s'exposent a etre traités comme des banqueroutiers frauduleux; il y a un edit du mois de Novembre 1706. qui donne aux officiers de police le droit exclusif de parapher les Registres des Marchands; et une declaration

du Mois D'Avril 1707. portant que les Registres des Banquiers ne S'auront aucune foy qu'ils ne soient paraphés par Mr. le Prevost des Marchands ou l'un des Echevins qu'ils soient reliés, et lecrits de suite par ordre de Datte Sans aucun blanc;

L'Ordonnance Dit encore Nous Supplians de Vouloir Statuer Sur l'ordre dans lequel Doivent Estre tenus les Livres, et Registres ne Sachant a proprement parler que donner aux Negocians un Conseil aussi bien qu'aux Marchands; plutot que de leur Imposer aucune obligation; et C'est sans Doute dans le Meme Esprit qu'elle ajoute Lulard 8. que les Marchands Seront encore tenus de faire et de renouveller de deux en deux ans l'Inventaire de tous Leurs effets, Meubles, et Immeubles, et de leurs dettes actives et passives, un Marchand bien Rendant Compte a lui Meme S'instruit de l'Etat de ses affaires, et S'il en prevoit le Desordre, et Lulard de Mathieu Serre ces Sont convaincus de sa Grande Foy; mais un Marchand Ecrivant Sans le Secours d'un Inventaire pouvoit etre instruit de l'Etat de ses affaires, et en prevenir le desordre; il n'en point absolument de faire; Quoique L'ordre S'en soit dutenu Imperatif; C'est en

pour leur Reamoins qu'un Conseil, ou le qui en
La Mene Chose qu'une Loy Doit la Contrevenir
en impunie;

L'art. 9. ordonne que la Representation, ou
Communication de leurs Journaux, Registres, ou
Inventaires, ne pourra etre requise, ny ordonne
la justice si non pour la succession, Communauté
et partage de Société, ou en Cas de Faillite, le
L'art. Suivant ajoute que au Cas qu'un Negoci
ant, ou Marchand Voulut se servir de ses Livres
Journaux, ou Registres, ou que la partie offrit
d'y ajouter foy La Representation pourra
etre ordonne pour en tirer; Ce qui concerne
Le different;

Les Livres, Registres, Inventaires ne peuvent
etre un seul pour les Heritiers qui ont un
Interet Commun; ils ne peuvent Etre non
plus pour deux Associés, qui ne sauroient auth
entiquement partager Les effets de la Société; ny ils
ne peuvent Etre Un Sujet pour les Creanciers
d'un Negociant, qui a fait faillite parce
qu'ils ne sauroient autrement decouvrir les effets
appartenans a leurs debiteurs; Mais a l'exception
de Ces 3. Cas, un Marchand Ne Sera jamais
tenu de communiquer ses Livres, le tout ce qu'on
peut exiger, Lors qu'on Veut se servir Contre

luy, ou lors qu'il veut servir contre luy même, contre d'autres; Ce qu'il le represente pour l'extraire, Ce qui concerne les differens, un Marchand ne pouvoit communiquer ses livres sans s'exposer à l'un de ces deux inconveniens dont j'ai parlé dans la loy meminimus Cod. quando ex libris quarta pars debetur, ou l'envie, la haine, le mepris, ou la perte du credit, qui tam durum, tamque inhumanum, et quam publicatione, et pompaque rerum familiarum, et paupertatis detegi turpitudinem, vel invidiæ exponere divitias.

Les lettres des Marchands sont preuve comme l'ordre, la charge, la decharge, et proscribente et pronon scribente, ainsy il a été jugé qu'un Marchand pouvoit se dispenser de representer ses livres pour juger en faveur de la verité de la cause quoy qu'il eut pour titre un acte, ou reconnoissance passée devant Notaire; Voyés Bonifase tome 4. Liv. 9. tit. 6. Ch. 1. Arg.

Titre quatrieme
Des Societés

Ce titre contient 14. articles Dont le 1er. ordonne, que toute societé generalle, ou particuliere Commerciale sera redigée par escrit, ou passée devant Notaire, ou sous signature privée, laquelle ne sera receu en aucune preuve par temoins contre

en outre le contenu en lacte de Societé; ou sur
Ce qui sera allegué auoir été dit auant
Lors, ou depuis Lacte encore qu'il s'agisse d'une
Somme, ou valeur Moindre de 100 ℔

La Societé Generalle, ou uniuerselle de tous les
biens Comprend tout ce qui peut appartenir, ou
qui pourra être acquis aux associés par quelque
Cause que ce puisse être Succession, legs donation
&c generallement tout Ce qui n'en pas excepté,
ou reserué, Cum specialiter per lalex 1.ma ff.
pro socio, omnium bonorum societas Con
tenetur, et hæreditas, et legatum, et quod Do
natum est et quaque Natione acquisitum Com
muniui acquiritur; une societé generalle, ou
uniuerselle, ne laisse Rien de propre a l'associé,
en jugues la que si un des associés Recoit une
indemnité, ou dedomagement. par quelque injus
te, qui ait été faite a luy, ou a son fils, ou
quelque domage qu'il ait soufert, il est tenu
d'en Rapporter le montant, sine objuriam
sibi factam, vel sibi ipsius, sine filii Corpori
nocitum sit Conferre debere Respondit Lex
aquilia: 52. ff. 16. ff. pro socio,
Mais Ce n'est par de cette societé generalle ou
uniuerselle, ou de cette societé taxatiuement que
Lord. entend parler dans l'art. que Nous
expliquons; lorsqu'elle dit que toute societe
generalle, ou en Commendité sera Redigee

par Lequel elle parle de la Société generalle par Rapor, ou par opposition a la société, de la Commendité, et a la société generalle, ou de sont rien autre Chose qu'une société libre et Collective; cest a dire une société Contractee sous le Nom de tous les associés, et en laquelle tous les associés, les Gacun des associés agissent Contracte, et soblige, indifferemment la société audelà que la société de la Commendité et toujours sur la tête d'un, ou de quelques uns des associés qui seuls agissent, et signent tous les actes Concernant La société, mais qui ne peuvent obliger Les associés de la Commendité qu'a la concurrance du fond qu'ils ont porté, et mis dans la société ainsi que nous le verrons en expliquant l'art. 8. de cette Societatem Coiré d'Edalog 4. ff. pro socio et re et verbis, et par tantum pone nos dubium non est, et je ne sais pas qu'il y ait quelque art. que nous expliquons le ordonnant que toute Societé sera redigée par Ecrit soit en la Contraire a la disposition du droit Lépris de l'ord.ce n'est point de declarer nulle une société par cette Raison, qu'il n'en auroit pas été passé acte sous signature privée ou devant Notaire; l'ord.ce n'entend autre Chose si non qu'on ne pourra être reçu a prouver par tamoins une société Verballement Contractee, Ce qui auroit été deja statué a proportion toute sorte de Contracts, les Conventions

Ce qui avoit été dejà statué pour toute sorte de Contracts, en Conventions, par Lord.es de Moulins, art. 55., et par celle de 1667. au Titre des Faits qui j'ispent Lupreuve art. 2.

Ce Meme article 2. du titre des Faits qui j'ispent Lupreuve prohibant La preuve par tanoins Lorsque Lobjet excedant La somme de 100.tt Declare ne leur imposer Lobligation Lobserver Lajurisdiction des juges Consuls des Marchands, en laisse par la cette juriduction Lusage et Lobservation, ou elle etoit auparavant Lord.ce de Nemours, ou rejetter La preuve Vocale suivant Les circonstances des cas Lusage et La qualité des affaires, et des personnes; Lart. que nous expliquons en trop precis pour que les juges Consuls puissent uzer de La liberté que Leur donne Lord.ce de 1667. toutes les fois que jugé Sagir de prouver une Société dont il Pauroit été passé aucun acte soit sous signature privée, ou devant un no.re; mais je ne sçay s'ils Repourroint pas En uzer dans Lig and d'une Espece de Société impropre.t dite, Laquelle Contracte par exemple Lorsque deux ou plus Leurs Negocians se trouvans dans une Foire pourvus de tres La meme Chose, ou des Marchandises de La meme Espece, Conviennent pour ne pas Encherir les uns sur les autres de les acheter

tous Lensemble, ou de les faire acheter par
Lun deux, ou par une personne tierce. les
Autheurs apellent Cette societé anonime la
momantanee soit parceque celuy qui vend
Les marchandises ne Reconnoit que celuy
des associés, qui achete, a n'a autre action
que contre Luy; soit parequ'elle ne dure
que autant que tems quil Lui faut pour
Lachapt, Le vendre partage des marchandises;
societé, Disent nous j'improprement parceque
Comme j'ay dit Dans la loy 23. ff. pro socio
qui volunt inter se Contendere solent per
Nuntium rem emere in Commune quod a
societate Longé Remotum est Le qu'un Cas
Semblable Comme dit la loy 29. ff. Communi
Dividundo in agris ex re quam ex persona e
Societas nascitur;

Lordonnance Lui Laquelle ne permet pas
de prouver une societé par temoins en Contraire
a Ladisposition du droit Romain, parceque
est Decidé Lui a loy 15. Cod. de fide jusso
mentorum in Exercendis Litibus Landem vim
obtinere fidos jussumentorum, ce dispositions
testium; mais elle est Conforme au Droit Romain
Lui Laquelle ne permet pas de Recevoir La
preuve par temoins, de Laquelle sera allegué

avoir été dit auparavant lors, ou après l'acte de société, parcequ'il en decide la loi 1ere Cod. de testib. Contra scriptum en contra scriptum testimonium, non scriptum testimonium admittitur;

L'article deux ordonne que l'extrait des sociétés entre Marchands, et negocians tant gros qu'en detail sera registré au greffe de la juridiction Consulaire s'il y en a; si non en celuy de l'hotel Commun de la ville, et s'il n'y en a point au greffe des juges Royaux; ou de deux des seigneurs, le tout avant qu'il soit exposé en vente publique, le tout à peine de nullité des actes, et contrats passés tant entre les associés qu'avec leurs creanciers, et ayans cause;

Le Sr. Sabary en son ..... quatrieme rapporte avoir été consulté sur la question s'avoir si un acte de société non enregistré suivant la disposition de cet article etoit nul même par rapport aux associés, et il decide sans hesiter pour la negative; - Car autrement dit il, ce seroit une société ne devoit avoir aucun effet par cette raison

quelle n'auroit pas été lue, registrée, qu'en
cas qu'elle eut été faite pend.
le tems que la société auroit duré, et qu'elle
devroit ou les adjuger, que devenu proportionnellement les dettes passives, et par qui devroient
elles être supportées, il en suit d'abord que l'ord.
ne requiert l'enregistrement que par rapport
au public, et a fin que le public ne soit pas trompé
par les Sociétés d'autres conditions leur sont
inconnues, l'art. suivant nous l'enseignera
encore mieux.

L'extrait des Sociétés dit l'ord. entre Negocians, et marchands sera registré en la
cour, croit pouvoir conclure que les Sociétés
en commandite ne sont pas assujetties a cette
formalité, ceux qui s'associent en commandite
n'étant par la plupart ny negocians, ny
Marchands, il n'y ayant d'ailleurs rien
a craindre par le défaut d'enregistrement,
parceque comme nous l'avons déja observé
l'associé en commandite n'est compté pour
rien par rapport au public et n'est
point tenu, qui agit, et n'est point

avec lui qu'on Contracte ; il ne Fait que donner son fond pour le tems que la Société aurait Duré ; ne se soblige qu'à Concurrance du Fond qu'il donne ; dans l'uzage on republie, & on n'Enregistre aucune espece de Société ; en Ce article de Lord.ce a demeuré sans Execution.

Par la disposition de l'art. 3.me aucun extrait de société ne doit etre En Registré s'il n'est signé de ses associés, en contenant tous nons et surnons qualités, ci demeures Ensemble les Clauses extraordinaires s'il y en a pour la signature de actes ; le tems auquel elle doit Commancer & Finir ; l'art. 4 ajoute que tous actes portant Changem.t D'associés — nouvelles stipulations, ou Clauze pour la signature de actes seront pareillement Enregistrés ; l'art. 5. Regle le droit d'Enregistrem.t pour l'Enregistrem.t & l'art. 6. Repete encore que les sociétés n'auront aucun effet que du jour qu'elles auront été Registrées republiées tant au greffe de Police de tous les Contraitans, que du lieu, ou ils auront Magazin On voit par que Lord.ce exige dans l'extrait des Sociétés qui doivent etre Enregistrées que l'Enregistrem.t

Comme Nous avons observé est necessaire par
Rapor au public seulemt., et non point par
Rapor aux associés, meme, aux Conditions
qui regardent personnellemt. les associés; il
importe par exemple au public de connoitre
qui sont les associés, leurs Noms, surnoms quali-
tés, et demeures, afin que ceux qui contractent
connoissent ceux qui par la qualité d'associés
sont solidairement obligés, quoyque l'un d'eux
soit seulement signé; il importe qu'on soit
instruit des clauzes extraordinaires s'il y en
a pour la signature des actes; Car s'il dans l'acte
de societé, il etoit stipulé par exemple qu'un
des associés a l'exception des autres signeroit
seuls billets, promesses, lettres de change
et autres actes concernant la societé, le seing
de celuy la seul pourroit obliger la societé,
et la societé ne seroit point obligée par la
signature des autres, quand meme ils auroient
signé au Nom de tous; et comme l'on dit
d'un homme social tels titels ou compagnie
il importe aussi qu'on sache precisemt.
le tems auquel la societé doit commencer et
finir, parceque la societé ne seroit point
obligée par les actes qu'auroit signé un des-

asocies, quoique dun homme social, avant
quelasociété en commancé, ou après quelle
auroit pris fin, lord.e comme lon voit Lexige
point quand aux lextrait qui doit etre Inregitré
Il soit parlé des conditions, ni des clauzes, qui
Regardent personellem.t Les asocies comme sont
Les conditions, ou les clauzes concernant les plus
ou les moins du fonds quel chacun des asocies
doit aporter dans la société, les portions plus
ou moins grandes que doit avoir chacun des
asocies doivent partager le profit, ou supporte
La perte, Ce qui prouve encore une fois
qu'un tout ce qui Regarde, le Interesse
pas le public Inregitrem.t au greffe de la
juridiction Consulaire, ce une Formalité
inutile, luzage a plus fait, Car comme
Nous lauons observé L'Inregitrem.t aujourdhuy
est jugé aussi peu Necessaire pour la port
au public que par la port aux asocies,
quelques sages que soient les Reglemens Con
tenus en ces articles luzage a prevalu;

Lart. 7.e declare tous les asocies solidairem.t
obligés aux dettes de la société, encore quil ny
ait quun qui ait signé pourueu toutes fois
quil ait signé pour la Compagnie ce non autrem.t

Justinien en sa Nouelle 99. Pour adeprise
L'authentique, hoc ita Cod. de Duobus reis,
ordonne qu'encore, ou plusieurs debiteurs ne seront
obligés solidairement, quelorsque par l'auze
expresse il ne seront jamais a la solidarité, hoc
ita si pactum fuerit specialem unumquemque
teneri in solidum, le Cer Empereur ajoute
quelors meme qu'encore, ou plusieurs debiteurs
se seront solidairement obligés, il pourront op
ser aux Creanciers le benefice de diuision,
s'ils n'y ont expressement renoncé, C'est a dire
obliger le Creancier a diuiser l'action de la dette,
en sorte qu'aun ne puisse etre poursuiuy
pour le payement de l'entiere Dette, si C'est
que les autres se trouuent insoluables, quoyque
l'article que nous expliquons n'en declare rien
Les associés solidairement obligés pour les dettes
de la societé n'ajoute pas qu'ils ne pourront
opposer le benefice de diuision, C'est bien
neanmoins qui doit etre suplée soit parce
que les associés sont regardés tanquam in unum
executores, vel prepositi, vel magistri, soit
parceque comme l'a observé par la que
traité des Droits de justice ch. 21. n°. 250 &
suiuans, il est de l'interet meme de la societé,
que pour faciliter les emprunts, on le rende

dont elle peut avoir besoin les associés sont
Regardés Comme Coobligés solidaires avec
Renonciation aton benefice de division
ou de discussion.

Lord. ne declare solidairement obligés
que les Negocians, ou Marchands qui sont
associés, ainsy il ne faut point Compter
sur Ces arrets du parlemt. de toulouse que
nous avons Rapportés dans le 1er. Tome
du journal du palais page 241. ; par
lequel l'obligation, ou promesse Consentie
par deux Marchands de cette ville pour
des marchandises prises en Commun, fut
declarée solidaire, quoyqu'il n'y eut d'aillé
urs aucune societé entre eux ou pour
même dire que Ces arrets quoique anterieurs
alord. en Jugement Contre les Regles,
parceque suivant La decision de la loy 31. ff
pro socio ubi pro socio actio non sufficit
renonce Communem, nisi societas intercedat,
Communiter autem res agi potest citra
societatem ut Cujacius in re duobus legata,
et si a duobus simul res sit, la quelle y une
obligation Consentie par deux Marchands
quoique pour Marchandises prises par l'un
et par l'autre demeure en la Disposition du

Droit Commun, suivant lequel il n'y a point de solidarité sans une stipulation expresse; aussy trouve t'on des arrets Contrairement rendus dans les mêmes Circonstances et anterieurs aussy a l'ordre d'Auteuil tome 4e. Henris page 419;

Il faut qu'un des associés pour obliger la société signe pour la compagnie, le du nom social; il faut encore que l'acte de société ne contienne pas a cet egard de clause Contraire, et qu'il ne soit point dit par exemple, que tel des associés a l'exclusion des autres signera seuls billets, promesses, Lettres de change &c. et mais dans le cas celui qui prete son deniers n'a pas besoin pour acquerir, et pour exercer l'action solidaire, Contre tous les associés d'un seul, ou juste seul employé; que l'associé qui a fait l'emprunt dissipe la somme, ou qu'il l'employe dans le fond a pour les affaires de la société tous les associés sont aussy bien obligés dans un cas que dans l'autre; et ils seront mal fondés a opposer ce qui est dit dans la loy 82. ff. pro socio juxta societatis pactum socium a socio non obligari, nisi in communem arcam pecunia versa sit

L'art. 8, declare les associés Commanditté obligés seulemt. a concurrance de leur fonds pour les cas dessus dit

Les associés Commanditté Contribuent seulemt. de leur fonds, ni de leur argent, ni seulemt. de leurs soins, ou de leur industrie, comme j'ay veu l'une autre fonction d'associé, et que ce n'est pas avec eux que on Contracte, Les creanciers n'ont aucun sujet de se plaindre, si'l n'y a Cas de faillite, ou de banqueroute, j'ls sont seulement obligés a concurrance de leur fonds, et non point indefinimt. Comme sont les associés qui ont part, et agy en Cette qualité, et avec lesquels on a Contracté; Commenditté a mis y a pellez selon la conjecture de quelques uns du vieux terme Commend dont se servent les Coutumes pour exprimer la charge que donne d'acheter, ou de negocier quelque chose, Commissa rei gerendæ potestas;

Les articles 9. 10. 11. 12. et 13. Contiennent des sages precautions pour prevenir tous sujets de contestation entre les associés, et pour terminer les contestations, qui pourroient survenir entre eux pend. la societé, et obligent a

a Ce offert de convenir D'arbitres qui jugeront
sans aucune Formalité de justice, la Clause
dev. ajoute, qu'il luy sera usé de même a
l'égard des Veuves, Heritiers, et ayans Cause;

La société a elle de particulier, que ne pouvant
subsister que par l'union des personnes qui
se sont reciproquem. choisies, il ne se soutenant
quelque soit que par l'industrie d'une seule
d'entre les associés; La mort d'icelui d'entre eux inter
venue la société a l'égard de tous les Associés
qui se sont Conventés qu'elle subsistera entre
Les survivans; et que sans Cette convention —
Ceux qui restent veuillent demeurer ensemble
la société; morte unius societas dissolvitur, etsi
Consensu omnium Coita sit; plures vero sup
ersint, nisi in societate Cocunda aliter Conu
enerit Leg. 65. §. 9. ff. pro socio; et si la société
ne subsiste pas entre les associés survivans
et les heritiers de l'associé decedé, toute convention
même a Ce l'égard seroit inutile, ou devr.
emerois La Condition que les heritiers seroient
agrées, lequel aura y agreeront les autres,
ad cod. la loy 59. ff. pro socio morte socii
solvitur societas, ut nec ab initio pacisci
possimus, ut heres etiam succedat societati
Les loix excepte de la regle les sociétés

Contractes pour des Fermes publiques Societé
Vectigalium ; ainsy quelles Societés Contractes
pour lachat, ou le louage de certaines Choses
in rem Certam emendam, Conducendamue, elles
declarent, l'une, et l'autre de ces societés trans
missibles aux Heritiers de la posée decedé ; Sauvoir
les societés des Fermes publiques, lorsqu'il a
été ainsy Expressemt Convenu par l'acte de
Societé, in societatis Vectigalium nihilominus
manet Societas, sed ita demum si pars defuncti
ad Heredem ejus sit adscripta ; et celle Contracte
in rem Certam emendam Conducendamve,
quoyqu'il n'y ait aucunne Convention, et que
le Contrait par été proprement parlen a posés ;
mais suivant l'Observation de Duperier
Liv. 2. Ch. 6e. ce ne sont pas la proprement
des Exceptions a une Regle Etablie pour les
Societés, une Societé Contractée pour l'achat
apr, ou pour le louage de certaines Choses
ne differe en Rien du Contrait de Vente, ou
de louage ; et on ne peut Regarder des
a posés a une Ferme publique que comme
des locataires, ou Fermiers ; D'où Dauthem
Conclud qu'en Rien, et en l'autre Cas La
Transmission aux Heritiers doit avoir Lieu
par la propre Nature du Contrait, et elle
doit avoir Lieu, independament de toute
autre Convention

Il y a une autre Société Comme sous le
nom de société, leonine, en quelle Contracte
aucune Condition, que toute, la perte sera
dune part sans aucun profit; et toute le
profit de lautre sans aucune perte, une
telle société en Reprouue par les loix, societ
atem talem Coiri non pone, ut alter lucrum
totum, alter damnum sentiat, et ita societa
tem leoninam apellari solitam lege 29 ff. 2°. ff.
pro socio;

Mais Comme Les associés peuvent Contrac
ter differament les uns plus les autres moins
de travail, d'industrie, de fois, de credit, de
sauue, d'argent en d'autres Choses; Rien n'em
peche qu'ils ne puissent Convenir que l'un
aura de part au Gain plus qu'il n'portera
de perte; lequel autre au contraire portera
une plus grande part, que celle qu'il pourra
auoir au profit Insere par Exemple que l'un
entrera dans la société pour un tiers de gain
et deux tiers de perte, et l'autre pour deux
tiers de Gain, et deux tiers de perte; Libien
plus que les associés peuvent Expressément Convenir
que l'un d'entre eux aura part au gain sans
etre tenu de contribuer a la perte Contra
mutii sententiam obtinuit, in illud quoque

pone Conuenire, ut quis huic partem fera
dedamno nontenentur, quia sape quorundam
ita pratiosa et opera in societate ut eo justum
sit conditione meliore in societatem admitti
ff. 2°. inst. de societate;

Dans presque tous les pais Coutumiers il y a
entre le Mary, et la Femme une espece de
societé dans laquelle entrent les effets mobi
liers tant du Mary que de la Femme, meu
bles, Meublants, Vaisselle d'argent, argent
Comptant, promesses, obligations &a. soit
qu'ils ayent eu avant ou après La Cele
bration du Mariage, Ensemble les Conquets im
meubles, Ce a dire les acquisitions faites par le
Mary, et la Femme depuis le jour de la Ben
ediction Nuptiale, jusques au jour de la
Dissolution de la Communauté; Sous le nom
de Conquets, on ne comprend par seulement les
acquisitions faites a titre onereux de vente de
Change &, ou y Comprend encore celles qui
sont faites a titre gratuit des Donations, ou
des legs en ligne collaterale; Les Coutumes
reduisent quelques immeubles en heritage par
fiction de quelque ligne qui les provienne
directe, ou collaterale; ces immeubles donnés
ou legués par ascendans a leurs enfans, ou
petits enfans; le Mary prend le Mariage

en le Maitre de la Communauté, et il peut
disposer comme bon luy semble sans le
Consentement de sa femme, il peut vendre
donner, et disposer pour cause qui le dispose
par contracts entre vifs, le sans fraude, si
apres du decés du prem. des deux Conjoints,
il y a des enfans mineurs, et que le survivant
ait ne fait pas inventaire, la Communauté
Continuera entre luy et tous les enfans du
Mariage si bon leur semble Cette peine
ainsy établie Contre le Survivant a fait de
l'obliger a faire faire un inventaire pour la
Conservation des biens des mineurs, qui ne
pourroit les mettre veiller a leurs interets -

Titre Cinquieme;

Des lettres de billets de Change de promesse d'un Souverain;

Ce titre Contient 33. articles le prem.
Regle La Somme en laquelle doit etre
Concue une lettre de Change; la dite somme
Consiste en marques 1°. le nom de celuy a qui
la lettre doit etre payee; 2°. le tems auquel
la lettre doit etre payee; 3°. le nom de celuy
qui en donne la Valeur, 4°. en quoy Consiste
la valeur Reçue, si Cen en deniers, ou autres

effets, les lettres de Change Contiendront sommairement le Nom de celuy auquel le Contenu devra etre payé, le tems du payement, Le Nom de celuy qui en a donné La valeur, enfi elle a eté Reçue en deniers, marchandises, ou autres effets,

Par lettre de Change on entend une Description que donne un Banquier, ou un marchand pour faire payer a celuy qui en sera le porteur en un lieu eloigné Largent quon Luy Compte au lieu de sa demeure; ie des pour luy faire payer en un lieu eloigné parceque il y a point de Remise de place en place, ce n'est plus une Lettre de Change proprement dite Cest un pur deguisé

Si La lettre de Change est payable a celuy qui en a fourny La valeur elle n'y interesse Comme Lon voit que 3. personnes, Lettres, Celuy a qui elle doit etre payée, le meme qui en a donné La valeur, et celuy qui en doit faire le payement, est un en deux meme Lorsque la lettre, qui est payable a celuy qui en a fourny La valeur, ou a son ordre passe a un de ces, l'ordre de celuy qui a payé La Valeur, et les autres ordres mis successivement

ne sont que des subrogations faites les unes aux autres, pour mettre a la place de celuy a qui originairement la lettre, etoit payable par la raison, qu'il ny a que 3. personnes lorsque la lettre est payable a celuy qui en a fourny la valeur; il y en a quatre lorsque la lettre doit etre payée a autre que celuy par qui la valeur a été fournie, par exemple tire une lettre sur jean payable a jacques valeur reçue dud. jacques, on ne voit la que 3. personnes, mais on en trouvera quatre, si pierre tire la lettre sur jean payable a jacques pour valeur reçue de Guillaume,

Un changement Considerable que fait cet article en l'usage qui s'observoit auparavant, est lorsqu'il veut qu'on explique lequel Consiste la valeur reçue; si c'est en deniers Marchandises, ou autres effets; une lettre ou la clause valeur, ne seroit point exprimée, et ou il seroit dit seulement pour valeur reçue, ne seroit point Regardée, Comme une veritable Lettre de Change, le seroit de la part du tireur une obligation sans Clauze, ou une simple obligation sur laquelle le tireur venoit a faire faillite avant que la lettre fut payée les creanciers pourroient la faire saisir dans le Cas meme, ou elle auroit été acceptée; ils la pourroient la reclamer Comme un effet appartenant au tireur sauf a ce

luy au profit de qui elle aura été tirée a
jantissan pour le tiers du tiers, ou par
d'autres actes, en avoir veritablement paye
la valeur, l'enonciation faite dans la lettre
de la valeur reçue sans ajouter foy, ny
lesquels effets, n'étant par comme il a été dit
un titre qui donne la propriété,
Si la valeur dudit ordre a été reçue en deniers,
ou marchandises, ou autres effets &, ce qui
comprend toute sorte d'affaires que peuvent
avoir ensemble le tireur, et celuy qui en fait
la valeur, ainsi par exemple pierre en
tirant une lettre de change sur Jacques de
jean peut dire non seulement que c'est pour va
leur reçue comptant, ou en marchandises a
luy vendue, et livrée, mais il peut dire encore
que c'est pour valeur reçue en un tel billet
que jean luy a donné a prendre, suivant tel, ou
bien en un tel billet d'un tel audit dit que
jean a passé son ordre sur Jacques pierre, ou pour
demeurer quitte avec jean de pareille somme qui
luy etoit due par un tel billet d'un tel jour, ou
pour solde d'un compte que pierre, et jean se
sont solidairement rendus, dautres cas
et autres semblables, on satisfait également a
l'esprit de l'ordre et a sa disposition
Valeur en moy même &c. Lorsqu'un

Banquier, ou Negociant tire sur son debiteur
et qui envoye Lalettre a son Commissionnaire
pour lui procurer Lacceptation, et en recevoir
Le payem.t a son Echeance Lavaleur etant sur
Lui, et lui meme Comme Creancier de
Celuy par qui Lalettre en payable.

Valeur entendue &a. Cest lorsque celuy sur
lequel on entire Lalettre de Change
soit par defiance du Tireur, ou autrement
ne donne point valeur qu'en vuide portant
Reconnoissance de la lettre, qui lui a été fournie
avec promesse d'en payer le Montant après qu'elle
aura été acquittée, et non plutot; lord.e ne
parle point de Ceux qui ne font valeur, Ce
ne sont point les effets de valeur qui entrent
dans une Lettre de Change proprem.t dite

L'art. 2. ordonne que toutes Lettres de Change
seront Dorsn.avant acceptées prem.t, et simp
lement, et il abroge L'uzage de les accepter
Verballem.t, ou par ces mots Veu sans accep
ter, ou accepté, pour Repondre a tems, et
Toutes autres acceptations sous Conditions lesquelles
passeront pour Refus, et n'empecheront pas
que les lettres ne puissent etre protestées,
Les lettres de Change peuvent etre tirées a

Vene, ou a tant de jours de vene, ou a uzance,
ou a jour certain, je demande si dans tous
ces cas le porteur est tenu de les representer
pour etre acceptes, il est aisé de decider le
cas que non, a quel les lettres payables a tant
de jours de vene sont les seules qui doivent
etre presentes pour l'acceptation, parequel
delay pour le payem.t ne peut courir que du
jour qu'elles ont été acceptes, les lettres a vue
sont payables le jour meme qu'elles sont presentes,
le proces qui regarde celles qui sont payab
les a uzance, ou a jour certain le defaut de
presentation, et d'acceptation n'empeche pas que
le delay ne coure toujours utilem.t jusques au
jour de l'echeance;

Le Porteur dit pour nous d'une lettre de change
payable a uzance, ou a jour certain n'est pas
tenu de la faire accepter, mais celuy pour qui
la lettre a été tirée, peut il etre obligé de
l'accepter, si elle luy est presentee avant l'ech
eance, s'il le peut sans difficulté; le s'il refusoit
pour le sus pretexte auroit le porteur si non
pour obliger le tireur a luy rembourser la
valeur, du moins pour l'obliger a luy donner de
seuretés pour le payem.t lors de l'echeance suivant
ce qui est decidé par la loy 41. ff. de judiciis, ni —

omnibus bonæ fidei judiciis Cum Nondum dies
prestandæ pecuniæ venit, si ayt aliquis ad
interponendam Cautionem juri; Ce qui est dit
encore Lulatey 24. Cod. de Litigationib. Cum in-
ipso limine Contractus immineat litis Controverse
si satis ei non offeratur ad Solutionem vel de fide ejus probe
Solutionem non Compellendum;

Celuy Lequel la lettre de Change entre Signe
par soy acceptation, cest avoir ou veau alleguer
dans les suites, ou quele tireur neluy a par devis
du fond; ou quele tireur a fait faillite, ou qu'il
luy a donné ordre de ne pas payer Ces deffenses, le
autres semblables, ne seront point ecoutees, et Dupuy
dans le traité qu'il a donné sur cette matiere sous-
le titre de l'art. des lettres de Change Croit qu'il
faut excepter Le Cas ou un particulier ayant tiré
une lettre de Change dans le tems qu'il Menaçoit
faillite, Cette lettre auroit été Envoyée par
une voye extraordinaire pour la faire accepter
Lesorte, que si elle auroit été Envoyée par la voye
ordinaire La faillite du tireur auroit pu etre
Connue avant l'acceptation; mais je doute qu'en
Ce Cas meme on voulut s'arrester de la Regle si
Certain qu'il parut fondement par Les circonst
ances, qu'il y auroit Dol, ou fraude de la part du
Tireur, ou du porteur des lettres de la part de l'un, le
de l'autre;

Celuy Lequel la lettre de Change est tirée Signé
ge, Dessous Nous par l'acceptation; mais par

l'acceptation, le tireur en libéré, et la présentation de la lettre faite de l'acceptation doit elle être regardée comme une novation, qui éteint l'obligation du tireur; en sorte que si l'accepteur vient à faire faillite avant que la lettre ait été payée, le porteur n'ait point de recours contre le tireur; Sigismond Scacia dans le traité qu'il a fait de Commerciis, le Cambio N. 2. glosa 6a. n°. 245. y est suivi sans proposer cette question, et la résout sans difficulté en faveur du porteur de la lettre contre le tireur ne pouvant être pensé que le porteur de la lettre accepte l'engagement de celui jusqu'à ce que la lettre ait été acquittée autrement que sous la condition du payement lors de l'échéance, quare dixi numquid debitor Cambii sit liberatus eo ipso quod ille emittat unatur Litteras solumdo acceptet illas Litteras; respondeo debitorem qui Litteras fecit non esse liberatum, nisi Littera sint realiter solutæ; Neque enim Creditor acquiescit acceptationem, nisi quatenus sequatur solutio de Comptandi

Ord. en abrogeant l'usage d'accepter les Lettres de change par ces Mots Vu sans accepté, ou accepté pour répondre a tems abroge aussy l'usage de toutes autres acceptations Conditionnelles; elle entend toutes celles, qui suspendent l'engagement de celuy qui accepte, si la lettre n'est pas acceptée purement, et simplement, elle doit être protestée;

L'art. 3. ordonne qu'aucun ne pourra protester la lettre de change pour cause d'acceptation autre que

Celuy qui aura Sailepayement demeurera
Subrogé atous les Droits du porteur de la lettre;
quoyqu'il n'en ait point de Transport, Subrog
ation, ou ordre;

Quoique la dite Ord. Dernier, ordonne Generalle
Motif du Reglement Contenu en Cet article dans
La Jaume du Commerce, et Lettres de Change, leur
point en la dispositions du Droit Romain Caola
Jor Solvendo ff. de Negotiis, gestis decide bien
que toutes les Fois que vous payez pour un autre;
Celuy pour qui on paye en libere La liberation
etant une Suite neccessaire du payement Solvendo
quoique per alium liet invito, ou ignorante
liberari ouin; mais elle ne decide point que
Cruancier puisse etre Contraint de Demander Jon
payement de tout autre que de Son debiteur, le
moins encore que celuy qui paye pour un autre
demeure Subrogé atous les Droits du Cruancier
quoyqu'il n'ait ny ordre, ny transport, ny Subrog
ation;

Demeurera Subrogé dit Ord.e en tous les Droits
des porteurs, &a.; Ce qui doit etre entendu, non
Seulem.t des Droits du porteur envers le tireur,
mais encore envers Ceux qui ont mis leurs endos
emens, qui Sont obligés Solidairement, le ne
peuvent opposer aucune Exception de discussion, ny
Discussion;

Lorsque quelqu'un accepte, ou paye pour honneur

Car Ceux ainsy qui[s] appellent creanciers, le
Les payemens, qui se font d'une lettre protestee,
y demeure de jour nous subroge aux droits
du porteur, y peut agir contre le tireur, tout
Ces dus; mais bien entendu qu'il agisse dans
Les dits delays que le porteur seroit oblige d'agir
Luy meme, et qu'il s'aplique diligemment
La maniere prescrite par l'art. 13. de ce
titre, sans quoy il seroit ainsy que le porteur
Non Recevable lui-[s] actions ou garantie

L'art. 4. Regle le tems, ou le delay dans lequel
le porteur d'une lettre de change acceptee, ou
dont le payem[t]. lui doit a Ejté Certain doit la
faire proteste[r] faute de payem[t]., ce delay est de
10 jours après Celuy de l'echeance les porteurs
de lettres qui auront été acceptes, ou dont le
payem[t]. lui doit ejté certain seront tenus de
le faire payer, ou proteste[r] dans 8. jours après
L'echeance;

Presque dans tous les Parlem[ts]. de Paris Rendu un Arrest de reglem[t]. long-
tems avant cette ord[e]. et rapporté dans le prem.
Tome du journal des audiances Liv. 2. Ch. 83. pp.
140. ordonne que tous porteurs de lettres de change
seront tenus faire le protest vis à vis dans dix jours
de l'echeance des d[ites]. Lettres, autrem[t]. et a faute de ce
faire, que lesd[ites] lettres demeureront a leurs
perils, risques et fortunes, sans qu'ils puissent pretendre

aucun Recours Contre ceux qui auront tiré, ou delivré les dites lettres;

Ouvrir bien Clairement par cet article comment il en doit etre uzé allgard des lettres de Change Double payement. Le doit ajouter clairement; ou qui etant payables a tant de jours de Veue, ou de Due ment acceptées; si elles ne sont payées, ou protestées dans les dix jours après l'echeance; elles sont aux perils Risques, et Fortunes du porteur, lui seul quelcuy Jusques elles soient tirées Venant a faillir le porteur n'a plus de Recours Contre le Tireur ni Indosseurs; mais on ny trouve point decidé Comm cela il en doit etre uzé allgard des lettres de Change, qui sont payables a Vüe; ou qui etant payables a tant de jours de veue n'ont point été presentées pour etre acceptées; prise par exemple a Banquier, ou Negociant de Paris sur un ajent un lettre sur ajent a Banquier, ou Negociant de Lion; Cette lettre payable a Veue, ou a tant de jours de Veüe; je dans laisse passer 3. Mois sans presenter La lettre a ajant des; le dans cet intervalle ajent vient a faillir; jeux aura t il son Recours Contre pierre; ou pierre pourra t il le garantir a n'y imputant ajent de n'avoir pas presenté, et fait protester La lettre de Change, ou de l'avoir presentée, le fait protester trop tard; Suivant cette question que l'ordre n'a pas prevue, les S.rs Dubuis dans son

Traité des lettres de Change Ch. 6e. fait une longue
Dissertation sans savoir trop ce que j'en tenois
Le Sr. Jacques Dangos ..... 17e. Rapporte
qu'elle luy fut proposée la consultation, le
qu'el La decida de cette maniere sçavoir que
Le porteur d'une lettre payable a Veue, ou
a tant de jours de veue est tenu de la presenter
ou de faire le protest faute de payement,
Dans un delay proportionné a la distance des
Lieux la prenant pour regle Ce qui est dit
Lart. 13. de Ce titre, que ceux qui auront
tiré, ou endossé des lettres seront poursuivis
Lug arantie Dans La quinzaine, s'ils sont
Domiciliés Dans la distance de 10 Lieues, le
au dela a raison d'un jour pour 5. Lieues, -
Sans distinction du Ressort des parlemens,
Insorte dit Cet auteur que dans le Cas
proposé d'une Lettre de Change tirée de paris
Sur Lion, le sur la distance de 100. Lieues qu'il
y a d'une de ces villes a l'autre, on doit donner
au porteur un delay de 33. jours pour les Nonante
Lieues restantes a raison d'un jour pour 5. -
Lieues; passé lequel delay La lettre doit etre
aux perils, et fortunes du porteur, s'il n'en
Survient elle est tenue vûe a faire faillite
Cette decision paroit juste; s'il en etoit
autrement, on verroit bientôt banny du commerce

L'usage d'Lettres de Change payables a Vue,
ou a tant de jours de Vene; n'y ayant point de
Banquier, ou de Negociant, qui Voulut
s'Exposer a demeurer perpetuellement garant
de la Solvabilité de ses Correspondants, lorsqu'une
Lettre de Change a été acceptée. Celuy qui a accepté
peut il anticiper le payemt. Ce a dire payer la
Contenu en la lettre avant l'Echeance; Nous trou
ons dans le second Tome du Journal des audiances
Liv. 8. Ch. 5. pp. 885.; que la question s'Etant
presentée au parlemt. de paris; on jugea que le
payement pouvoit etre anticipé; mais je ne
sçay si Ce arrêt doit etre Regardé comme
un prejugé decisif Sur semblable Cas; Car
quoique Communemt. le delay soit presumé
En faveur du debiteur; en quel cas comme j'en dis la
Loy 70. ff. de Solutionib., quod Certa die pro
miss um est vel statim dari potest, totum enim
medium tempus ad Solvendum promissorii liberum
Relinqui intelligitur; on ne peut dissimuler Nea
moins, qu'il y a des cas, et des Circonstances, ou
le delay est en faveur du Creancier, ou du
debiteur tout ensemble, et on peut dire meme
que telle est la Nature d'une lettre de Change
que toutes les Conditions qu'elle Contient Concern
ant le tems, et le lieu, puissent Legalement
Toutes les parties, Sçavoir que le payement Mis

peut etre S'ain pour celuy qui a accepté, n'y-
exigé par le porteur qu'au tems, au lieu, et
de la maniere j'indiquée pour le tireur, quod
indeum debetur, d'ule president Faber lib. 2.
Code tit. 8. tit. 30. Definition 14. Semper
antediem Solui potest, quid enim si dies
adjecta sit in favorem Creditoris, utique
dies expectanda est nisi quid quam de Creditoris
jure diminuatur;

Celuy, qui a fait proteste une lettre de Change faute de payement. acquiert le pouvoir
ter une hipoteque sur les biens de celuy
sur qui la lettre est tirée; et sur les biens
encore du tireur, et endosseurs; Cette question
ion partagée depuis Longtems les sentimens
entre les Auteurs; et les juges; et c'est ce qui a
obligé Sa Majesté de la decider par une
declaration du 2e. Janvier 1717. et Registrée
au parlement le 23. avril de la meme année.

Par cette declaration il est ordonné qu'aux
porteurs de billets, ou lettres de Change
pourront a l'avenir, et lorsqu'ils auront pour
avoir acquis pour le proteste signifié, ou demandé
Compte aux tireurs, ou endosseurs que notaires
une hipoteque sur les tireurs, et endosseurs, et
des parties, sur lesquels les lettres de Change

ait été tirée; et Sa Majesté S'ait entendre
qu'elle ne S'ait lud. Ordonnance se conformer aux
articles 92. et 93. de lad. Ord.ce de 1537. qui ne
donnent hipoteque aux lettres provi-
soires de la reconnoissance, ordonnega
tions, Jugemens, avis, qu'aux articles 12. et
21. du tit. que Nous Expliquons Deuleprem.
ne peuvent desaisir après le protest qu'Huissier
d'une permission du juge, d'ou le mainten
ne sera par Necessaire, si le protest equipolent
a un proteste avoit une Execution parée, et
l'autre porte qu'une Lettre de Change quoique
protestée en prescrite par une discontinuation
de poursuites pendant Cinq ans, qui ne sont
par suffisans, pour etendre une action hipote
quaire;

Cette meme declaration S'ait encore un autre
Reglement Considerable; en dont Nous Nauvons
peut etre occasion de parler ailleurs C'est a dire
au sujet des billets, ou lettres de Change, et
autres billets, et promesses passées pour le
fait de commerce, et de Marchandises quelles
portent, ou leur auront été Consentis S'ont adherés, et reconnoitre avant
l'echeance;

Sa Majesté ordonne que toutes personnes qui auront obtenu, ou obtiendront des sentences, jugemens, ou arrets sur exploits d'assignation donnés avant l'échéance des billets, ou lettres de change, ou de toute autre sorte de billets, ou promesses de marchands, negocians, ou banquiers, ou autres particuliers faisant trafic, ou commerce de danrées, ou marchandises; ne prennent prétendre avoir acquis, ny acquirir hypoteque sur les biens, ou effets tant des débiteurs que des indosseurs; comme aussy quelconque hypoteque, n'a peu être, ny ne pourra à l'avenir être valablement acquise par aucun acte de reconnoissance d'argent devant Notaire, ou autrement, pour quelque somme que ce soit, desdits billets, lettres, ou promesses avant l'expiration du terme auquel le payement en doit être d'argent portant que ceux qui auront obtenu les sentences, jugemens ou arrets, ou actes de reconnoissance ne puissent être employés que comme Creanciers Chirographaires dans l'ordre, ou tantaines de preference, ou distributeurs de deniers sauf à eux après l'échéance du dit terme des voyes prescriptes par l'ordonnance pour acquerir une hypoteque sur les biens, ou effets des débiteurs, ou indosseurs

L'art. 5. fixe a 30. jours le delay Connu sous le Nom d'usance, pour les Banquiers, les negocians ont accoutumé de se servir de lettres de Change; il le fixe a 30. jours sans distinguer si le Mois est plus long, ou plus court que l'usance par exemple qu'une lettre tirée a uzance le prem.r du mois de Janvier; qui n'a que 28. jours ne sera payable que le 3. du mois de Mars, qui se trouve le lendemain de l'échéance; Les uzances pour le payem.t des lettres seront de 30. jours encore qu'en tel mois ayent plus ou moins de jours;

Il importe d'observer que comme le Roy ne peut faire de Reglemens que dans l'etendue de sa domination, Celuy cy doit bien avoir lieu sans difficulté pour les lettres payables en France soit qu'elles soient tirées des pais etrangers, ou de quelqu'une des villes du Royaume; mais quand à l'egard des lettres payables dans les pais etrangers, ou l'uzance est de plus, ou moins de jours; il faut se conformer a ce qui se trouve Reglé par la coutume, ou par la loy du prince, le Cas auquel doivent faire attention ceux qui tirent, ou qui prennent des lettres de Change payables a uzance; ceux la pour n'etre pas obligés de procurer le payem.t dans un delay plus court que celuy de 30. jours; Car il y a des pais qui de 8. 10. ou de 15. jours ceux cy-

pour ne pas voir dérogé en l'échéance du payement, s'il y a des pais, ou l'usance en deux, ou 3. mois,

Art. 6e. ordonne que dans les dix jours ausquels pour le tems du protest seront compris ceux de l'échéance, et du protest des dimanches et fêtes même solemnelles, jusques à l'art. 4. que nous avons déja expliqué semble contenir, et contient une fausse peur pour ne pas avoir au jour de l'échéance une disposition contraire en cas qu'il y en dût quelques-uns des lettres seront tenus de les faire payer, ou protester dans 10. jours après celuy de l'échéance par la Loy par une déclaration du mois de May 1686. a ordonné que cet article 4. servira exécuté suivant sa forme, teneur; cet faisant que les 10 jours accordés pour le protest des lettres et billets de change, ne seront comptés que du lendemain de l'échéance des lettres, et billets, auquel cas celuy de l'échéance y sera et être compris, et non seulement celuy du protest, ains y par exemple qu'une lettre de change soit payable au 10. du mois de May le protest sera valablement fait le 20. du même mois, parce que le 10. qui est le jour de l'échéance ne doit pas être compté, mais il ne sera pas

valablement fait le 21. parce que dans les 10. jours celuy du protest y est compris; et il en est de même d'une lettre, qui étant payable a 10. jours de veue a été acceptée le 2e. du mois d'Auril; le protest en devra être pareillemt. fait le 2D. du mois de May; parce qu'on ne compte point le 2en. d'Auril qui est le jour de l'acceptation Comme l'usage en est de ne le point compter; et ne comptant pas non plus le 10. May, qui est le jour de l'echeance le protest fait le 20. may se trouvera fait le 10. jour après celuy de l'echeance;

Quand on dit que dans les cas, le delay court a nes que nous venons de proposer, le protest peut en être fait le 20. May, on entend seulemt. qu'il peut être fait auparavant le 20. May; lorsque qu'il ne seroit pas valablemt. fait le lendemain Vingt un; le protest pourroit être fait valablemt. de le jour de l'echeance; Ce a dire le 11. may; Car les dix jours après celuy de l'echeance, sont appelés Communemt. Dix jours de faveur, ou delay de faveur, soit pour le porteur de la lettre, a qui on ne peut imputer d'avoir differé le protest jusqu'au 10.me jour par un usage generallemt. Reçû, le doit Comme un droit Commun a differer le payement, du contenu en la lettre

Le delay de 10. Jours pour le proteſt, est un delay ſi fatal, que ſuivant Larticle que Nous Lexpliquons, il ne peut etre prorogé, Lors meme que le dixiéme Jour ſe trouve un Dimanche, ou un Jour de Feſte ſolemnelle, Ny N'empeche qu'une lettre de Change ne puiſſe etre protestée un Jour de Dimanche, ou de Feſte, et puis que Nous avons dit qu'à La Rigueur une lettre pouvoit etre protestée Le lendemain de ſon echeance, Ny N'empeche Non plus que le porteur de la lettre N'anticipe Le proteſt, et ne le faſſe le 9me. Jour lorſque le 10me. ſe trouve, un Jour de Feſte, ou de Dimanche;

Art. 7. declare N'entendre Ny innover aux Reglemens faits Dans le Mois de Juin 1667. pour les acceptations, les Payemens, et autres diſpoſitions Concernant le Commerce de la ville de Lion;

La ville de Lion a des usages particuliers pour les lettres de Change payables en Lun de ſes 4. payemens Contre Dans toute L'europe ſoit le Non de payement de 6 Rois, le payemt. de pagues, le payement d'août et le payement des ſaints; N'entend aux Reglemens faits e

Touchant La Maniere de payer, ou d'accepter
Ces lettres quelord.e declare icy ne vouloir
donner aucune attainte;

Le Chef de Ce Reglem.t le plus considera
ble, et le plus interessant, est celuy qui regarde
Les acceptations des lettres, Lie proteste faute
d'acceptation; Car il est dit Lu Lart 8 rem.
que Ces lettres payables dans le payement des
Dons, ne seront presentees pour etre acceptes,
Lie pourront par Consequent être protestees
faute D'acceptation que dans Le Mois de Mars;
que les lettres payables dans le payement de
pasques, ne pourront etre presentees pour l'accep
tation que dans le Mois de juin; Celles payables
dans le payement D'août, que dans Le Mois
de septembre; et celles payables dans le payem.t
des fains que dans Le Mois de decembre;
Nous avons dit Lu Lexpliquant Lart. 2. de
Ce titre que la portee d'une Lettre de Change
de quelque maniere qu'elle soit tiree soit que
que soit le terme du payem.t peut la faire
accepter quand bon luy semble; et que le
Refus d'acceptation luy donne un pretexte
Legitime de Recourir sur le tireur ou moins
pour l'obliger a luy donner des seuretés pour
le payement, lors qu'il le peut; Lequel ce

meme de son interet de le faire payer par ceux par l'acceptation, il acquiert un nouveau debiteur obligé in solidum conjointement, et solidairement avec le tireur;

Le Reglement pour la ville de Lion a cet egard une exception au droit commun; mais, je ne sçay si une convention contraire entre le tireur de la lettre, et celuy qui la fournit ou la valeur ne seroit pas aussy une exception au Reglement; je veux dire si une lettre quoyque payable en un des 4. payemens avec cette clause expresse qu'elle sera acceptée lors de la presentation, ne pourroit point etre presentée avant l'ouverture des payemens et protestée faute d'acceptation; cette convention n'a sans doute rien de vicieux; ce n'est une sage precaution a prendre lorsqu'on prend des lettres sur des payemens eloignés, et que l'on doute de la solvabilité du tireur.

Les art. 8. et 9. ordonnent que le protest sera fait par deux temoins, et un Notaire, ou deux Notaires, ou par un huissier ou sergent meme de la justice Consulaire avec deux Records, qui le contiendront le nom, le domicile des temoins, ou Record, que dans l'acte de protest, les lettres de change y seront transcrites avec les ordres, et les reponses s'il y en a

et qui sera laisie Copie, dudout a la partie a
peine de Saux et de Domages et interets, Larticle
suivant ajoute que le protest ne pourra etre fait
ou suplee par aucun autre acte;

L'alternative, ou la liberté du Choix que donne
Lordre de faire les actes de proten, par le ministere
de deux Notaires, ou d'un Notaire aidé de deux temoins
doit etre Entendu Relativement aux differens usa
ges des lieux ou les protests sont faits a Paris par
Exemple un acte de proten Seroit expose a etre
declare Nul s'il etoit Retenu par un Notaire et
deux temoins; parce que les actes doivent etre
Retenus par deux Notaires; s'il en est de meme
du proten qui Seroit fait a Lion, a Toulouse
et autres Villes, ou les actes ont acoutumé d'etre
Retenus par un notaire, et deux temoins;
si on les faisoit Retenir par deux Notaires

Sauoir Notaires, ou des huissiers Sirc Lucre lordre
Mais il ne convient point aux parties dun
delict autre Liberté de Choix le proten est
un acte j important, et soit pour les Mineurs apu
rer La verité, ou pour prevenir les jnconveniens
de la perte evidemment, j'il est toujours de
La prudence de se Servir du Ministere des Notaires
plutot que des huissiers, et delaisser La minute
ou Original entre les Mains du Notaire detem
teur;

Le proteu ne peut etre Suplée par aucun autre acte ; Ce a dire qu'il n'y a ny Commend un°, ny Sommation, ny assignation meme devant les preuts, les Consuls, qui puissent equipoler au proteu a l'effet de donner au Porteur de Lalettre Laction en Garantie Contre Les tireus, Les Endosseurs ; il faut Neccessairement que le porteur de la lettre apres avoir sommé celuy sur qui Lalettre, est tirée de payer le Contenu en icelle proteste (Ce qui est le nom du proteu) de prendre de largent sur Lapl due al Cange, le Rechange, et se Recourir Contre le tireur, Les Endosseurs, du tout fait suivant Laite du proteu Lalettre doit etre transcrite tout au long en semble Les ordres s'il y en a ; Ce afin que celuy Contre qui se fait le proteu ne puisse ignorer sur quoi Lalettre a été tirée, et a qui elle est en quel tems elle est payable ;

L'art. 11. Donne au Porteur de la lettre dés apres le proteu Day en Contre celuy qui la accepte ; apres le proteu celuy qui aura accepté Lalettre, pourra etre poursuivy a la requete de celuy qui en sera le porteur ; Le l'article suivant ajoute que l'acceptation et action du porteur Contre l'accepté n'est eteinte par laction

du Porteur contre le Tireur le Endosseurs, dont les effets peuvent etre saisis d'autorité de justice; les Creanciers pourront aussy par la permission du juge se saisir des effets de ceux, qui auront tiré, le Endossé les lettres, encore qu'elles ayent été acceptées meme des effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, ou Cargées les ayent acceptées,

On voit par la disposition de ces deux articles 1°. que comme nous avons observé en explicquant l'art. 2. de ce titre, celuy sur qui la lettre de Change est tirée s'engage par l'acceptation envers le porteur, qu'il devient personnellement son debiteur, et qu'il peut etre poursuivy comme tel quand meme il n'auroit, ou just ne devroit, n'auroit Reçu aucuns fonds, et depuis l'acceptation que le Tireur auroit fait faillite. 2°. que par l'acceptation de celuy sur qui la lettre est tirée le Tireur aquiert une action contre l'Acceptant sans Renoncer de l'action qu'il avoit déja contre le Tireur et les Endosseurs 3°. que l'action du porteur contre l'Acceptant, le Tireur, et les Endosseurs est une action solidaire, qu'il peut exercer a son Choix, Chacun d'eux, ou contre tous ensemble,

Cette action Solidaire que donne Lord. aux
porteurs D'une lettre a donné Lieu a une question
Celebre, Savoir si la Loy de la faillite, en
Laquelle un des obligés Declare Son Coobligé
en faillite, en Declare en Son propre, le
porteur est obligé D'opter Lun D'entre Eux,
ou si il peut Intenter Simultanément D'abord
Contre tous Coobligés Sans Exception, Pierre par Exemple
tire Sur Simon Jean, une lettre de Change
Sur François Jean pour Son ordre Lun a Simon,
Jean présente La Lettre a François qui Laccepte
et auquel le payem.t. François Jean, Epoux
Viennent a faire banqueroute, Suivant
Laveu que Pierre S'est Reservé contre François, il
perd La Moitié de Sa Dette, puis Se pour
La Moitié Restante Recourir Sur les effets
de François et Jean, Le S.r Dubuis
Dans le Chapitre 16.e de Son Traité des Lettres de
Change a fait une longue Dissertation Sur
Cette question, et on y peut voir toutes les
Raisons, qui Savorisent La prétention du
porteur de la Lettre, avec plusieurs Consultat
ions des plus Sçavans Advocats du parlem.t
de paris, on peut voir toutes les Raisons Contr
aires Dans les ..... 13 le 48. du S.r Savary,
et on peut voir les Sains les arrets Rapportés,

Par auxcars Tome 1er. Ch. 71. par lesquels il a été jugé que la solidarité subsistoit toujours malgré la faillite de tous les coobligés, a quoi nous y jepouvois dans l'espece proposée, après avoir été payé de la Moitié de la dette par pierre Renouin pour la Moitié restante sur les effets, ou sur les Heritiers de François et de Jean,

Art. 13. Regle les delays dans lesquels ceux qui ont tiré, ou indossé les lettres de Change Doivent après le proteste etre poursuivis en garantie la Ce delay est reglé de telle Maniere que si les tireurs, ou indosseurs sont domiciliés dans le Royaume, et dans la distance de 10. lieues ils doivent etre poursuivis dans la quinzaine, le Delay dans une plus Grande distance augmenté a raison d'un jour pour 5. lieues le tout sans distinction des Ressorts des parlemens; et que s'ils sont domiciliés hors le Royaume le delay sera savoir de deux Mois pour l'angleterre, flandres, ou Hollande, de 3. en Espagne, l'italie, l'allemagne, et les Cantons Suisses, de 4. mois pour l'Espagne, et de six pour le portugal, la Suede, et danemarc. L'article suivant ajoute que tous ces differens delays seront comptés du lendemain des protets

jusques au jour de la Garantie jnclusivement, sans diminution des trois jours de sortes: de la maniere lnlaquelle Cet article est conceus; il semble que lord. ait voulu Regler le Delays dans lesquels doivent etre faites les poursuites en Garantie a Raison des Lettres tirees des pais etrangers; mais comme Ces poursuites Doivent etre faites hors du Royaume, on ne comprend pas que les juges qui en sont saisis puissent etre assujetis a Ce Reglemt. je ne sçay si lord. n'auroit point entendu faire le Reglement pour les Lettres de Change tirees de France sur les pais etrangers et qui sont de payemt. Nelle ne parle que des tireurs, ou endosseurs; mais en Ce Cas il faut Conclure que s'il en a mal conceu,

Les tireurs, ou endosseurs dit lord. seront poursuivis en Garantie dans la quinzaine s'ils sont domiciliés dans la distance de 10. lieues; et le delay dans une plus Grande distance sera augmenté a Raison d'un jour pour 5. lieues; supposons par exemple que pierre et jan qui, ou negocians de Paris tire une lettre de Change payable a l'ordre de jean Jacques, et jan qui, ou negocians de lion, laquelle lettre soit protestee

faute de payement, si on demande dans
quel tems j'ai un porteur de la lettre en obligé
de l'avenir sur peine, et d'intenter son action
en garantie, il n'y aura qu'à compter, le
sur la distance de 100. Lieues de paris alors,
on donnera que l'action en garantie devra être
intentée dans le 33me. jour a compter du
lendemain du protest le porteur de la lettre
ayant d'abord 15. jours pour la distance de
10. lieues et 18. jours pour les 90. Lieues restantes
a raison d'un jour par 5. Cinq Lieues; si pierre
d'Isaac nous dans le Cas que nous venons de
proposer doit être condamné en la Garantie
payer dans le 33me. jour a Compter du
lendemain du protest fait a jaques; mais la
loix et de même dans le Cas ou jean auroit
par exemple passé son ordre en faveur de
guillaume domicilié, et habitant de toulouse
et cedent en faveur de françois, jean guillaume,
et françois Simon jls tous ensemble ou un
seul, et même delay pour recourir contre le
tireur, ou bien aura droit a son egard l'autre
delay pour recourir contre le tireur; savoir
françois pour recourir contre Guillaume,
Guillaume pour recourir contre jean, le
jean pour recourir contre pierre; il ne peut
y avoir de difficulté a ce sujet, mais si on

ne devoit entendre ainsi que les articles que
nous expliquons le Reglement qui le fond,
ne seroit pas possible dans l'execution

L'art. 15. ordonne qu'après le delay cy dessus
les porteurs de lettres, seront non recevables
dans leurs actions, de garantie, et toute autre
demande contre le tireur, et indosseurs ce
qui doit etre entendu, non seulement des delays
dont il est parlé dans l'art. 13. et dans lequels
les tireurs, et indosseurs doivent etre poursuivis
de garantie, mais de ceux encore dont il est
parlé dans l'art. 4. ; et dans lequel le protest
doit etre fait de sorte que la Sommation de
recevoir en galem.t acquise aux tireurs et
indosseurs ; soit que la Lettre n'ait pas été
protestée dans le delay prescrit par l'art.
4. ; soit qu'après le protest l'action de garantie
n'ait pas été intentée dans les delays
marqués dans l'art. 13.

Le 23. X.bre 1683. ; il fut rendu à l'aud.ce de
la grand'Chambre du parlem.t de Toulouse un
arrêt, qui confirma un apointem.t de la bourse
par lequel le tireur d'une lettre de change
avoit été condamné à garantir celuy en
faveur de qui elle avoit été tirée ; quoyqu'il
n'eut été appellé de garantie que long tems,

après le delay ; voicy lequel Cas et lesquelles Circonstances ; les Srs Salon de Montauban auroit tiré une lettre de Change sur les Srs Jouy Marchand de Paris en faveur du Sr abbé de Sorsan ; Cette lettre ayant été presentée au mois de Mars 1683 ; fut acceptée pour être payée le 24. du meme mois ; le 2e. avril suivant, les Srs. abbé Sorsan La fit proteste faute de payement ; le leg. du meme Mois Les Srs. Jouy Font faillite ; les Choses demeurerent en cet etat pendt. trois ou 4 mois ; après lesquels les Srs abbé de Sorsan fit assigner les Srs Salon devant le prieur, les Consuls de cette ville en condemnation du contenu en la lettre de Change ; et obtint un apointemt. Conforme ; Salon fut appellant ; et soutint son appel sur ce que La disposition de l'art. que nous l'appliquons luy parut ne pouvoir etre en sa faveur, mais il etoit Repondu que le dt. declarant les porteurs de lettres non Recevables en leur action en garantie pour ne l'avoir pas poursuivie dans le Delay prescrit ; Et en plus grand avant un delay d'un Mois de se pourvoir contre Ceux qui les auroient mis hors de Cour et de Dommages et Interets ; ce qui l'y avoit aucunes Diligences a faire Lorsque celuy sur qui la lettre entiere venoit a faire faillite

dans la quinzaine après le Jugement, et Mr. Gondon le Rejoint plaidoirie pour les parties

Les art. 16. et 17. et marquent les exceptions à la regle proposée par l'art. precedent, Ce dit. 2. Car dans lequels, les tireurs, ou endosseurs soutenus de garantir les Lettres protestées, quoique le protest ait été fait hors du delay; le prem. ou celuy, ou les tireurs, le endosseurs ne seront point tenus de prouver que leurs fonds sur qui les lettres etoient tirées leur etoient redevables, ou avoient provision autems qu'elles ont deu etre protestées; Les tireurs, le endosseurs des lettres seront tenus de prouver les cas de denegation que leur fonds sur qui elles etoient tirées leur etoient redevables, ou avoient provision, autems qu'elles ont deu etre protestées; si non ils seront tenus de les garantir.

Le second en celuy, ou depuis le tems que les Lettres auroient deu etre protestées les tireurs, ou endosseurs auront reçu le payement de leurs fonds sur qui elles auroient été tirées. si depuis le tems reglé pour le proter, les tireurs, ou endosseurs ont reçu la valeur en argent ou en Marchandise par Compte Compensation, ou autrement, ils seront aussy tenus de la garantie

L'une et l'autre de Ces Lectures sont fondues
Comme l'on voit sur le Dol, ou la Mauvaise
foy des Cessionaires, et Indosseurs dans le premier
Cas parce qu'ils ont fait Vente, ou Cession
d'une Somme qui ne leur etoit pas due; dans
Le Second parce qu'ils ont reçu, et retiré une
Somme qui ne leur appartenoit par davanta-
ge; Lun et l'autre Cas jls Mettent a
profit La Negligence du porteur de la lettre,
et s'en font un titre pour retenir La
Valeur de Ce qui ne leur est pas dû; Ce qui est
Contre toutes les Regles de la justice; lorsque
Celuy sur qui La lettre est tirée a de Fonds,
ou provision sur Main pour la acquitter La
Negligence du porteur peut etre prejudiciable
au Tireur, ou Indosseurs; mais quel prejudice
peuvent Recevoir les Tireurs, ou Indosseurs;
de Ce que les poursuites N'ont pas été faites
dans les delays prescrits; et lorsque celuy sur
qui La lettre est tirée n'a aucun Fonds, ou
que ce Fonds a été Repris par le Tireur;

Les Tireurs, ou Indosseurs dit lord. parce qu'en
effet le porteur de la lettre peut agir indiffe-
remt. Contre les uns, et les autres; l'Indosse-
ment etant Regardé Comme une Cession ou
transport dont l'effet est celuy d'subroger

l'endosseur a la meme Garantie que le Cedent, je peux agir Contre l'endosseur Comme tenant l'endosseur, autruy, et place du Cedent garant de ses faits, et promesses; je peux agir Contre Le Cedent, Comme exercant les Droits de l'endosseur;

Les art. 18. et 19. prescrivent, Ce qui doit etre fait pour la seureté du payement d'une Lettre de Change qui se trouve adheree Cé a dire ly avec, cependue, la lettre est elle payable a un particulier le Nom au porteur, ou a ordre, le payemt. en Ce Cas peut etre poursuivy, le fait inuerte de second de lettre sans donner Caution en faisant Mention, que Ce une second de lettre, et que la premiere, ou les autres precedantes demeureront Nulles, la lettre, est elle payable, Non au particulier, mais au porteur, ou a ordre le payemt. en Ce Cas doit etre fait par l'ordre du juge ou en baillant Caution;

On comprend aisemt. pourquoy le Cautionnemt. est inutile dans un Cas, et necessaire dans l'autre, Lorsque la lettre est payable a un particulier et non au porteur, ou a ordre, Celuy qui a accepté, peut payer en vertu d'une Seconde Lettre, sans Craindre d'etre Recherché par

Celuy qui auroit trouué La premiere lettre,
Soit que celuy qui l'eut trouuee, fut Ce
particulier a qui elle etoit payable, et qui
la auroit Receu le payemt, soit que ce fut
un tiers, qui voulut agir comme Cessionaire
de Ce particulier, et a qui Ce particulier
voulut tenir La Main, par luy faisant une
Cession, ou transport

La seconde lettre quittance etant pour Celuy
qui auroit payé une seureté suffisante tant
Contre Celuy, qui auroit Receu le payemt,
que contre Son Cessionnaire, qui ne pouroit
auoir plus de droit que le Cedant, mais
il en est autrement lorsque la lettre est payable
a ordre, ou au porteur, ou qu'elle est trouuee adhi
rée, ou perdue apres L'acceptation le porteur
a qui La lettre seroit Censée appartenir seroit
fondé a la demander le payemt, et on ne
pourroit luy opposer le payemt fait en
vertu d'une seconde lettre, ou pour roit etre
exposé a payer deux fois, et C'est la raison
preualante, l'ord.ce veut qu'on ne puisse
etre obligé a payer qu'en donnant Caution
Sur la question a qui doit satisfaire par le porteur
d'une lettre adhirée pour la auoir une secon
de, si Ce sera au tireur, ou aux Indosseurs,

Nous trouvons, un arrêt du parlement de paris
Rendu sur larme des reglemens le trente
août 1714. en faveur du Sr Cesterines, La-
Conoissuer les Conclusions du procur. general
du Roy a ordonné, et ordonne que les articles
18. et 19. du titre 5me de lord.ce de 1673. seront
executés suivant leur forme et teneur &
faisant que dans Le Cas de La perte d'une
Lettre de Change tirée de place en Place,
et payable a ordre, le fond laquelle il y a
eu plusieurs endossemens; Celuy qui etoit
porteur de lad. Lettre de Change sera tenu
de se adresser aud.s endossemens de lad. Lettre,
pour avoir une second.e lettre de Change de
La meme Valeur, Legualité que la premiere,
Mais que led.s endossemens seront tenus par
Celle ceux sur la Requisition qui leur
sera faite par le dit porteur de prêter son nom
aud porteur de la lettre de Change auprès du
quel dans endossemens, et auis y in remontant
d'endossemens en endossemens jusques au tireur
de lad. Lettre, même de prêter leur Nom aud
porteur les Cas y échéant pour raison des assignations,
et faire des poursuites judiciaires Contre les
endossemens precedens le tout aux frais, et
depens du porteur de la premiere Lettre de Change

qui aura été perdue, et la Sauve pour le dem. Endosseur, et lui remontrant par les Endosseurs precedans avoir prêté leurs offices, et leurs noms aud. Porteur après lui avoir été Requis par lettre Celui dem. Endosseur, qui aura refusé de les faire sera tenu de rembourser frais par toutes les parties depuis son refus;

L'art. 20. Declare les Cautions bailles pour l'huement. des lettres de Change decharges des plains Droit, sans qu'il soit besoin d'aucun Jugem.t, procedure, ou sommation, qu'il n'y en ait aucune demande pend.e 5. ans, a compter du jour de la dernier poursuites; et l'art. 21. ajoute que toutes Lettres, ou Billets de Change seront reputés acquittés après 5. ans de cessation de demandes, et poursuites a compter du lendemain de la dernière, ou de protest de la Change Neanmoins par les pretendeurs Debiteurs d'affirmer s'ils leur ont Requis, qu'ils ne sont plus redevables de leurs veuves, Heritiers, ou de ayant cause s'ils estiment de bonne foy qu'il n'en soit plus dû;

Ord.ce lu parlant des Cautions Bailles-

pour l'évenement des lettres de change comprend dans sa disposition, non seulement ceux qui ont cautionné dans le cas, ci prouvées causes énoncées en l'art. 17; mais encore ceux qui ont donné leur cautionnement de quelque manière que ce soit, le comme Loy du commencement, qui ont mis leur seul sur les lettres de change la difficulté de trouver des personnes qui les cautionnent pour l'évenement des lettres de change veut aussi l'exposer à être recherché pend. 30. années a donné lieu à introduire en faveur des cautions une prescription triennale ainsi qu'une prescription de 5. années contre les porteurs de lettres de change en faveur des tireurs, et endosseurs que de ceux sur qui elles sont tirées, soit qu'ils les ayent acceptées, ou non;

Nous avons veu en explication de l'art. 4. que les Loy par sa declaration du 2me janvier 1717. fesoit de la disposition de cet article, qui declare prescrite une lettre de change, quoique protestée par une discontinuation pend. 5. années des poursuites, pour condamner l'opinion de

de Ceux, qui voulons que le proteste donne hipoteque sur les Creanciers, des Endos seurs, ou de ceux lorsque Lalettre etoit tiree; la Cour sile portem de la lettre acquerroit une hipoteque par le protest; Comme son action pourroit elle etre prescrite apres les 5. annees, Cum notissimi Cod. de praescriptionib. 30. vel 40. annorum, une action hipotequaire lorsquelle concourt avec la perssonelle, en prorogé jusqu'á 40. ans, ce dui par lons cy avant dix annees apres quelaction perssonelle en Plainte, Cette Loy en observee dans les pais Coutumiers, Mais elle ne les point dans le pais de droit ecrit; ou on a eu peine a comprendre que laction hipotequaire, qui en une suite, une dependance, et un accessoire de laction perssonelle peut subsister tandisque laction perssonelle ne subsiste plus.

A condition du susdit. Jour laquelle, et non autrem.t Les Pretendus Debiteurs sont declarés par la suis de Nos Requetes, Nous avons fait comprendre, quil en de Cette prescription de Cinq ans, Comme de celle dont il en parlé dans les articles, 7. 8. 9. et 10. du titre 8 de cet. Ce a dire, que Cette prescription en fondee sur une presumption de payement qui en differante de la prescription de trente ans

qui s'etant volontairement aneantie, ce qui
en regarde comme une maniere de payemt
en expliquant les articles 7. 8. 9. et 10.; nous
avons vu que par cequ'la prescription dont
il est parlé n'etoit fondée, que sur le payemt
presumé; le parlement de Toulouse croyoit
n'etre pas obligé a s'y conformer toutes les
fois que les circonstances faisoient cesser cette
presumption de payemt., mais il n'en est
pas de meme de la prescription de 5. ans contre
le porteur des lettres de change; comme on peut
voir par Boniers que la porte en Catellan
au Tome 2. page 500;

Il ne faut pas confondre la prescription
de 3. ans dont parle l'art. 20. avec la pres
cription de 5. ans dont il est parlé en l'art.
21.; celle cy comme nous avons dit en
fondée sur la presomption de payemt.; et il n'en
est pas de meme de l'autre; les Hauteurs bailles
pour l'huement des lettres de change sont
des charges de plein droit, par le defaut, ou
par la cessation pend. 3. annees;

L'art. 22. ordonne que le solidaire dans les
deux articles precedens aura lieu a l'egard des
mineurs, et des absens; car a dire que ny l'ab
sence ny la minorité, ne peuvent servir de
pretexte soit pour proroger au dela des 3.
annees l'action du porteur des lettres de change

Contre Letiers, ou de celuy Jusqu'à la Lettre entiere

Il est de la Nature de la prescription de Courir pend. La Minorité; mais avec cette Exception de restitution en entier qui peut être demandée par le Mineur devenu Majeur jusqu'à la 35me. année; et l'effet de l'absence de la prescription d'un immeuble, ou d'une action hipotequaire des Creanciers est de Doubler dans; la Matiere des Lettres de Change sein de restitution en entier sous prétexte de Minorité; point de prévégation du tems sous prétexte d'absence; Nous observerons en passant que la prescription de 10. ans entre presens, et de 20. entre absens pour la prescription des immeubles, Suppose l'action hipotequaire des Creanciers introduite par le droit Romain tiré Comme dans le pais du droit Ecrit quà l'égard de l'action hipotequaire quoyquelle ait été adoptée dans le pais qu'on appelle Coutumiers, on pense l'hipoteque, et la propriété des immeubles sans distinction; ainsy qu'on peut voir par les articles 113. 114. 115. et 116. de la Coutume de paris

Art. 23. prescrit La Forme en laquelle doivent être Conçus les ordres, mis au dos des Lettres de Change, les Signatures d'icy l'au dos

des lettres de change ne servirait que d'indosser
ce mot d'ordre ; s'il l'a rendu, je me contente de
son de celui, qui a payé la valeur en argent
marchandises, ou autrement.

Ici l'ordre entend par l'indossement qu'une pure
déclaration, ou un mandement qui ne transporte
aucune propriété de la lettre de change que
celle de donne de cette même sorte d'autres droits
que ceux signifiés un ordre contenant cession
ou transport ; car en ce cas par exemple,
que l'on dit en l'art. 12. de cette loi que le
porteur de la lettre protestée pourra faire
saisir les effets de ceux qui l'auront tirée, et
l'indosse, que l'on dit en l'art. 13. que les
tireurs, ou indosseurs seront poursuivis dans
un certain délay, en l'art. 15. que après le
délay les porteurs seront non recevables
dans leur action en garantie contre les
tireurs, ou indosseurs, et en l'art. 16. que
les tireurs, ou indosseurs seront tenus de prouver
que ceux sur qui les lettres étoient tirées avoient
provision.

La premiere condition qu'exige l'ordre
pour que la signature, soit regardée
comme un ordre contenant cession, ou sans
pour en quelle soit datée ; le dessous de la
date la rendroit nulle par rapport à celui

au profit de qui lordre sera passé et
l'effet de la nullité sera tel que
l'endossem. venant a faillir la lettre sera
comptée parmy ses effets, et parmy les effets
luy apartenans. Car ne paraissant point
le deffaut de date si l'endossement aura été
mis, auant, ou après la faillite, on ne peu
roit que le presumer mis auant, ou après la
faillite; on ne pourroit presumer qu'il eut
été mis après coup, et dans la veue de frau
er les creanciers; les. 37. et 49. du Reglement dans
les ..... 37. et 49. Rapporte diuers
arrets qui l'ont jugé ainsy, et qui a cet
egard est suiuy litteralem. la disposition
de l'art. que nous expliquons;

Nous auons dit en expliquant l'art. 8 du
titre qu'une lettre de change, ou la
valeur ne seroit pas exprimée en deniers,
en marchandises, ou autrem.; mais en laquelle
il seroit dit seulement pour valeur reçue
ne seroit point reçue, ou regardée comme
une veritable lettre de change, que la prop
riété de la lettre ne seroit pas transportée a
celuy, au profit de qui elle seroit tirée,
quel acquit ne seroit connoitre le veritable
proprietaire; que ce ne seroit de la par du
tireur qu'une obligation sans cause, ou une

simple procuration, tout cela doit etre apl
iqué aux Indossemens; S'il n'est pas dit
Lud Indossemt. de qui on a reçu la Valeur,
et lequel Consiste Cette Valeur, l'Indossem
n'est pas dépouillé de la propriété de la lettre,
et n'est de sa part qu'une procuration, Ensorte
que s'il venoit a faire faillite avant le
payement de la lettre, ses Creanciers pourroient
la saisir, et la declamer Comme un
effet appartenant a leur debiteur.

Les articles 24. & 25. Sont une suite des
Precedens, si l'Indossemt. a été fait dans la
forme Requise, qu'il soit daté, et qu'il Con
tienne le nom de celuy qui a payé la Valeur en
argent, en Marchandises, ou autres effets En Ce
Cas les lettres appartiendront a celluy du Nom
duquel l'Ordre sera remply, Sans qu'il
soit besoin de transport, ny de Signification;
Dans le Cas contraire les lettres seront Repu
tées appartenir a celuy qui les aura Indossées,
Sujettes a la saisie, et a la Compensation de
ses Creanciers;

L'art. 26. Defend D'antidater Sur peine
peine de faux, icy la peine de faux
Suivant L'observation du 15. Janvier 1730.
..... 38. en la nullité, et l'effet de la

Nullité, en donne lordre inutile a celuy au profit de qui il en a passé: toute la difficulté consiste a trouver des preuves de lantidate.

Art. 27e. ordonne qu'aucun Bille ne sera reputé Bille de change, si elles ne contiennent lettres de change, qui auront été fournies, ou qui les devront etre, afin qu'un Bille puisse avoir cours en tout autre nature d'affaire ne puisse etre deguisé sous le Nom de Bille de change, Les deux articles suivans ajoutent, que si le Bille en fait pour lettres de change fournies il doit faire mention expresse de celuy sur qui les lettres ont été tirées, de celuy qui les a payé la valeur, et de quelle Maniere la Valeur en a été payée, si Ce Sont deniers, Marchandises, ou autres effets, et que si le Bille en fait pour lettres de change a fournir il doit faire Mention du lieu ou elles seront tirées, si la Valeur en a été reçue ou de qui; Cette peine de Nullité &a. je payeray a Pierre La Somme de 1000 tt. pour une lettre de Change de pareille Somme que j'ai fournie sur jean Blanquis, ou marchand a Paris payable a 10. jours de veue et dans Laquelle la valeur a été declarée

Comptant; Ce ainsy que peut etre conceu un billet pour la lettre de change fournie; Jay trouvé fournir a prime une lettre de change sur Paris de la somme de 1000.tt valeur reçue Comptant dud Sieur; Ce ainsy que peut etre conceu un billet pour lettre de change a fournir;

Vaine de nullité D'icelle ordonnance, mais delay il ne faut parconclure qu'un billet qualifié de change, conceu autrement qu'en la forme prescrite pour le article fut nul a l'effet de decharger Celuy qui l'auroit souscrit; l'esprit de lord.ce en Celuy La que les billets autrement Conceus, ne doivent avoir ny La faveur; ny les privileges en tels billets de change que ce Dailleurs Celuy qui les a consentis demeure obligé ou a rendre la somme, qu'il a reçu, ou effectuer les engagemens;

Art 30. ordonne que les billets de change payables a un particulier, y nommé ne pourront negotiés a autre, encore qu'il y ait un tiers par ces ignifié s'ils ne sont payables au porteur, ou a ordre;

Ce article paroit d'abord difficille a comprendre en Ce qu'il veut que les billets

de change soient toujours reputés appartenir
a celuy au profit de qui il les aura consentis
nonobstant le transport qu'il en aura fait, et
nonobstant la signification du transport
faite par le Cessionnaire, Car il semble
d'un coté que les Reputés Contenter la prop
riété d'un billet de change a celuy la
faueur de qui il en a consenty, et de l'autre
que si le particulier en propriétaire du billet
veut reputé l'empescher de transporter cette
propriété, a un autre mais la difficulté
est de sçauoir si on fait attention que l'esprit de
l'ord.e n'est autre que de conserver a celuy
qui a consenty des billets payables a un
particulier les mesmes exceptions contre
les cessionnaires, de ce billet qu'il auroit
pu opposer a ce particulier qui en etoit
originairement proprietaire sans distinguer
si la cession, ou transport a été signifiée,
ou non; l'esprit de l'ord.e n'en point comme
la cour M.rs pourroit d'abolir l'usage des
Cessions, et transports en matiere de billets
de change, s'ils ne sont payables au porteur,
ou a ordre, l'ord.e a seulem.t voulu marquer
la difference qu'il y a entre les billets pay
ables a un particulier y nommé a ceux billets

payables, au porteur, ou a ordre; ainsy quelle
le cessionaire; et tant pour ce que
des uns, en des autres; Cette Difference Con
sistant sur les que dans les billets payables
au porteur, ou a ordre; Celuy qui en est le
porteur n'a pas a craindre que le debiteur
puisse opposer aucune exception du fait
de son Cedant; le porteur du billet que
qu'il soit en tant le veritable proprieta
ire; ainsy que s'il avoit été originairement
Consenty en sa faveur, au lieu que dans
les billets payables a un particulier y
Nommé, le cessionnaire ne peut jamais avoir
plus de droit que ce particulier, et ne
peut luy succeder par consequent que toutes les
exceptions qui auroient pu etre opposées a
ce particulier, ou cedant ne puissent luy etre
opposées; a luy meme; C'est dans ce sens que
les articles 18. et 19. de ce titre distinguent
au sujet du payement d'une lettre adhirée,
si la lettre est payable a un particulier y
Nommé, ou si elle est payable au porteur, ou
a ordre; le payem.t dans le prem.r Cas
peut aussi etre fait sans autre precaution
que celle d'une seconde Lettre; et dans le second
le payement, ne pouvant etre fait que

par lordre du juge lindomanie Caution;

L'art. 31. parle des diligences que doit faire le porteur d'un billet negocié lors qu'il veut, le billet etre pour valeur Reçue lindenier. ou en lettres de change qui auront été protestés, ou qu'il doivent être; en ce cas le porteur doit faire ses diligences en 10 jours; le billet etre pour Marchandises, ou autres effets le porteur en ce cas doit faire ses diligences dans 3. mois; ce delay se comptés le lendemain de l'echeance;

L'art. 32. ajoute que les diligences ainsi faites doivent ensuite etre signifiées le lors signification en garantie donne dans le même delay que ceux prescrits pour les lettres de change; quoique ce dernier article ne parle que des billets de change c'est a dire des billets pour lettres de change protestés, ou a protester, il ne faut pas douter neanmoins qu'il ne comprenne également dans sa disposition tous autres billets pour valeur reçue lindeniers, Marchandises, ou autres effets; et quoique ce même article ne parle que de la signification des diligences faites en cas de mauvais payement du billet la

Liberté de faire cette Signification a
celuy qui a signé le billet, ou lordre a
son choix, ou luy imposer la Necessité de
le faire a l'un ou a l'autre; le porteur sera
Signifier son diligence a celuy qui aura
signé le billet, ou lordre &c. Il faut
cependant Regarder comme inutile la
Signification qui seroit faite a celuy qui
auroit signé le billet; La signification
a celuy, qui a signé lordre etant seule Neu
saire, et indispensable,

Il y a un Edit du Mois de May 1716.
qui deffend a toute sorte de personnes de
quelle, qualité, et condition quelles soient
de faire, ou de Recevoir a l'avenir aucune
Lettre, Ny billet de change, ou autres
Lettres payables au porteur; et qui declare
Nulles, et de nul effet, toutes lettres, et
billets de change, et autres billets qui ne
seront faits au profit des personnes certaines
et Nommees dans lesd. billets, les reglem.
fondé ainsy quel'on sait la Majesté sur
ce que l'usage des billets payables au
porteur fait a courir les usures les plus
enormes, et les banqueroutes les plus fraud
uleuses, qui font les debiteurs les plus

de grandes sommes par des billets payables au porteur, d'une signe telle quantité, en telle datte qu'il leur plaira, et de s'aire paroitre des s'aux Creanciers porteurs de ces billets pour donner la loy aux Creanciers legitimes, et pour se faire faire des remises Considerables; il arrive tres souvent qu'un debiteur de mauvaise foy se trouve plus riche après une Banqueroute, Consommée par un accommodement fait qu'il n'etoit auparavant, et que jouissant avec impunité du bien de ceux qui luy ont confié leurs deniers, il les met en estat dans la necessité de faire des Banqueroutes qui troublent le Commerce, et causent la ruine d'une infinité de familles.

Le Roy par l'edit du Mois de 9.bre 1684. ayant reglé la maniere dont il doit etre procedé a la reconnoissance des promesses et billets, et autres Ecritures pour signatures privées, sa Majesté par une declaration du 15. may 1703. a declaré n'avoir entendu Comprendre dans l'execution de cet edit, les justices Consulaires, dans lesquelles les porteurs des promesses, billets et autres actes passés sous signature privée pourront obtenir des condemnations contre leurs debiteurs pour etre

ans ignations ; sauf quau prealable ils soient
obligés de proceder a la Reconnoissance, si
non les cas quelle defendeur denie la Verité
des promesses, billets, ou autres actes, ou
soit une quils ont été signés dune autre
main que de la femme ; auquel Cas les
juges seront tenus de renvoyer les parties
pardevant les juges ordinaires pour
proceder a la Verification, et Reconnoissance ;

Le Roy ayant interpretté par ledit du mois
de 8.bre 1705. ordonné que tous les actes passés
sous signature privée seront controllés
avant que d'en faire aucune demande
en justice a peine de Nullité Sa Majesté
par arrêt du Conseil du 30. Mars 1706. a
declaré par cet effet Nauoir entendu com-
prendre en lexecution de Cet ledit les
juges Consulaires ; Voulant que les juges
Consuls puissent Comme auparavant
prononcer toute Condemnation pour lettres
de change, a ordre, ou au porteur, ou autre
dem.d pour toutes matieres de leur Compe-
tance, qui seront portées devant eux, sans
que les actes en vertu desquels les demandes
seront faites soient Controllés ;

Les frequentes Variations dans les Reglés des

des Monoyes, ou donné Lieu a une declaration
du 28. 9bre 1713. portant que les porteurs de
Lettres, ou billets de change, et billets
payables au porteur, ou a ordre seront tenus
d'en faire la demande au debiteur le 10.
jour après l'echeance par une sommation;
si non a a faute de ce les porteurs desd.
Lettres et billets seront obligés d'en recevoir
le payemt avant le meme dixieme jour,
et a l'egard des billets, et promesses Valeur
en Marchandises, qui suivant l'usage ordinaire
ne se payent que deux mois après l'echeance,
Les porteurs seront tenus d'en faire la
demande par une sommation le dit jour
dud. mois après l'echeance, si non, et a faute
de ce seront obligés d'en recevoir le payemt
suivant le cours de la Valeur que les especes
auront le meme jour dud. dit mois après
l'echeance, et reciproquemt. que les debiteurs
desd. billets, et promesses ne pourront obliger
les porteurs d'en recevoir les payemens
avant le meme jour desd. dit mois,
Et sur ce qui a été remontré par le Procureur
de la Majesté que dans quelques provinces du
Royaume, les lettres, et billets de change,
les billets payables au porteur, ou a ordre

et les promesses et billets valeur reçue ou marchandises etoient exigibles au terme de leur echeance, sans que les debiteurs eussent la faculté de jouir d'aucun delay; il leur fut donné une autre declaration du 21. Jan.r 1714. portant que celle du 28. 9.bre 1713. seroit executée seulement dans les provinces, et villes des Royaume, ou les delays de 10. jours, le d'un mois sont en usage; et qu'à l'egard de celles ou les lettres, et billets de change et promesses sont exigibles a leur echeance, les porteurs seroient tenus de les presenter aux debiteurs dans les termes de l'echeance au refus des payemens, de leur en faire la demande par une sommation; faute de ce qu'ils seront obligés d'en recevoir le payem.t suivant le cours, et la valeur que les especes auront le jour des d.t echeances, et que les debiteurs reciproquement faute par eux de satisfaire aux d.t sommations seroient tenus des diminutions des especes;

Les billets payables a ordre ou au porteur, que les debiteurs ne sont valablement libéré qu'en payant au porteur de l'ordre, ou au porteur qu'il ne peut payer a celuy qui aura

deq.ui le Sr Gille a été Consenty en qui
Il a payé La Valeur sans L'Exposé payer
deux fois ; Il a été Rendu plusieurs arrets
qui l'ont jugé ainsy et un Entre autres le
23. 7bre 1688. En la grand Chambre plaid
dans en. Cause pour celuy qui a aussi fait
le Sr Gille, et en. Cr Bastard pour le poursuivant
de l'ordre ;

Par. Art. 33. ordonne que ceux qui auront
mis Leur Cachet sur des Lettres de Change
sur des promesses de Payer ou sur des
ordres, ou des acceptations, sur des billets
de Change, ou autres actes de pareille qualité
Concernant Le Commerce, seront tenus Solid
airem.t avec les tireurs, promoteurs, Endos
seurs, et acceptateurs, encore qu'il n'en soit
pas fait mention dans Leur ;

Quoy ainsy apellé vraysemblablement
du mot latin Varq qui veut dire Caution ;
par quoy il est Vray Dire autre Chose
que Le Souscripteur qui n'a mis que sa
Seule Lettre, Sr Gille, ou promesse, une
Souscription par laquelle, ou promet, Et
s'oblige de payer ce Le contenu en la Lettre

promesse, ou billet, conjointement avec le tireur, promoteur, endosseur, ou accepteur,

Ordonnance declare obligés solidairement ceux qui ont mis leur aval, elle pourroit ajouter cette clause sans aucune discussion,

La renonciation au benefice toujours presumée dans les obligations contractées pour affaires concernant le commerce si bien presumée que par arrêt du conseil du 13. juillet 1709. il est ordonné que les signataires pour parvenir à l'obtention des sentences faute de payement des billets solidaires ne pourront être donnés qu'à la personne, ou domicile d'un de ceux qui aura souscrit signé les dits billets solidaires tant pour lui que pour eux, qui auront signé avec lui, ou endossé les billets, et toutes les autres procedures de même sans que sous quelque pretexte que ce soit il en puisse être usé autrement, pour les huissiers, ou sergens, qui se trouveront chargés de faire les dites poursuites, leur faisant sa Majesté defenses de prendre, ny exiger

Leurs Frais, et Salaires qui en seront taxés d'une Seulle assignation; et au Surplus que les Sentences, qui seront ainsy prononcées soient Executoires Contre tous les particuliers qui auront Signé, ou endossé les d.ts Billets après que le Commandement Leur aura été fait a chacun Sy particulier En Consequence des d.tes Sentences &c

Titre Sixieme;

Des Interets de Change et Rechange

Ce Titre Contient 9. articles Dont les deux premiers Regardent aux Negocians, Marchands, et autres qui Comprendre L'interet avec le principal Dans les Lettres, et Billets de Change, ou aucune autre dette Comme aussy de prendre L'interêt de L'interêt sous quelque pretexte que Ce puisse être;

Par le Droit Romain le Creancier Stipulant Son argent, pouvoit Stipuler Valablement avec le debiteur qu'il luy Servit payer certain interet; mais Sur France quelque Stipulation qu'il y ait a Ce Sujet entre le debiteur, et le Creancier, L'interet des Sommes prêtées n'en adjuge au Creancier que du

jour des interpellations judiciaires, hors la
faculté laprohibition que fait lord
a toute sorte de personnes sans distinction de
Comprendre l'interet avec le principal,
parceque c'est ajouter a la creance une
somme non due, j'ay dit dix jours de l'interp
ellation judiciaire, parceque ce n'est jour
seulem.t que le creancier est presumé etre
insolvable, les arrets ayant jugé que
la requisition faite par le Creancier a
son debiteur ne faisoit point courir les
interets par meme le commandem.t, fait
lecture des lettres de rigueur aposées
audit contract;
Quoique les interets ne soient point dus
hors de la convention par laquelle le
debiteur s'est reconnu n'y les a repetés,
n'y les a imputés lorsqu'il les a volontaire
ment payés; la repetition, ou l'impu
tation, ne peut etre demandée que lorsque
le payem.t a été fait au mepris plus
lorsque celuy reglé par lord.
Les interets qui sont permis d'exiger
après la demande judiciaire ont été reglés
differam.t par les ord.ces de nos Rois, ils

Seurent Reglés au Mois de juin 1512.
au den. 12. au Mois de juillet 1601. au den.
16. au Mois de Mars 1634. au den. 18. au
Mois de decembre 1665. au den. 20. le
par un Edit, ou declaration du moins de
7bre 1679. Remis Dans quelques provinces
sur le pied du den. 18. et en l'année 1720,
il parut un Edit qui dans toutes les
provinces fait diminuer & reduire les
interets sur le pied du den. 50. Mais le
parlemt. de toulouse, usa en cette occasion
de la liberté que le Roy Louis quinze a
heureusement regnant auroit de son a
aucun droit. a la couronne donné alors les
parlemens du Royaume de faire des
Remontrances; il les fit avec succés;
L'Edit ne fut point enregistré, en pas
Les choses demurerent en cette province
en l'état ou elles etoient auparavant, par
declaration du ---------- les interets
furent mis sur pied du den. 50, celuy qui
fut enregistré, Mais peu de tems après il
en fut donné un autre qui les remet au
den. 20,

Il n'est point d'usure plus odieuse que

Celle qu'on appelle interet d'interet usure usurarium, fructus fructuum, anatocismus anatocismum, et Ces interets dune raison pour laquelle l'interet dans lacte dobligation ne doit etre jamais confondu avec le principal; le droit Romain Condamne aussi bien que les dits interets de ces interets; ainsi on les adjuge quelquefois, Ces ou contre des personnes entre les mains desquelles l'interet tient lieu de capital; — et totum vice sortis fungitur comme font par exemple les Tuteurs pour le Reliqua de leur administration, ou les fauteurs des personnes infames desquelles interets tiennent lieu de capital Comme La caution par exemple qui a payé a la decharge du principal debiteur; — D'olive Liv. 4 Ch. 32. Catellan liv. 8. Ch. 4. et 5;

L'art. 3. ordonne que le prix du change sera reglé suivant le cours, du lieu ou La lettre sera tiree, eu egard a celui ou La remise sera faite, et l'art. suivant ajoute, qu'il ne sera du aucun rechange pour le Retard des lettres, s'il n'en

justifié par lettres, lequel valable-
qu'il a été pris del argent dans le lieu
auquel la lettre auroit été tirée, leur
le change ledefaut de lettre par cette n'est
au quel prouve la restitution du change
avec l'interet; les frais du protest, le
du voyage, c'est il en a été fait après
l'affirmation lejurtue

On entend icy par change le profit que
fait un banquier, ou un negocian
sur la somme pour laquelle il tire une
Lettre de change, tant pour le salaire de
la negociation que pour l'interet de ses
argent, Ce profit doit etre reglé dis
Lord. suivant l'usage, ou le cours de la
place tant du lieu d'ou les lettres sont
tirées que du lieu, ou les lettres seront pay
ables, il en plus, ou moins selon suivant
que l'argent est rare, ou que la loy des
Especes en differente, il varie d'un jour
a l'autre, on de la voy semblablement le
nom du change;

On entend par Rechange le droit qui est
du pour le Retour d'une lettre protestee

Saute de payement, puis par exemple
ma Femme y a paris une lettre de change
de 1000 ℔ payable a Toulouse; si la
Lettre en protestee faute de payement
j'puis apres le proter prendre de l'argent
sur la place du Domicile au celuy a
qui je le prend une lettre pour Paris de
pareille somme, et en cas que il la refuse
sur le Tireur tombera la pure perte
sur le Tireur;

Le Rechange dit on Nous, sur le Retour
d'une lettre protestee est une pure perte,
sur le Tireur; Mais celuy Cy n'a t'il
point de garantie Contre celuy sur qui
La lettre etoit tiree, en un mot le refus
du payement a donné lieu au proter,
je sais distinguer sur celuy sur qui la
Lettre etoit tiree etoit debiteur du tireur,
ou il n'étoit pas; dans le dern. Cas il
peut sans doute y avoir de garantie,
et dans le prem. je sais distinguer encore
le debiteur avoit il lettre a son Creancier
de tirer sur luy; Dans Cas seulement je
croirois que les frais du Rechange,
Car je ne sais par voir quelle qualité

du Creancier soit seule un titre suffisant pour tirer des lettres de Change, Cette maniere d'exiger le payement seroit trop onereuse aux debiteurs; un Creancier ne peut agir contre son debiteur, et le contraindre au payement que par les voyes ordinaires de la justice; il ne sera donné aucun Rechange pour le Retour des lettres s'il n'en justifie par pieces valables; qu'il a été pris de l'argent dans le Lieu auquel la lettre aura été tirée, et de la il faut conclure, 1°. que quoique le protet donne Lieu au porteur de la lettre de prendre de l'argent a Rechange; Cet acte Reamoins ne suffit pas pour exiger le Rechange; s'il n'a été Reellement pris sur la place. 2°. que pour exiger le droit de Rechange, il suffit au porteur de la lettre d'avoir Reellement pris de l'argent sur la place et de le justifier par pieces Valables quoique le porteur n'ait point souscrit de lettre pour le tirer doit avoir été tirée La lettre protestée;

L'art. 5. ordonne que la lettre de Change meme payable au porteur, ou a ordre etoit protestée; le Rechange ne sera dû par celuy qui l'aura tirée, que pour celuy ou la remise aura été faite; Le Mot pour les autres lieux

ou elle aura été Negocie Sauf a Soy pourvoir par le porteur Contre les Endosseurs pour le payement du Rechange des lieux, ou elle aura été Negocie;

Pierre par Exemple Sanguin, ou Negociant a paris Me Souvoit une Lettre de Change de La Somme de 1000ᵗ payable a moy, ou a mon ordre Sur Jean Sanguin, ou Negociant a toulouse; j'oppose mon ordre au Sauveur de Bertrand Negociant a Lion; et celuy Cy le pose au Sauveur de Guillaume; Si Jean Refuse de payer, Il laisse proteter La Lettre pour ne devoir le Rechange que de Toulouse a Paris, et il ne Sera point tenu des autres Rechanges, aux quels auront donné Lieu les differentes Negociations qui auront été faites de Sa Lettre; Celuy qui tire une Lettre de Change Reste garant que de Son Fait; Son Engagement Reste autre que de faire payer La Lettre au lieu et par celuy Sur qui elle est tirée, ou bien de proter d'Un payer le Rechange du lieu, ou elle devoit etre payée a celuy ou elle a été tirée, tous autres Rechanges Sont prevenus du Fait des Endosseurs; et Ces

aussy Contre luy quelond. permes d'agir
au portem de la lettre pour le Rechange
derluiss, ou elle aura été negocie suivant
Leur ordre;

L'art. 6e. est une Exception a Ce qui a été
dit Cy dant. precedant, que le Tiress dune
Lettre de Change entem seulem. du Rechan
ge, dulieu ou la lettre devoit être payee
a celuy ou elle a été tiree en Exception en
Contre le Tiress qui donne luy meme pouu
oir au portem de la lettre d'en disposer lu
tel Lieu, ou lui tels Lieux qu'il jugera a propos;
Le Rechange sera deu par les tireurs des
Lettres negocies pour les lieux, ou le pouuoir de
negocier est indefiny, et pour tous les lieux de

Cette Exception Comme Loy voie est
fondee sur la Convention passe entre le
Tiress, et le porteur; le Tiress apres auoir
donné le pouuoir de negocier la lettre ne
peut se plaindre si par les Endossemens de
negociations faites lorsque mesme il se trouue
Exposé a payer plusieurs Rechanges

L'art. 7 Distingue par Rapport aux
interets le principal, d'un Change d'auec le
Rechange; les frais du protest, et du

Voyage s'il en a été fait; les interets du principal, et du change courent du jour du protest; ceux du change des frais du protest et du voyage courent seulement du jour de la demande; l'interet du principal et du change sera du jour du protest lorsque s'il n'aura été demandé les interets du change frais du protest, et du voyage ne sera du que du jour de la demande.

L'ordonnance en parlant de la demande du change frais du protest n'y ajoute pas les interets, mais cela doit être suppléé, par l'equipreuve, outre que toute demande autre que celle qui fait les interets est sans y improprement appellée, qui petit extra judicium dit une chose non recevra petere sed petere velle videtur;

L'art. 8. ordonne qu'aucun protest ne sera fait sur gages, qu'il n'y en ait un acte par devant notaire dont sera retenu minute, et qui contiendra la somme prêtée et les gages qui auront été delivrés à peine de restitution des gages à laquelle le preteur sera contraint par corps sans qu'il puisse prétendre de privilege sur les gages sauf à l'executer sur autres actions, de cela que l'ord: exclud de tous privileges celuy, qui a prêté

Jurgages, lorsqu'un pretant, il ne sert pas
Conforme a la disposition de cet article,
Il semble qu'on peut conclure que lorsqu'on
a observé tout ce qui est prescrit par
Cet article, le privilege Jurgages ne
peut être contesté, et telle est on effet la
Nature du gage que le Creancier n'impose
etre desaisy, qu'il ne soit payé de la somme a
Pour la seurance de laquelle il luy a été
donné pignus dispositum autetre quibus-
modis re Contrahitur, obligatio. utrumque
Causa datum, et creditoris quo magis ei in-
tuto sit Creditum; Cependant par arrêt
Raporté par Mr Lambolas Liv. 4. Ch. 4.
Il a été jugé que dans La distribution des
Biens du debiteur le Creancier saisy du gage
N'avoit aucune preference; et que le prix
devoit lui etre distribué aux Creanciers
Suivant l'ordre, et le privilege de leurs hipote
ques; les textes du droit qui paroissent contraires
ayant été interpretés de maniere qu'ils doi
ent avoir lieu seulement Contre le debiteur,
qui veut Reprendre les Choses Engagées sans
Payer, et non point Contre le Creancier de
Qui; a qui le gage appartient;
Cet arrêt est contraire a ceux que nous vous
avons Raportés Dans Boniface Tome. 3. Liv. 4.

Come 3. Ch. 1.e et Come 4. liu. 8. Ch. 20. e
Contraire encore a la Coutume de paris qui
après auoir dit Lart. 179. qu'en cas de
Confiture, Chaque Creancier vient a
Contribution au sol la liure sur les Meubles du debteur, et marque en l'art.
181. Comme une exception a la Regle que
La Contribution n'a lieu quand le creancier se
trouue Saisy d'un meuble qui luy a été
baillé engagé; Cette Coutume s'il n'faut
Croire en Loisel en ses institutions Coutumieres tit. 6.e art. 13. est Fondee par une
ord.ce du Roy philippe Auguste de l'année
1188;

Art. 9.e Et pour La difficulté qu'y
auroit a marquer, ou exprimer dans le
detail le Nombre, la qualité des effets,
ou marchandises Donnees pour la Seureté
du pret; et pour en effet il est donné que
Les gages seront donnés dans une facture,
ou un inuentaire, qui en contiendra La
quantité, qualité, poids, et Mezure, et
que de cet inuentaire, ou facture, il sera
fait mention dans l'obligation seront
enoncés dans une facture, ou inuentaire dont
sera fait mention dans l'obligation, et la
facture, ou inuentaire contiendra la quantité
qualité, poids, et mesure des Marchandises,

ou autres effets Donnés en Gage ;

Titre Septième.

Des Contraintes par Corps ;

Ce titre ne Contient que deux articles dont le premier ordonne que ceux qui auront signé des lettres, ou billets de change pourront etre contraints par Corps Ensemble ceux qui auront mis Leur aval, qui auront promis d'en fournir avec remise de place en place, qui auront fait des promesses pour lettres de change a leur Femmes, ou quiles devront etre entre tous Negocians, Marchands qui auront signé leurs billets pour valeur Reçue Comptant, ou en Marchandises soit qu'ils doivent etre payés a un particulier, y Nommé, ou a son ordre, ou au porteur, cette etoit La seureté de la Contrainte jusqu'audonnance Romaine quelquefois un Mois après La condemnation pourvoit le saisir de la personne de son debiteur ; et quelquefois L'avoir Retenue dans les Prisons pendant soixante jours ; il pouvoit le vendre pour son payement ; Cela fut changé dans les suites ; mais de Maniere pourtant que les debiteurs pourroient etre Contraints

par corps laby ob æs alienum Cod. de obligationib. et actionib. N'abrogeant point l'usage des prisons publiques, et condemnant seulemt. cet espece d'esclavage dans lequel les debiteurs etoient auparavant detenus par leurs Creanciers; ob æs alienum servire Liberos creditoribus jura compelli non patiuntur;

L'ord.ce de Moulins en a été conforme a cette derniere disposition dud.t lois qu'elle permet en l'art.t 48. de contraindre par corps les debiteurs qui ne satisfairont pas dans les 4. mois après la signification du jugemt. portant condemnation; mais l'ord.ce de 1667. abroge celle de Moulins, lorsqu'en l'article 8.e tit. 34. elle defend a tous juges de decerner aucune contrainte par corps pour dette purem.t Civile, et a tous huissiers de les executer a peine de tous depens dommages, et interets.

L'ord.ce de 1667. après avoir ainsy en l'art.t premier du titre 34. abrogé l'usage des Contraintes par corps en matiere Civile en marque dans les articles deux, et trois, les quatre Cas qui sont comme autant d'exceptions

a la Regle quatre Cas qui sont Comme autant d'Exceptions a la Regle quatre Cas dans lesquels La Contrainte par Corps peut être ordonnée après les quatre mois 1°. pour les Dépens adjugés, s'ils montent a 200.ᵗᵗ et au dessus; 2°. pour la restitution des fruits; 3°. pour les dommages, et interets excedans aussy La somme de 200.ᵗᵗ 4°. pour Les sommes dues par les tuteurs, curateurs a cause de leur administration; pourveu que les sommes soient liquides, et certaines, et qu'il y ait sentence, jugem.t ou arrêt definitif;

Dans L'art. 4. du Meme titre, il est marqué divers autres Cas dans lesquels La Contrainte par Corps peut être ordonnée, pour un jugem.t meme de Condemnation, L'execution sans attendre les 4. mois, pour Reintegrande, et delaissement ou dessaisissement des heritages, L'execution des jugemens pour stellionat, pour depot Necessaire, pour Consignation faite par ordre de justice, ou entre les mains des personnes publiques, pour obliger les sequestres Commissaires, ou gardiens, a representer les effets dont ils sont Chargés, pour lettres de Change,

quant il y a remise de place en place, -
pour dettes entre Marchands pour l'effet
de leur Marchandise; Dont il n'est traité,
Lond. que nous expliquons ajoute encore
comme Loy voir des Nouvelles exceptions;
C'est a dire des Nouveaux Cas dans lesquels
la contrainte par Corps peut etre exercée,
les billets de Change; les billets pour
Valeur reçue, soit Indemnité, ou Marchandises; et soit qu'ils soient payables a un
particulier y nommé, ou a son ordre, ou
au porteur &a.;

Il semble qu'après avoir parlé des
billets de Change; il etoit inutile de
parler des billets pour lettres de Change
fournies, ou a fournir puisque l'art. -
27. du titre 5e nous a apris qu'un billet
de Change n'est autre Chose qu'un billet
pour lettres de Change qui auront été -
fournies, ou qui les auront être; mais ce
n'est pas la ce qui fait la difficulté
de la Matiere, et dans les termes que cet
article est conçu; il semble que l'ord. ait
entendu n'assujettir a la Contrainte par Corps

Tous particuliers autres que les Negocians, les Marchands, qui auront signé des lettres, ou billets de change, qui y auront mis leur aval qui auront promis de la fournir aux remises de place en place, qui auront fait des promesses pour lettres de change, a leur Souscripteurs, ou qui les devront etre, et qui a l'egard des Negocians, ou Marchands elle entend, quoique les cas y denommés ils seront encore assujetis a la contrainte par corps a raison des billets a eux souscrits, et signés soit pour valeur reçue comptant, ou en Marchandises, soit que les billets doivent etre acquités a un particulier y nommé ou a son ordre, ou au porteur;

Le cependant il est dit en l'art. second du titre 12. que les juges Consuls reconnoitront que des billets de change faits entre Marchands, ou Negocians, ou dont ils doivent la valeur, le plus present encore encore en l'art. 3. du tit. 12. que les juges Consuls ne pourront connoitre des billets de change entre particuliers, autres que Negocians et Marchands, ou dont ils ne doivent point la valeur; voulant que les parties se pourvoyent devant les juges ordinaires, et non pour de simples promesses; Cependant il est dit par Mr. Dupuy d'Aussonville des lettres de change ch. 18. en la disposition

de cedern. article ; il faut entendre comme
nous le verrons en les expliquant ; que la
que les particuliers, autres que les Negocians,
ou Marchands ne sont justiciables de la juris
dition de la Bourse, et sujets a la contrainte
par corps, que pour les lettres de Change
passées par eux tirées avec remise de place en
place ; Nous trouvons Dans le quatrième tome
du journal des aud.es Liv. 4 Ch. 12, un arrest
qui decharge de la contrainte par corps le
tireur d'une lettre de Change par cette Raison
qu'il n'estoit ny nego
ciant ny marchand ; mais sans doute que
la lettre n'avoit pas été tirée avec remise
de place en place ; et il faut neanmoins
le supposer ainsy.

L'ord.ce en assujettissant a la contrainte par
Corps les particuliers non Negocians, le mar
chand pour lettres de Change avec remise
de place en place Comprend elle dans sa
disposition les femmes, et les filles ; non
sans doute les femmes, et les filles, ne
pouvant estre obligées, ny etre Contraintes par
Corps que dans les Cas marqués en
l'art. 8.e du titre 34. de l'ord.ce de 1667.

Sauvir Lorsquelles sont Marchandes publiques
ou pour cause de Stellionat procedant de
Leur fait, Marchandes publiques, Ou a dire
Comme Elle explique Coquille Inst. au Contumes ch.
Reponses ch. 103., quelles fassent publiquement
un commerce de Marchandises autre que celuy
que Leurs Maris; Et lan pour reputées
Marchandes publiques de celle quelles debi
tent, en vendent en detail et marchandises
achetées par leurs Maris, et pour le compte
de leurs Maris, pour cause de Stellionat
procedant de leur fait; On a dit ainsy
quil est expliqué par une declaration du
mois de juillet 1686. pour cause d'Estellionat
Commis par les Femmes lorsquelles sont libres
et hors de la puissance de leurs Maris, ou quelles
soient reputées par le Contract de mariage
L'administration de leurs biens, ou quelles sont
Par fait Separées de biens d'avec leurs Maris
ne pouvant etre reputées Stellionataires pour
Raison des obligations quelles Consentent Con
jointement avec leurs maris avec lesquels elles
sont en Communauté de biens.

On a demandé si une Femme pouvoit etre
Contrainte par Corps au payement des Dommages
Et interets adjugés pour Raison d'un Crime

parelle Commis ; Nous trouvons dans le
prem.r tome du journal du palais pag.e 1175.
un arrest qui juge cette question contre
la femme, et contre une femme meme mariée
Reclame proffos Mary ; les dommages, et
interets en Matiere Criminelle tiennent lieu
de reparation faisant partie de la peine
et comme il est dit en la loy 2 ff. 4. ff. de
Collat.s Bonorum, vindicta magis quam
pecunia persecutionem habentes justinien dans
la novelle 134. Dou a été prise lauthen
tique Sodie Cod. de custodia reorum
defend d'emprisonner les femmes accusées
meme d'un crime capital, ni per hujusmodi
occasiones inveniantur circa sanitatem jni
uriata, permettant toutefois de les enfermer,
dans un Monastere, ou en quelque autre
lieu de seureté pendant la instruction du
proces ; mais cette decision n'a jamais été
observée parmy Nous ;

L'ord.ce ne comprend par Nous plus dans sa
disposition les septuagenaires qui par l'art.t 9.e
du titre 34. de l'ord.ce de 1667. ne peuvent être
contraints par corps ; si ce n'est pour stellionat
Recelé, et pour dettes en Matiere Criminelle,
la preuve qui regarde, les delits enormes ; il
suffit, que cette ord.ce, et celle de 1667.

ne Contiennent aucune derrogation a l'art. 57. de l'ord.ce de 1685, qui excepte nommem.t de la Contrainte par Corps tous Ecclesiastiques pourvus aux ordres Sacrés de Soudiaconat, Diaconat, et Prestrise, bien entendu que La promotion n'ait pas été faite en fraude et pour soustraire le Creancier d'un droit qui lui seroit deja acquis; ainsy qu'il est expliqué au long par Mr. de Lamoignon sur la Lettre C. Ch. 31.

Il y a une Declaration du 26. Janvier 1692. qui etend La Disposition de l'art. que nous Expliquons aux Receveurs, Receveurs, Fermiers, Sous fermiers des Droits du Roy, Traitans generaux Sous fermiers des Droits du Roy, generaux, et particuliers interessés, et Gens Chargés du Recouvrem.t des deniers Royaux, et tous autres Comptables; voulant qu'ils puissent etre Contraints, par Corps, ainsy que les Negocians au payement des billets pour valeur Receue qu'ils feront a l'avenir, pendant qu'ils seront en Charge, ou qu'ils seront Chargés du Recouvrem.t; soit que les billets doivent etre acquités a un particulier y Nommé, ou a ordre, ou au porteur; Cette declaration fondée sur ce que les personnes dont nous venons de parler, etant deschargés de La -

simple Contrainte par Corps pour les
simples billets de Valeur Reçue ou de
Valeur Reçue Comptant payables au
portieur, ou a ordre, ou au porteur elles
se trouvoient sans cesse, et hors d'état de
fournir les affaires dont elles étoient Chargées
pour le Service de sa Majesté; il importe
d'observer, que tout Creancier qui fait empri-
sonner son Debiteur est obligé de lui
fournir les alimens necessaires; il y a une
declaration du 6e. Janvier 1700, qui défend
aux Huissiers, ou Sergens de faire aucuns
Commandemens pour dette Civile sans
faire Consigner pour un Mois entre les
mains du geolier; Comme autrefois tous
les geoliers de Paris recevoient les personnes sans cette
Consignation préalable, si le Creancier ne
Continue à consigner pour le second mois
les juges prononcent, et doivent élargir les
debiteurs sans autre formalité; si Cependant
Cette Somme excedoit 2000 ℔
auquel Cas l'élargissement devroit être
demandé par Requête; les prisonniers ainsi
élargis le Creancier ne peut les reconstituer
pour la même Cause qu'en Consignant
pour six Mois entiers;
L'art. 2. ordonne que la Contrainte par

Corps aura lieu aussy pour l'execution des contracts, maritimes, Chartes, parties, Ventes, le achapts des Vaisseaux pour le Sieur, le Naulage;

Il y a Dans l'ord.ce de la Marine de l'an 1681. intitulé Liure; Et le titre 5e. du liu. 3me des contracts a quoy se auanture, ou a letons de voyage; on lit aussy par a cette auanture, ou a letons de Voyage, un Contract depres auec convention, que si le vaisseau est pris ou perdu, le argent aussy prete sera perdu pour le Creancier; Cette convention nais y opelle, parceque auanture dans le sens propre, Nest encore autre chose que Euenem.t, que un aduenture de Hazard, ou de la Fortune;

Au meme liure 3. de l'ord.ce, il est parlé souuent autit. prem.t de Chartes, parties, affretemens ou naulissemens; Et dans le tit. 7. du Sieur, ou naulis Ces expressions Sont presque Sinonimes, Et conuiennent a toutes les Conuentions Concern.t le louage du Vaisseau, la lettre de Voiture la Cargaison de Chartes parties ce mot suiuant la Conjecture de quelques auth.rs vient de Ceque per medium Charta

incidebatur, et sic fut la Charta partita pour qu'on l'expedie, qu'un acte de la Convention, qui serve aux deux parties, qu'on les compte lun deux pour lun dommages d'Interets Soportion, en quelles les dispensent aux Retour pour Convoitise, si elles auront legallem.t satisfait, a leurs obligations;

Titre Huitieme;

Des Separations des Biens

Ce Titre ne contient que deux articles le premier ordonne que dans les lieux, ou La Communauté de l'homme et de la femme est établie par la Coutume Usage ou Statut, qui y derogera pour le Contrat de Mariage des Marchands Grossiers, ou detailleurs, ou des Banquiers sera publiée a l'aud.ce de la jurisdiction Consulaire s'il y en a; si non dans l'hotel Commun des Villes et inseré dans un tableau exposé en lieu public, a peine de nullité, que la Clause Naturelle, que dessus quelle aura été publiée; L'art. 2. ajoute que le meme sera observé entre les Negocians, et marchands tant Grossiers en detail, et Banquiers pour les separations des Biens; entre mary

la Femme, outre les autres S'omnalités en
le Cas Requises:

Dans lieux ou lad. Loi, ou la Communauté
des biens est établie par la Coutume et
l'usage &a.; Nous avons observé sur le
Titre des societés que cette Communauté est
établie presque dans tous les pais qui
sont Coutumiers, et dans quelques prou
inces meme Regis par le Droit Ecrit: Lor
que de société dans laquelle entrent tous
les effets Mobiliaires tant du Mary que
de la Femme, meubles Meublans, vaisselle
d'argent Comptant, promesses obligations &a.
De Cela quelod. Loix exige la publication des
Clauzes des Contracts de Mariage par les
quelles on deroge a la Communauté; il est
aisé de conclure, que pour qu'il y ait
Communauté de biens entre Mary, et
Femme; il suffit que les parties ayent
Contracté dans un Lieu, ou la Communauté
est établie par la Coutume; et qu'à cet
Egard il n'y ait point de Clauze dans le
Contract que j'y deroge; j'ai dis que les
parties ayent Contracté, parce que les affai
res par la Coutume du lieu, ou le Contract est
passé qui regle toutes les Conventions qui
en dependent; et non point La Coutume des

Lieux, ou les deux sont assis; leurs Contrac-
tes, disent les auteurs sur la Loy, si fundus
ff. de Lucti. et ib. voyez Contractuum judicio-
rum, et ayendi, qui tiennent l'ordinaire; que
deux parties par exemple, originaires, le
Domicilies a Toulouse; Contracte mariage
a Paris; il y aura entre elles Communauté
de biens s'il n'y a dans le Contract clauze,
ou Convention Contraire; que deux parties
originaires, et Domicilies a Paris Contracte
mariage a Toulouse; il n'y aura point de
Communauté; si elle n'est stipulée le
Mary gagnera l'Entiere Constitution par
le predecés de sa femme, et l'augment de la
femme survivante a son mary sera de la
Moitié de la dot; voyés le journal des
audiances Tome 1er. Liv. 2. Ch. 36. d'Olive
Liv. 2. Ch. 25.

J'ay eu aisé de comprendre, par ce qui-
le d'auquelle Veue L'ordre exige de
Commerçands, le Negocians, et banquiers
qui'ls Rendent publique leurs clauzes
de leurs Contracts de Mariage par lesquelles
il est derogé a la Coutume, qui etablie la
Communauté; Ce a fin que ceux qui
Contracte avec eux ne soient pas trompés;
le qu'il est de la Bonne foy, et de la seurete

de leurs debiteurs. La Femme par ses Reprises, et
la vertu d'une Clauze de derrogation jusqu'à
Lors inconnue, ne rend de leur Condition beau
coup plus Mauvaise;

Les parties Dans leurs Contracts de Mariage
qui n'ont pas derrogé à la Coutume Concernant
la Communauté peuvent y derroger Dans les
suites par une separation de Biens, Le
Comme Ceux qui Contractent avec des Negocians
Marchands, Banquiers pourroient etre trompé
és par les separations de biens ainsy que par
Renonciation à la Communauté des Biens stipu
lée dans les Contracts de Mariage; l'ord.
a Soujetti les uns, et les autres à la Neçessité
de la publication; j'ay dans le Code une
Loy Celebre Cen'est loy ubi adhuc Codice, de
jure dotium, qui permet à la Femme de se
Separer de Biens, et de Repeter sa dot, marito
urgente ad inopiam; mais quoique Cette loy
Semble donner à la Femme pouvoir Repetition
de dot le Même droit, qu'elle auroit
après le Decés du Mary; non obstante ei matrim
onium adhuc constitutum sanximus; sed ita
eam etre posse eandem rem vindicare, ut
potuisset si Matrimonium comodo dissolu
tum esset quo dotis, et ante Nuptias dona
tionis ei Competere potuerat; l'usage

Reconnois, cest tiers plaide dot les
Mains seures, pour en etre le Reconnu
pris par la femme; precaution necessaire
Suivant Dautres Coutumes, ou le Mary gaig
ne ladot par le predecés de la femme,
et non en vuze de meme allgard de laugmt
que la femme peut gaigner, ou ne pas
gaigner suivant lordre du predecés; le beau
pere en quelques fois garant, et un pouva
ble de ladot Comme dans le Cas de lot;
1. Dumoulin ff. Transgredientur ff. Solute
matrimonio; et les arrets ont jugé que la
femme, pouvoit alors agir pour la Repe
tition de sa dot sur les biens du beaupere
generallemt saisis, quoiqu'il n'y eut
aucune saisie sur les biens de son Mary;
et que par Consequant il napparut pas
de son Insolvabilité; La femme ne
Cas pouvant demander sa dot non point
pour lujouir les son Mary Comme lorsque
les biens de son Mary sont en distribution
mais seulemt pour la conserver, et la don
ner en meme tems a son Mary, de qui elle
peut exiger des seurités Equipolentes a
celles quelle auroit pris dans son Contrat
de Mariage, et a lobligation du beaupere,
On a creu juste dun coté que les biens dans

On a vu juste dumoté que les fils dans la
Distribution des Biens de son pere n'ayant
qu'une action Commune, et ordinaire, et nullement
privilegiée, pour la Repetition de la dot
profitat de l'action privilegiée, et de l'autre
que la femme en rendant la dot au mary
peut conserver, toutes les seuretés qu'elle avoit
stipulées lui d'autres semblables;

Il y a un titre dans le digeste de separationc
bonorum; mais qui n'a de Commun que
la Rubrique avec le titre que Nous Expli
quons; pierre mon debiteur, et dont les
biens sont suffisans pour me payer juste
Centuis jean qui est chargé des Dettes, je
pourray demander que les dans Patrimoines
de pierre, Et de jean ne soient point confondus,
qu'ils soient separés l'un d'avec l'autre, si
l'effet de la separation sera celuy la que
je seray alloué sur le patrimoine de pierre
par preferance a tous les Creanciers de jean
Tant pour le Capital, que pour les interets
qui auront Couru pendant la Vie de pierre
et meme de ceux qui auront Couru apres
son decés; et dequels il semble que jean
soit personellement debiteur; le Consuivant

La doctrine de M.e Dolive, et les arrets par luy Rapportés au liu. 4. ch. 21;

Si après que les Creanciers de pierre auront été payés, il Reste encore des biens dependans de la succession; il N'y a par doute qu'ils ne doivent servir au payem.t des Creanciers propres de jean; mais Ce qu'il y a de bizarre Ce que le dit Reste au Creanciers de pierre après qu'ils ont demandé la separation Cour Recours subsidiaire; le lu Cas d'insuffisance sur les biens propres de jean par Cette Raison dit le jurisConsulte lu la Loy 1.ere ff. 17., quod qui impetrasset separationem sibi imputare debet suam facilitatem, si Cum essent bona idonea hæredis maluerit bona potius defuncti sibi separari: il est vray que Cette decision devient inutile par l'exception qui suit d'abord après lu sauvegarde de ceux qui ont demandé imprudamment la separation, et a qui Ceux imprudance meme outre Negligence peuvent servir de pretexte pour etre Restitués lu lutus si temere separationem petierunt Creditores..... impetrare veniam possunt justissima si licet ignorantiæ Causa allegata; outre que dans

La loy 3 §t.o on trouue une decision diuersa
Contraire, cequi faut que soit la cause de
Restitution la lutiue donne aux creanciers
Le recours subsidiaire pour les dispropres
de l'heritier, apres que les creanciers de celuy cy
ont été payés; qui separationem impetrarunt
ita demum aliquid ex bonis haredis sera
si proprii Creditores haredis fuerint diuisi,

Les creanciers disons Nous depeint la
Retenant l'espee propose premier demander, que son patrimoine soit separé, une
fois pas confondu auec le patrimoine de
jean son heritier; Mais cequi y a encore
de singulier; Ceque dans le cas, ou l'heredité
depeint acceptée par jean se trouuerait une
cause, les creanciers de jean ne pourroient
par demander que son patrimoine fut sep
aré de celuy de pierre, ex Contrario de la
Loy 1.e §t. 2.e Creditores haredis non impetrarunt
separationem, nam lucro alieno adjiciendo
Creditorem Creditoris sui sane conditionem
deteriorem; et M.e Lepretre dans la centurie 1.ere
Ch. 93, et M.e Guret en ses Notes obseruent
que cette decision n'en pas suiuie parmy
Nous; car Nous tenons disent ils que

les Creanciers delheritier peuvent demander
La separation des biens delceux obtenus
Dans Ceux delcuy auquel il a succedé,
aussy bien, Et dans La Meme sorte quels
Creanciers du dessus; Dautant quil y a
identité des raisons Dans le Second Tome
de Bouchel Liu. 3. Tit. 3. Ch. 7. une
Trouppe darrets qui lont adjugé ainsy

Titre Neufuieme.

Des Deffenses, Et lettres de Repy

Ce titre Contient 5. articles Dont le pr
emier ordonne quaucun Negociant mard.
ou Banquier ne pourra obtenir des deffenses
generalles des Contraintes, ou lettres de Repy;
quil n'ait Remis au greffe de la juridiction
dans laquelle les deffenses, ou linterinem.
des lettres deuront estre poursuivies un Etat
Certiffié de tous ses Effets tant Meubles
quimmeubles, Et de ses dettes; auquel il ait
Representé a ses Creanciers ou a ceux qui
seront par eux Commis sils le requierent
Serment, et Reytres Dont il sera tenu dalter
Et de Certifficat;
Nous ne pouuons donner une idée; ou une deffi
nition plus Exacte des lettres de Repy que

quelle qu'elle donne une declaration du mois
de decembre 1699. les lettres de Repy du Roy
sur lad. declaration, ont toujours été
regardées comme un secours que les Rois
nos predecesseurs ont cru pouvoir un principe
d'equité devoit accorder aux debteurs, qui
par des accidens fortuits, et imprevus sans
fraude, ny sans aucune mauvaise Conduite se
trouvent hors d'état de payer leurs dettes
dans le tems qu'ils sont poursuivis par leurs
Creanciers, et qui ayant plus d'effets que
de dettes n'ont besoin que de quelque delay
pour l'acquitter par la Vente de leurs biens,
et par le Recouvrement de ceux qui leur
sont dus,

Cet article 8 rem. a receu quelque changement
ou interpretation par les 3. prem. articles
de la declaration dont nous venons de
parler; car il en dit que tous ceux qui vont
ou obtenir des lettres de Repy, Negocians
Marchands, Etrangers, ou autres seront
tenus d'y joindre un etat de leurs effets qu'ils
affirmeront veritable, et qui demeurera attaché
sous le contreseel; de pareille maniere seront
tenus d'y joindre un etat apres l'expedition
des lettres de le remettre au Greffe dans du

juge auquel Ladresse aura été faite que
de la jurisdiction Consulaire la plus prochaine
un double de cet état par lui certifié de
la vraie copie dudit ; cet avis de l'état
et des certificats à chacun de leurs Creanciers,
dans le Mois etc., qu'ils leur feront signi-
fier les lettres de répy par eux obtenues à
peine d'être déchus de l'effet desdites lettres à
l'égard de ceux qui cette copie n'auront
pas été signifiée ; et que si les impetrans
sont Negocians, Marchands, ou banquiers,
ils sont tenus, outre les formalités
cy dessus de remettre au greffe du juge auquel
Ladresse desdites lettres aura été faite, leurs
Livres, et registres d'en tirer un certificat du
greffier, et de la faire donner copie à chacun
de leurs Creanciers dans le mois etc. qu'ils
leur feront signifier leurs lettres ;
On comprend aisement, de dans quelle vues
on exige du debiteur qui demande des lettres
de répy, qu'il commence de donner un état
de ses effets ; cet avis qu'il ne puisse pas
les detourner, ou les bailler quelques uns des
Creanciers au préjudice des autres
un état Par le quel il donne tant des meubles, que immeu-
bles que des dettes ; par ce qu'en effet les

Debtes, obligations, voix, Noms, Droits, et actions Composent du Moins dans le pais, Regis par la Droit lecit une Troisieme espece de biens Separez, et distincte, des Meubles, et immeubles Suivant Cette decision de la loy quam Da. ff. de peculio vi peculio res enes post unt mobiles, vel soli, Et amplius, et nomina debitorum, ie dis dans les pais Regis par la Droit lecit; par ce que ce en actions Dans les pais Coutumiers, ou les actions quelles quelles Soint Sont Reputées Meubles, et immeubles Suivant les differens Rapports quelles ont aux Vns, ou aux les autres, une action qui aura pour objet un effet Mobiliaire estant Regardee Comme Meuble, Le Celle aussi font celle qui a pour objet la Possession d'un immeuble estant mise au rang des immeubles; Ce qui fait dire a la Coutume de paris - en l'art. 88., qu'il n'y a que deux Sortes de biens, a Sauoir, Meubles, et immeubles.

L'art. 2. ordonne que ceux qui auront obtenu des lettres de Repy, ou des Deffenses dans le cas, ou l'Etat par eux Remis Se trouveroit Grandement Interessé de cheus lucre qu'elles Suspendent interines, ou accordées Contradictoirement; ce qui n'a pas encore plus eu obtenu d'autres, n'y etre Receus au benefice de

Cessions; l'Etat en frauduleux par exemple s'il ne contient pas generellement tous les effets du debiteur; si le debiteur y a exposé de fausses Creances &a. de laquelle dec.n declare decheu du benefice de Cession Ceux qui ont donné un Etat frauduleux; on peut Naturellement Conclure que ceux a qui on ne peut rien imputer, ny dol, ny fraude ne sont pas exclus de ce benefice; et Ces raisons y ont fait juger la question jugée l'année 1717. au rapport de M.r de Boissy en la Grand Chambre en faveur du S.r ..... Marchand de cette ville;

L'art.8. 3. ordonne que les Cessions, et lettres de repy seront signifiées dans huitaine aux Creanciers, et autres interessés qui seront sur le lieu, et en interpretation de l'article 16. de l'ord.ce par l'art.8. 4. de la declaration de 1699 dont nous avons deja parlé; ordonne que les Negociants Marchands banquiers, et autres qui auront obtenu des lettres de repy le contenu des les fait signifier dans huitaine; et s'ils sont domiciliés dans la ville de paris a leurs Creanciers, et autres interessés demeurans dans la même Ville; et que si leurs empechemens, ou Creanciers ont leur dom.

ailleurs le 20 may de la cinquaine sera prorogé tant pour les vnes que pour les autres d'vn jour pour 5. lieues de distance sans distinction du ressort des parlemens;

Art. 4. Deffend aceux qui ont obtenu des Lettres de Repy, de payer, ou de prester aucun Creancier au preiudice des autres, et qui n'ayt ajouté pas que les Creanciers en ce cas seront tenus de rapporter ce qu'ils ont receu; il faut neanmoins le Sujet, et l'entendre ainsy sinon Lorsque les lettres de Repy seront suivies de La faillite, c'est principalem.t pour preuenir ce payement, ou ce preferances qui sont cause de debtem La remise, et la communication de L'Etat dictors les effets,

Art. 5. Veut que ceux qui auront obtenu des Lettres de Repy, ou des Deffenses generalles ne puissent etre Maires, ou Echevins des villes, Juges, ou Consuls des Marchands, ny auoir voix active ny passiue dans les Corps, et Comm.tés ny etre administrateurs des Hopitaux, ny pareuenir aux autres Fonctions publiques, et qu'ils en soient mesme exclus aux cas qu'ils soient actu.ellem.t en charge;

Ordonne pour les quelles lettres de Repy sont

accordés a titre onereux, puisque ceux
qui les obtiennent, encourent une espece d'in
amie, d'oubliance en l'inhabileté, ou l'exclu
sion de toutes Charges, aux fonctions publiques
Il y a d'autant lord. des Cby. un titre des Repis,
et le Titre 6me qui porte au Lart. 11. que aucuns
Repis ne seront accordés, que pensions, alimens
Medicamens, loyers des Maisons, moissons des
Grains, gages des domestiques journaliers d'artis
ans, et ..... Reliquats de Compte de tut
de, depots neccessaires, et Maniemens des Deniers
publics, lettres de Change, Cautions judiciaires,
Faits funeraires, arrerages des rentes foncieres,
les Redevances des Baux emphiteotiques. et
La declaration du mois de 8bre 1699. ajoute
qu'il ne sera encore accordé des lettres de Repy
pour Restitution des Depots Volontaires, —
Stellionat, Reparation, Domages, et interets
en Matiere Criminelle, ny pour les suites
de Cautions extrajudiciaires, en des Coobligés —
qui pourront nonobstant les lettres de
Repy agir contre ceux qui les auront obten
ues par les Memes voyes qu'ils seront poursui
vis;
Il Me Faut par Conséquent confondre les lettres de Repy
avec les lettres d'Etat, quoique La surseance
ou suspension de toutes poursuites semble
etre Egalement L'objet des unes, et des autres

les lettres d'état ne s'accordent qu'à des officiers de guerre, ou à ceux qui sont employés hors de leur résidence ordre pour affaires importantes au service du Roy; et le tout sans préjudice que celuy qui les obtient encourre une infamie de fait, ny de droit; les renonciations aux lettres de répy stipulées dans les actes, ou contrats d'obligation sont nulles, et de nul effet, ainsy que les renonciations au bénéfice de la cession des biens; mais elles n'empêchent qu'on ne renonce au bénéfice des lettres d'état sauf toutefois que la renonciation ne peut être que personelle, et sans conséquence pour ceux qui viendront à la suite se trouveront aux droits de celuy qui a renoncé, telle est la disposition d'une déclaration du 23. x.bre 1702. qui contient sur cette matière plusieurs autres réglemens importans;

Titre Dixieme

Des Cessions des biens.

Ce titre contient deux articles dont le premier ordonne, que outre les formalités ordinaires observées pour parvenir au bénéfice des cessions des biens les négocians, ou marchands en gros, et en détail, et les banquiers, ou inspecteurs seront tenus de comparoir en

personne a laud.ce de la jurisdiction Consulaire
il y en a, si non en l'assemblee Commune
de la ville pour y declarer leur nom, surnom
qualité, et demeure, ce qu'ils ont été tenus
a faire Cession des biens pour leur declara-
tion lue, et publiee par le Greffier etre
ensuite inscrit Dans un Tableau public;

Lorsqu'un debiteur est sujet a la contrainte
par Corps; il luy reste encore une Ressour-
ce pour la garantir Contre les rigueurs des Ce-
biens appellee Dans le droit flebile adjutorium,
miserabile auxilium; et on ne la refuse que
dans les cas, ou l'impuissance du debiteur
est comme accompagnee de dol, et de fraude,
ou de Mauvaise foy; a ce Carfon marques
par Imbert en sa pratique en liu. 4. Ch. 6. par
Maynard liu. 4. Ch. 17. par Loüet et C.
Ch. 37. le pour Dolive liu. 1.er Ch. 31. ou
Le Refusa autrefois au parlem.t de Toulouse
a un debiteur pour les sommes pour lesquelles
Le Creancier auroit pursuivy, et obtenu des
Condamnations; et M.e Catellan liu. 6. Ch. 32.
Nous apprend quelle est la Jurisprudance du Pays;
un debiteur Greffier pour avoir quelques
fois Raison, ou pretexte de Contester Cas dette
la reprouvant demandes La Cession des biens

Cendrique la dette en contestee ; on a obligé
Longtems ceux qui auroint fait Cession des
Biens a porter un Bonnet Vert ; moins Con
nerune Note d'infamie, que pour auoir
le publié par cette Marque exterieure, du
Danger, qu'il y auoit de contracter auec eux,
et on l'observe encore dans Dauquelques
Provinces du Royaume. Comme l'on peut
voir par les arrets du parlem.t de Bordeaux
Rapportés par Coprière Let. C. N.o 2.
On a demandé si celluy qui a été Condamné
Les Dépens, et des Dommages et interets faits
ex delicto pouuoit par la cession des biens se
garantir de la contrainte par corps qui a lieu
sans difficulté pour ces sortes de Condamnations,
et iugé que celuy qui a été Condamné solidairement
detenu dans les prisons Lors de la sentence,
il ne peut suivant l'ord.ce de 1670 tit. 13.
art. 29. etre Elargy qu'en Consignant ; il y a
des arrets du parlem.t de Paris qui ont fait
cette Matiere distingue les amandes avec les
Dommages et interets, qui ont Regardé Les
Amandes Comme une peine d'ou on ne pouvoit
se Decharger par la cession des Biens, Et
les Dommages, et interets ; au Contraire Comme une
dette purem.t Civile pour Raison de laquelle
La cession des Biens devoit faire Cesser La

Contrainte par corps ; mais cette distinction n'a pas été adoptée par le parlement de Toulouse ; on y juge que la saisie, ou arrêt de biens garantit aussi peu de la contrainte pour les dommages et interets, que pour les amandes.

Dans quelques parlemens du Royaume, on y fait distinction entre les dommages, interets dûs en matière Criminelle, la Contrainte par corps pouvant être exercée d'abord après la condamnation pour les dépens ainsi que pour les dommages, interets, à la différence des biens, auxquels on peut avoir recours l'un après l'autre ; mais il en est autrement au parlement de Toulouse, les dépens en matière Criminelle, n'ont pas plus de privilege que ceux adjugés en matière Civile. Celui qui est condamné aux dépens ne peut être détenu dans les prisons, ny contraint par corps qu'après les 4. mois ; il s'ensuit pour Conséquence nécessaire, la saisie des biens garantit de la contrainte, quelque tems qu'elle soit dénoncée ;

Cette Conséquence d'ailleurs est nécessaire, car si la contrainte par corps qui ne peut être donnée pour les dépens qu'après les 4. mois, on suppose nécessairement que les dépens ne font partie de la peine, ainsi que les dommages, &

ainsi on juge que les dépans ne sont pas partie de la paine, on ne peut les regarder que comme une dette purement civile pour laquelle on doit sans difficulté accorder la Cession des biens. Cependant j'ay veu la dessus au mois d'Août 1716. former un partage a la Ch.e de la Chambre Criminelle, plaidans Me. Mautaudas, et Me. Lados; le partage porté a la Grand Chambre, il y a eu partage d'une voix a recevoir la cession des biens;

L'accusé Condamné aux dépans peut on nous venons de le dire se garantir de la contrainte par la cession des biens, mais lu en est de même de l'accusateur, ou denonciateur qui succombe lors qu'on accusation, et qui est condamné aux dépans lnuers celuy qu'il a accusé, ou denoncé; j'ay veu il y a quelques tems agiter cette question lur la cause du S.r Desfours juge de Sommieres Contre le nommé Nicole juge du même lieu; il n'y a point d'ordonnance de reciprocité d'un Cas a l'autre, attendu que les dépans aux quels un accusé est condamné ne sont point partie de la paine, et ne peuvent estre regardés par consequant que comme une dette purement civile; au lieu que les dépans aux quels un calomniateur est condamné sont veritablement la paine de la calomnie substituée

par lord.ce des 670, tit. 3. art. 7. a la peine
du talion; ce Reglement. etoit sans preuve
elusif lord.ce des 670. ne substitue pour preu
ve de la condemnation aux depens a la peine
du talion; puisqu'elle luy joint aux juges de
Condamner les calomniateurs, a des dommages-
ly interets, et a des peines meme corporelles s'il
y echoit d'ou il suit que la condemnation
aux depens ne peut etre plus Regardee
ny la personne du calomniateur Comme la peine
de la calomnie qu'ny la personne de l'accusé
Comme la peine du crime; Cependt. la cession
des biens ne sy peut Regne larrêt rendu
multis magnisque Nominis senatoribus Contra
dicentibus; Ce qui fait juger dependamment
meme des circonstances particulieres qui y
auroit eu dans la cause que nous ne devons pas
la Regarder Comme un prejugé decisif en
semblable Cas;

Sur la question si un debiteur est entierement
Liberé envers ses creanciers par la cession, et
abandonnemt. qui leur fait de ses biens,
ensorte qu'il ne puisse etre recherché a fait
ny des biens acquis depuis par son industrie
ou autrement; quelques Cautheurs ont voulu
distinguer entre la cession volontaire, et
celle cession, que les creanciers ont volontairement

acceptée ; elle a cessé nécessairement de dire
celle que les Créanciers ont été forcés d'accepter
mais la Loy 1ere au Code. qui bonis cedere
possunt decide contre le débiteur sans
distinguer, qui bonis cesserint, nisi solidum
Creditor receperit non sunt liberati, ni co-
eunin modo hoc beneficium eis prodest, ne
judicati detrahantur in carcerem ;

L'art. 2me ordonne que les Etrangers qui
n'auront obtenu des lettres de Naturalité
ne seront point reçus a faire cession des
biens ; en cela conforme a la disposition du droit
Romain ; qui n'accordoit ce benefice qu'aux
Sujets de l'Empire l. 4. Cod. qui bonis cedere
possunt ;

Si un Etranger n'est point reçu a faire
cession de biens contre les Regnicoles, un
Regnicolle aussy ne peut etre reçu a faire
cession des biens contre un Etranger, les
arrets ont jugé que cet egard la chose
devoit etre reciproque ;

Il y a encore cella de particulier aux Etran-
gers qu'ils ne peuvent plaider contre les
Regnicoles sans donner caution de payer le
jugé, judicatum solvi lorsqu'ils sont Demandeurs
en actions ; il y a quelques tems que la 1ere
Chambre des Enquetes deux questions singulieres

La premiere si un Etranger pourpretente de Lettres de Naturalité accordées a eux de la Nation pouvoit etre dispensé du cautionnemt. La seconde si le cautionnemt. devoit etre indéfini, ou dorvoit a certaine somme; le Cas prendit la premiere de Conquentions, engaigna la seconde; il fut condamné a donner caution, mais a concurrance seulemt. de 3000 ℔; on peut voir Cequ'en dit la dessus Bagnet traité du droit d'Aubaine partie 2me Ch. 16;

Quoique Lords parle des Etrangers Comme des Gens sans personnes qui ne peuvent etre Recues a la succession des biens; il y en a neanmoins plusieurs autres aqui'ls ont accordé en Café;

Les Fermiers par exemple qui se sont assujettis a la contrainte par Corps; et soi qu'ele puisse etre payé Engagiers, ou Engagiste, un Fermier qui retient les Fruits, l'emporte sur les proprietaires Comme etant une espece de vol; le Conducteur Clamfeuil en depotaire fait tenu;

Les Receveurs, Fermiers, Sous Fermiers le Generallemt. tous Comptables des deniers Royaux; les Roy Etats ont presumé Vouloir accorder le Benefice Contre Eux meme;

Les Stellionataires ; Ce a dire Ceux qui ven
dent, ou hypotequent une Chose qui ne leur
appartient pas, ou qui autrem.t. dizent, en ven
dant ou Contractant de dol, et de fraude, =
Stellionat ordonne Ce non a toute Sorte de
Crimes qui N'ont pas des Noms propres ;

Les Tuteurs pour les deniers Pupillaires, les
depositaires des deniers de justice, les adminis-
teurs des deniers publics, et des Hopitaux

Les Boulangers pour le prix du detail qui
leur a été vendu pour le Fournissement
de la Boulangerie ;

L'ord.ce de 1629. dit en l'art. 144. que ceux qui
Non pas leur faute, ou debauche, ainsi par
Malheur, et Inconvenient sont tombés en pau
vreté, et auront été Contraints a Cette Cause
a faire Cession de biens N'en Contracte point
pour Cela Infamie ; ny aucune Note que si
Non la publication, ou affiche de leur nom ;

Mais j'ai vu Comme Nous l'avons vu
en Expliquant l'art. 5. du tit. 7. que par
l'obtention des lettres de Repy on se Rend Inca
pable, et inhabile a posseder aucunes
Charges, et Exercer aucunes fonctions publiques

il en difficile de repandre Lamesme chose
de la cession, ou abandonnemt. des biens, les
Lettres de repy N'ayant pour objet que de
Surseoir au payement des dettes, et celuy
cy par la cession des biens pendant pres
que toujours une partie de ceux qui leur en font

Du reste il a été jugé que la saisie generalle
des biens dun debiteur N'auroit point lieu par
rapport aux Contractants par corps l'effet de
La cession des biens; les biens du nommé
Nicaudy ayant été generallemt. saisis, et jugt
une desaisie etant pendante au parlement,
Le Sr. Bernarets Marchand de Montpellier
auroit poursuivy contre luy un apointemt.
de la bonne que le Condamnoit par corps
au payemt. d'une somme due pour Lettre
de change; Nicaudy auroit demandé l'Evocation
de cette jnstance, ce que Bernarets Soutenu de
se ranger avec les autres Creanciers dans
L'jnstance de Distribution; avec inhibitions, et
defenses d'executer les Contraintes par corps;
attendu disoit il que la saisie generalle
devoit preceder le mesme effet que la cession
des biens par arrest du 15. Jan. 1677.
La Cour declara N'y entendre empescher l'Execu
tion de l'apointemt. de la bonne sauf a Nicau
dy a se pourvoir pour les voyes de droit;

Titre onzieme

Des Faillites et Banqueroutes

Ce titre Contient 13. articles dont le prem. declare que la Faillite, ou Banqueroute, sera reputee ouverte du jour que le debiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur les biens

Faillite et Banqueroute, Ce deux la presi ou sont synonimes, et quoique dise Mr. Bornier sur ce article il n'y a entre elles qu'une Différance de Mot, la Faillite et la Banqueroute pouvant etre Egalement frauduleuses, et l'une, et l'autre pouvant etre aussy sans fraude

sera reputee ouverte du jour que le debiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé, et pour cette alternative elle Nous fait comprendre que l'un ou l'autre suffit pour faire declarer la Banqueroute ouverte ou la Retraite du debiteur, quoique le scellé n'ait été apposé sur les effets, ou l'apposition du scellé quoique le debiteur ne se soit pas retiré,

L'Esprit de l'Ord.ce N'est par celuy la que la

Banqueroute soit Reputée ouverte par
Cellesseule Raison quele debiteur soit retiré
ou quelescellé ait été aposé Sur les effets,
Car quelesCreanciers par lexemple alarmés
de labsence de leur debiteur fassent aposer le
Scellé; ce debiteur ne sera point Reputé
Banqueroutier; Si a son Retour il acquite
Ses dettes; l'Esprit de l'Ordre Renvoie Si
Non quelonque le debiteur quisen retire,
ou Sur les effets dequi le Scellé a été aposé
soit Banqueroute, ou faillite; l'époque
Sera fixee, ou Remontera aujour de
L'Evasion, ou de l'apposition du Scellé;
Quand l'Ordre fixe L'époque de la Banqu
eroute aujour quele debiteur sen retire,
ou que le Scellé a été aposé Sur les effets de
N'Entend par oter la Liberté au juge de luy
donner une date Centeriure; ou a la Retraite
du debiteur; ou a la position du Scellé; tout
Se prend des Circonstances, Nous avons Vu
Dans ce Derniers tems, l'époque de la faillite
du Sr. Sartre de Montpellier fixé par les
Commissaires nommés par le Roy a un
tems anterieur a la Retraite, ou a la position
du Scellé, ainsy que l'époque de la faillite
du Sr. Carque Commis, ou Correspondant de

S.r Sartre a toulouse La premiere S.ur fixee
au prem.r juillet 1709. quoique les S.rs Sartre
et Marquet n'ayent obtenu arrest de surseance
et n'ayent declaré par leurs insolvabilité
que le 6.e aoust de la meme annee, parceque
depuis cy dessus prem.r juillet jusques au prem.r
aoust, on avoit veu une suite continuelle de
protets, une cessation entiere, et absolue de
payemens en argent, un enlevement de partie
considerable de leurs effets, et un nombre infini
de condamnations poursuivies en diverses
juridictions; La seconde S.ur fixee au 17. aoust
pour laquelle le S.r Marquet avoit fait signifier
ses Lettres de surseance obtenues
par le S.r Sartre pour eux, et pour leurs com
mis; quoiqu'il fut justifié que le S.r Marquet
n'avoit quitté Toulouse, ny sa maison que le 29.
du meme mois d'aoust cy dessus jusques ce
jour fait librement et sans fraude Acte, le
payé au sceau, ouvert, et enregistré Comp
tans, et cy dessus meme Regulierement tenu
deux fois la semaine le sceau de la Chancellerie
près le parlem.t de Toulouse; le S.r Jouary
d'autre ..... 38. pa. 304. Rapporte un
arrest qui declare une Banqueroute ouverte
trois mois avant la Retraite du banqueroutier
pour cette seule Raison que 3. mois avant

son absence, il auroit fait des transports, et des cessions frauduleuses.

L'art. 2. ordonne que ceux qui auront fait faillite remettront a leurs creanciers, un etat certifié de tout ce qu'ils possedent, et de ce qu'ils doivent; et l'art. suivant exige quelque chose de plus des negocians, marchands et banquiers; savoir qu'ils representent tous leurs livres, et registres cottés, et paraphés par la forme prescrite par les 7. premiers articles du tit. 3. pour etre remis au greffe des juridictions Consulaires, ou entre mains des creanciers a leur choix; il faut joindre a la disposition de cet article celle de l'art. 11. du tit. 12. il en dit que les negocians, et marchands tant en gros qu'en detail, et des banquiers qui lors de leur faillite ne representeront pas leurs registres, et journaux duement signés, et paraphés pourront etre reputés banqueroutiers frauduleux, il faut rapeller ici ce que nous avons dit en expliquant le titre 3. savoir que lorsque l'ordonnance enjoint aux banquiers, negocians, et marchands d'avoir des livres, et registres cottés, et paraphés, elle entend leur donner un conseil afin qu'en cas de malheur leurs creanciers soient connaissans

de leur 6 donne foy ; et ne puissent faire
declarer la 6 banqueroute frauduleuse

L'article 4 declare Nuls, tous transports,
Cessions, Ventes, et Donations de biens, meu
bles, ou immeubles faits en fraude des
Creanciers ; voulant que tout soit rapporté
a la Masse ; Comme de droit,

Par l'action Commune dans le droit pour
l'action pauliene, toutes les alienations
faites par un debiteur en fraude de ses
Creanciers, etoit Reconnue de plein droit
avec cette difference neanmoins entre les
alienations faites a titre onereux, et celles
faites a titre Lucratif ; quand a l'egard des
premiers il falloit pour donner lieu, a la
Revocation, que l'acquereur eut été participe
ant de la fraude, au lieu quand a l'egard des
autres elles etoient Revoquées ; quoique le don
ataire fut dans la 6 donne foy ; Lorsque comme
l'on voit Rien d'aucune Distinction ; il
suffit, que l'alienation ait été faite en
fraude des Creanciers, toute la difficulté
est a decouvrir, et quand elle a la fraude ;

Par le Reglement fait pour la ville de
Lion art. 13. il est porté que toutes Cessions

et Transports sur les effets des Faillis sont nuls
s'ils ne sont faits huit jours au Moins avant la
faillite publiquement Comme, et je a plû au Roy
par une Declaration du Mois de 9bre 1702. de faire de
ce Reglement une Loy generalle pour le Royaume,
Voulons que toutes Cessions et Transports sur les
Biens des Marchands qui font faillite soient Nuls
et de Nulle Valeur, s'ils ne sont faits 10 jours au
Moins avant la faillite Comme; Comme
aussy que les actes, et obligations qu'ils passeront
par devant Notaires au profit de quelques uns
de leurs Creanciers, ou pour Contracter des nouvelles
Dettes; Ensemble les Sentences qui seront rendues
Contre eux n'acquierent aucune Hipoteque, ny
preferance sur les Creanciers Chirographaires
s'il n'y a actes, et obligations n'soient passés, et lad.
Sentences non et rendues par Defaut trente jours
jours au moins avant la faillite publiquement
Comme j'ai aussy que le Reglement fait pour la ville
de Lion par arrest Nommement, et declaration en
des Negociants et Marchands; on trouve neanmoins
dans la derniere edition, un arrest de la Cour des Aydes
de Paris, qui l'a etendu a la disposition aux
Transports faits par les Gens d'affaires en
pareil Cas de faillite, le Reglement, la
declaration semblent exiger d'autre preuve
de la fraude, que celle prise du tems auquel le
Transport, ou Cessions ont été faits Dix jours avant
la faillite publiquement Comme, Cependant

comme il a été observé par les Sr. Lamary dans
son ..... 39. page 315. et 321. il faut
les entendre de maniere, que cette circonstance
de tems ne s'a proprement parler qu'une presomp
tion qui doit céder, ou a laquelle on ne doit
avoir aucun egard, toutes les fois que le tout
paroit suffisamt. avoir été fait de bonne
foy.

Un debiteur ne peut rien aliener en fraude de
au prejudice de ses creanciers; mais il peut vala
blement acquerir sans que ses creanciers ayent du
cune raison de se plaindre; on fait par exemple
un legs, ou une suppression mensongere par
testamt., ou ab intestat; mes creanciers peuvent
il ne se pourvoir, a accepter ce legs, et cette succes
sion; par le droit Romain je puis repudier
l'un, l'autre; je le puis impunemt. lors même
mes creanciers, quoique l'action pauliene qui
regarde les alienations faites en fraude
regarde leur seulemt. qui d'un inconvenient pati
moine; ce non point ceux qui refusent une
occasion d'acquerir; pertinet dictum ad
deminuentes patrimonium suum non ad eos qui
id aguni nec ampletentur; mais il en est autrement
parmi nous les creanciers entrent dans toute
droit de leur debiteur, et peuvent exercer
malgré lui; le debiteur, ne peut au prejudice

desfranciers, Renoncer a un legs, my a une
Jurisdiction soit testamentaire, ou ab intestat,
est il Renonce les Creanciers peuvent ampler
pouvoir pour que quels les Disposent a leurs profits
Risquer la Fortune; Ce qui a été Jamais
Etably Comme une suite de cette Maxime gene
rale du Royaume par laquelle le mort saisit
le vif; ce qui fait que un Heritier etant Solvable
Jamais; ne peut plus Renoncer sans diminuer
Reellem.t Son patrimoine, Catellan liu. 2 Ch.
69. Loüet et Brodeau Let. R. Ch. 17;
Un Heritier Grevé peut il au prejudice de
Ses Creanciers Antiziper la Restitution du fidei
Commis; il peut Suivant les arrets, liles
Authorités Rapportés au long par M.r Dolive
au liu. 5. Ch. 29. et quoi que Ricard Ce Authteur
Sur la Nouvelle addition, La Restitution peut
etre encore Antizipée au prejudice des Cre
anciers, et Poseseurs des Biens dependans
du fidei Commis;
Un Pere peut il au prejudice de Ses Creanciers
Se departir de Sa Succession, qui luy est
acquise par la puissance paternelle de
Succession des Biens avant les desastres,
et Catellan liu. 2. Ch. 45. decide que il peut,
mais Ce authteur liu. 6. Ch. 45. ou 14. Sans

Expliquer autrement. La raison qui l'oblige
a changer d'avis, decide qu'il ne peut pas se
que la renonciation reçoive prejudice aux
droits cessions auxquels lusufruitier
doit ceder pendant la vie dupere; j'ay
veu juger au mois de juillet 1722 en la
troisieme Chambre des Enquetes qu'un pere
ne pouvoit pas du moins renoncer a l'usu-
fruit au prejudice de l'acquereur des biens,
dont la proprieté apartient au fils, un
pere a vendu un fonds apartenant a son fils
du chef de sa mere, ou d'ailleurs il l'emancipe
ce fils, et se depart de l'usufruit; le fils
agit contre l'acquereur, en vend faire
declarer nulle la vente faite par son pere
par l'arrêt dont nous venons de parler, il
fut dit n'y avoir lieu quant a present
pendant la vie du pere de prononcer sur la
demande en delaissement.

L'art. 5 ordonne que les Resolutions prises dans
l'assemblée des Creanciers a la pluralité des voix
pour le Recouvrement des effets, ou la quitte des
dettes seront executés par provision, en donnant
caution, toutes oppositions, ou appellations; l'article
suivant ajoute que les voix des Creanciers pre-
dront par la Nombre des personnes; et la

lgard toutes Fois a ceqüil leur Sera deu monte
au trois quarts du total des Dettes;

Il en dit Enfin la loy huitieme ff. de pactis quedans
les assemblees des Creanciers; les voix doivent
etre Comptees, pro modo debiti, non pro numero
personarum; mais a cela prés ajoute Cette loy
C'est la pluralité qui decide; Insorte que s'il
y a par exemple, un amis porté par des
Creanciers a qui il soit deu 10000 ℔ et un autre
amis porté par des Creanciers a qui il soit
deu quelque Chose au delà de 10000 ℔ Ce deu
devra prevaloir; Notre ord.ce fait Comme
Loy voit, un Changem.t Considerable En Ce qu'elle
veut que les voix des Creanciers ne puissent em
prevaloir lors meme qu'ils Soit le plus Grand
Nombre en gard a celui leur en deu, si
Ce qui leur en deu, ne monte aux trois quarts
du Total des Dettes; de Maniere que dans une
assemblee Composee par Exemple de Vingt
Creanciers a qui il sera deu Entre La somme
de 10000 ℔; il faut pour Faire qui prevale
dra, qu'il y ait des Creanciers a Concurrance
de 15000 ℔; Et de maniere aussy que si parmy
les 20 Creanciers il y en a un a qui il soit
deu 15000 ℔ Faire de celuy La prevaudra a
Tous les autres;
Art. 7. En une Suite des preuedans; il prevoit

Les Cas ou les Creanciers dont les Creances N'excedent pas le quart du total des dettes sont opposans aux deliberations prises par les autres, ou refusent de les signer; suivent quelles deliberations soient homologuees en justice, et executees comme s'ils avoient tous signé; s'il y peut avoir de difficulté quà l'egard des Creanciers, qui n'ont pas été apelés a la deliberation; en quoi elle on peut voir les differens arrets que rapporte M.e de Catellan au liv. 6. Ch. 33. pag. 433. tous lesquels semblent dire Cependant que l'opposition des Creanciers non apellés en tout acueillie toutes les fois qu'il paroit, que les Choses ont été faites dans l'ordre; et qu'il ne peut etre rien imputé aux Creanciers deliberans;

On demande si les Creanciers font tellement lié par les deliberations prises par le plus Grand Nombre qu'ils ne puissent pas meme agir Contre Leurs cautions; j'ay prété a Pierre une somme de Cent pistoles sur la caution de Jean, Pierre fait faillite et ses Creanciers assemblés deliberent de luy donner un delay pour payer; ou assignent un fond a Chaque particulier sur payement de ce qui leur est dû; Cette deliberation me lie-t-elle de maniere que je ne puisse agir

Contre jeux le obligier a me payer sans
delay, et lindenité la somme que jay
prestee a pierre Jourjon Cautionnement,
ou trouue dans le second tome du journal du
palais page 155. un arrest du 22. may 1680.
qui juge la question en faueur de la caution
dans le cas ou il auoit été deliberé que les
Creanciers prendroient des effets du debiteur
jusques a concurrance de la somme qui
leur etoit deue, et qui permit a ces Crean
ciers dagir contre la caution quand les dits
effets seroient consommez, le pour le surplus qui leur
seroit deu; le Mr. de Catellan au meme Chap
itre 33. liv. page 430; ne fait aucune
difficulté de decider quil en doit etre de meme
dans le cas, ou les creanciers ont deliberé de
donner un delay a leur debiteur; je ne say si ces
Auteurs en decidant ainsy supose que le
Creancier qui veut agir contre la caution en
du nombre de ceux qui ont deliberé de donner
le delay au debiteur principal; mais je croy
quil les faut supposer ainsy; la caution ne
pouuant dans les regles etre deschargee en
uers le creancier, quautant que le creancier
luy meme a voulu deschager le debiteur
principal, Comme on peut voir en la loy 38.
ff. 1°. ff. mandati

Par l'article 8. le Roy declare n'entendre
deroger par les articles precedans aux privi
leges sur les Meubles; ny aux privileges, et
hipotheques sur les immeubles, qui seront
conservés sans que ceux qui auront privilege,
ou hipotheque puissent etre tenus d'entrer
en aucune composition remise au terminement
a cause des femmes pour lesquelles ils auront
privilege, ou hipotheque;

Quant cette ord.ce le sur la question si le plus
grand Nombre des creanciers lieve indifferem.t
Tous les creanciers tant hipotequaires que chiro
graphaires; ou distinguer de cette maniere, ou
la deliberation auroit seulement un delay
au debiteur; ou elle relascheroit au debiteur une
partie de la dette, dans ce dern.r cas les cre
anciers hipotequaires n'etoient point assujetis;
mais ils l'etoient dans le dern.r cette distinc
tion fondee sur les arrets que rapporte M.e
de Lambolas au liv. 5. Ch. 13. sur la loy dern.r
Cod. qui potior in pignore, la quelle
dit la glose sur la loy dixime ff. de pactis;
alteri enim cum creditores dant in judicijs quin
quennales cui qui potior esse vult, nec unum
habetur ratio eorum qui hipotequas habent

L'art. que nous expliquons n'uze comme loy
voit d'aucunne distinction sans ceux que

aucun Privilege, ou Hipoteque puissent etre
tenus D'Entrer En aucune Composition Remise,
ou terme moyement a ainsy les Creanciers privileg
iés, ou Hipotequaires sont aussi peu obstains
aujourdhuy pour les Deliberations, que ne sont
que donnés un delay au debteur que pacolles
ou on remet au debteur une partie de la dette
Les deliberations prises pour le plus Grand Nom
bre des Creanciers selon que les Creanciers Chiro
graphaires, en la Raison De leur Interprise de leque
les Creanciers Chirografaires ne viennent que in
Tributum, Listons au Meme Rang; le plus petit
Nombre ne peut se plaindre du Relachement puis
qu'ils ont tous un interet Egal au Relachemt
au lieu qu'a l'Egard des Creanciers Hipotequaires
Comme Chacun deux en Rangé; il ne seroit
pas juste que leur sort dependit de la convention
des autres, qui Dans Loy D'avoir un interet
Commun avec Eux ont un interet au Contraire
a leur faire perdre une partie de leur dette
pour Entrer eux Meme par la En Rang e
utile.

Le privilege le plus ordre sur les Meubles
en Deux des proprietaires Des Maisons pour
les Loyers; Cantelle en la Disposition du droit
que les proprietaires des Maisons Louer sont
preferés pour tout Ce qui leur en Doit

des loyers a tous autres Creanciers Sur le prix provenant de la vente des Meubles trouvés dans la Maison ; le Droit Distingue Sur Cette Matiere entre les maisons louées pour habitation, ou pour Campaignes, et les fermes des Campagnes, Retirant dans Celles Cy le privilege de Proprietaires Sur les fruits Recueillis, Si Ce n'est Quelques Meubles, et ustancilles portés dans la ferme, Qui Cessent être mis, et portés par la volonté et par l'ordre du proprietaire, volontate domini tantum, mais dans l'uzage Cette difference n'est point Connue soit parce qu'on a peu elle n'a aucun fondement, soit parce que pour l'interet du proprietaire la volonté dans le transport des Meubles doit être toujours Naturellement presumée, les arrets ont jugé que si dans une Maison louée, il se trouve des Meubles de la femme Meslés avec ceux du Mary, Ces Meubles appartenans a la femme, en ont le privilege de Même que s'ils appartiendroient a un Etranger sont obligés solidairement pour le loyer, mais ils ont jugé aussy que lorsque dans une maison louée, il y a des sous locataires, Ceux Cy ne sont obligés envers le proprietaire n'a de privilege Sur leurs Meubles que pour le loyer de la portion qu'ils occupent et non point pour la totalité du prix du bail le tout Suivant la decision de la loy 11e. C. 5. ff. de pignoratitia actione, et de la Coutume de Paris en l'art. 162. il y a des Creanciers qui en Cas de

faillite de leurs debiteurs, ou Non seulemt. un
privilege sur les Meubles; mais un droit même
de propriété, en Vindication, un Creancier par
exemple pour des Marchandises par lui vend
ues, trouue ces Marchandises en Nature le
paiement les effets, en entre les mains de son deb
iteur; il les vendiquera, et les autres Creanciers
soit privilegiés, ou hipotequaires ne seront pas
fondés a s'y opposer; il y a dit generalement
pour les Marchandises en Nature; Car si pour
que l'acheteur les ait meles et confondues; le
Creancier qui les auroit vendues ne pourroit plus
les suiure, ni les vendiquer; il faut comme
l'ordre que les Marchandises pour etre Recla
mées par le Vendeur ayent Cop, le queue; a
Ce a dire qu'elles soient encore dans la Cade, le
non deplies; D'Olive Liu. 4. Ch. 10. Maynard
Liu. 2. Ch. 45. Loüet, et Brodeau, Let. C. ch.
19. Catellan Liu. 5. Ch. 33. Soüefve en son
.....85.

Larticle 9. N'ayant besoin d'explication
il ordonne que les deniers Comptans, les
qui procederont de la Vente des Meubles, et
effets mobiliaires seront mises Mains de celuy qui
sera Nommé par les Creanciers a la pluralité
des Voix qui ne pourront etre Vendiqués par
les Receueurs des Consignations, ni des autres

en qÿl ne sera pris sur jceux aucun droit par
eux, ou au leur Deposittaires a raison de sa vacation

Article 10. dulare Banqueroutiers frauduleux
ceux qui auront diverty leurs effets
Supposé des Creanciers, ou dulare plus qÿl n'etoit
deu aux Veritables Creanciers, et l'art. suivant
ajoute qu'on pourra traiter encore Comme
Banqueroutiers frauduleux les Negocians,
Marchands, et Banquiers, qui lors de leur faillite
ne Representeront par leurs Registres, lijour
naux signés et paraffés Comme il a été dit
cy devant;

Quand Lord.e parle de ceux qui auront diverty
Leurs effets Supposé de Creanciers, ou dulare
plus qÿl n'etoit deu aux Veritables Creanciers;
et l'article suivant ajoute qu'on pourra traiter
encore Comme Banqueroutiers frauduleux
les Negocians Marchands, et Banquiers qui
lors de leur faillite ne Representeront par
Leurs Registres, et journaux signés et paraffés
Comme il a été dit cy devant;

Quand Lord.e parle de ceux qui auront diverty
Leurs effets Supposé de Creanciers, ou dulare
plus qÿl n'etoit deu aux Veritables Creanciers;
elle les traite de Banqueroutiers frauduleux,
et veut qu'ils soient punis Comme tels; quand
elle parle de Negocians, Marchands, et

Banquiers, qui ne Representeront point
Leurs Registres, et journaux; elle disent
qu'ils pourront etre Reputés Banqueroutiers
frauduleux; Ce qui dit que le Retranchement des
effets, et la supposition des faux Creanciers
sont des preuves non equivoques de la fraude
au lieu que le defaut d'exibition des Registres
fait presumer La bonne foy Comme le defaut
d'exibition fait presumer la fraude Cequi
n'empeche parceque malgré l'exibition des
Registres La Banqueroute ne puisse etre
declarée frauduleuse; et que malgré le defaut
d'exibition; La Banqueroute ne puisse etre
declarée aussy non frauduleuse tout depend
des circonstances;

Les deux Derniers articles 12. et 13. parlent
des peines dont doivent etre punis Tous les
Banqueroutiers frauduleux quelconques qui
auront aidé, ou favorisé La Banqueroute
frauduleuse, soit en diminuant les effets, et
acceptant des Transports Ventes, ou donations
simulées, qu'ils sauront etre la fraude des
Creanciers nel'étant pas, ou pour plus grande
somme que celle qu'ils en Doit; ceux la
doivent etre punis de Mort; Ceux qui le doivent
etre en 1500 tt. d'amande, et au double,
de Ce qu'ils auront diminty, ou trop demandé

Titre Douzieme;

De la Jurisdiction des Consulz

Ce Ter. titre contient 18. articles dont le prem. declare comuns a tous les Sieges des juges Consuls l'Edit de leur Etablissement dans la Ville de paris ensemble tous autres Edits, et Reglemens touchant la jurisdiction Consulaire; le Siege des juges, et Consuls fut etably par l'Edit du Roy Charles neuf de l'année 1563. Pour Sobeau les susdites institutions Consulaires a fait une longue paraphrase; quelques années auparavant, et en l'année 1549.; il en avoit été etably un a Toulouse par l'Edit du Roy Henry deux; Nous avons veu etably celuy de Montpellier par Edit du Mois de May 1691. et tout Nouvellement celuy de Montauban par Edit du

Le Sq

L'article Second ordonne que les Juges Consulz connoitront de tous billets de Change faits entre Negocians et Marchands, ou dont ils doivent la valeur; et entre toutes Personnes pour lettres de Change, ou remises d'argent faites de place en place; L'art. suivant ajoute que les juges Consuls ne pourront connoitre des billets de Change entre particuliers

autres que Negocians, ou Marchands, ou dont
ils ne deuront par la Valeur Voulant que
les parties se pourvoyent deuant les juges
ordinaires; dans y que pour des simples promes
ses;

Ces deux Articles expliquent ce qui y a
d'obscur dd Edit de Janvier de l'an 1673. qui semble assujettir a la contrainte par
Corps, et consequamment a la juridiction Con
sulaire, tous ceux qui ont signé des lettres,
ou billets de Change qui ont promis d'un
Louis, qui ont fait des promesses pour
Lettres de Change a des Louis; ou qui le
deuront être; Il est euident que le dd. Ar
Edit ne entend parler que des billets
Consentis par les Negocians, ou Marchands
puisqu'elle declare icy que tous billets
Consentis par d'autres que des Negociants
ou Marchands ne doiuent être regardés
que comme des simples promesses dont
La Connoissance appartient aux juges ordinaires;
le parlement de Toulouze ayant rendu
un arrêt le 11.bre 1697. a la requete du
procureur, le Consuls de la Bourse de la Ville
de Montpellier, qui interpretoit cet Art.
1er du Tit. 7. En la maniere dont nous

venons de le dire, et qui donnoit a la juridiction
Consulaire La Connoissance des billets
faits entre toutes personnes payables a
ordre, ou au porteur; les officiers du presid
ial de la dite Ville se pourvurent au
Conseil, et par Arrêt rendu le 20. may 1699.
arrêt qui a servi de regle a celuy du parlem.t de toulouse,
lequel conformem.t aux articles que nous
Expliquons fait defenses aux prevots, et
Consuls de Connoitre des billets entre
particuliers, autres que Negocians, ou marchan
ds, ou dont ils ne doivent par la Valeur
Lesquels ajoignant de renvoyer les parties
devant les juges ordinaires, ainsy que pour des
Simples promesses;

Il ne s'ensuit pas croire que lord.e par ces
termes (ne Connoisse des billets de Change
Entre particuliers autres que Negocians, ou
dont ils ne doivent par la Valeur) ait entendu
Restraindre la juridiction des juges Consuls a
Connoitre des billets de Change Consentis par
Les Negocians, et Marchands; les juges Consuls
Connoissant non seulem.t des billets de Change
Consentis par les Negocians et Marchands,
mais encore de tous autres billets dont ils
doivent La Valeur; entre tous Negocians, et

en Marchandz Dinlart. 1er Dutitre 7. qui-
auront signé les 6 billets pour Valeur reçeue
Comptant, ou en Marchandise, en Soit
quils Doivent etre acquittés a un particulier
y nommé ou a son ordre, ou au Porteur;

Entre Toutes personnes Dissemblables
que nous Expliquons, pour lettres de
Change, ou remise Dargent faites de
place en place; jauris Cru en Expliquant
Larticle 1er dutit. 7. quil Saloit Excepter
de la Regle les Ecclesiastiques promeus aux
ordres sacrés de Soudiacona, Diacona, et
pretrise; et que cette Exception etoit fondée
Sur lord. de 6 Mois portant Reglement
En lart. 57. que les personnes Constituées
ez ordres Sacrés ne pourront en vertu de
Lord. de Moulins etre Contraints par
Emprisonem. de Leurs personnes; Cependant
jay apris depuis que le Cas Stant pre-
senté au parlem. de Toulouse, il fut Condam-
ané le 27. Jan. 1711. par lequel Le Sr.
de Montagude pretre de Leglise Collegiale
de Ste Affrique fut Condamné par Corps
au payem. Contenu en une lettre de Change
quil auroit tirée; et Deboute de Lappel quil
auroit Relevé de Lapointement de la Cour

Le S.r Jauary dans soy ..... parle dune
Lettre de Change tiree par un Evesque si
toutes les raisons dont il se sert pour prouver
qu'un Evesque ne peut etre Contraint par
Corps paroissent Communes a tous Les
Ecclesiastiques Constitués en ordres sacrés
J'avois Cru encore qu'il falloit pour la
Meme raison excepter Les femmes, Les
Les Filles quelond. des 1667. art. 8. du tit. 34.
Ne sujettes a la Contrainte par Corps que dans
deux Cas, lorsqu'elles sont Marchandes
publiques Ce que Cette Estellionat
procedant de leur fait; Cependant sur la
deposition communication D'un arrêt qui a jugé
autrem.t, le nommé Soury Boulanger de la ville
D'auterive etoit porteur d'une Lettre de Change
Endossée par la Dame Daunale Veuve du Sr.
Planet, il avoit fait assigner Cette Dame
devant le Juge et Consuls de la Source Le
Sauvi fait Condemner avec Contrainte par
Corps; par arrest Rendu a laud.e de la grand
Chambre; La pointem.t de la Source fut
Confirmé; du reste il fait pour la compe
tance de la Source qu'il y ait Remise
de place en place jusques a la lettre de

Change ne servir Regardé que comme une
simple promesse, dont la Connoissance
appartiendroit aux Juges ordinaires; mais il
suffit aussy que l'y ait Remise de place
en place, quand même on auroit tiré sur
eux; ainsi jugé le 21. janvier 1678. en
la cause du Sr. Grisoulet, qui avoit tiré
a Toulouse une lettre de Change en faveur
du Sr. Cantuel avec cette adresse au Sr.
Grisoulet aubin d'or a Montauban; par
arrest le Sr. Grisoulet, fut demis de la pre-
tention de la condemnation de la bourse
qui le Condemnoit avec contrainte par corps

De cela quelord. ne parle que des billets
Consentis par les Negocians, et Marchands
billets de Change lesquels pour valeur Receue comptant
ou en Marchandise; on a veu pouvoir conclure
que la Contrainte par corps ne pouvoit etre
exercée a raison des Sommes dues par contrac
qui ne passe pas un Marchand, lequel n'ait
de Marchandises, et on jugea en conformité
al aud. de la Grand Chambre Le 22. may
1699. plaidans Mr. Cousade, et Montaudin;
Larrey Reforma un apointem.t de la Cour
qui avoit Condamné par corps une Veuve,
angere au payement de certaine quantité

des Sels a elle vendu par contrat;

Art. 4. Donne aux juges Consulaires la Connoissance de tous differens pour vente faite par des Marchands, artisans, Ouvriers de Metiers afin de Revendre ou travailler de leur profession; Comme Tailleurs d'Habits pour Etoffe Passemans, ou autres fournitures Boulangers, Epatiers pour Farine, Maçons pour pierre, Platre, Charpentiers, Menuisiers, Charrons, Tonneliers, Tournieurs pour bois, Serruriers, Marechaux, Armuriers pour fer, Plombiers, Fontainiers pour plomb, et autres Semblables;

Lordonnance ne dit pas que les juges Consulaires Connoitront des differens pour vente faite par des Marchands aux artisans, Ouvriers de Metiers; Elle Connoitront dit elle des differens pour ventes faites par des Marchands artisans, Par ou on comprend dans la disposition les Ventes meme que fait un artisan; pourveu toutefois que celuy achette afin de Revendre, ou travailler de Sa profession; Car tout ce qui est achété pour l'usage de l'acheteur, de Sa famille

Nèr pas dans le Cas ; il faut que les
Choses vendues entrent dans le commerce, ou
dans le Negoce ; sans quoy la qualité de
Marchand, ou d'artisan en la personne du
Vendeur, ou de l'acheteur ne rendroit pas
Competans Les juges Consuls ; le Sieur
Sarazé marchand de cette ville ayant
obtenu un apointemt. de la Cour contre
Le Sr. Gibert marchand de Cahors pour le
prix d'un habit que Gibert avoit
pris pour son fils par arrest du 20. 8bre
1677. Lapointemt. de la Cour infirmatif
Les parties renvoyées devant le Sen.al de
Cahors.

L'article 5. permet aux juges, Consuls
de connoitre des gages, salaires, expeditions
des Commissionnaires facteurs, ou serviteurs
des Marchands pour le fait de leur commerce,
seulement L'article qui suit leur defend
de connoitre des contestations, pour nourriture
entretien, et ameublemens entre
Marchands ; si Cet Edit n'ayt la 5.e
profession ; j'ay peine de croire Ce que dit
Le Sr. Bouvot au liu. 1.er de ses Institutions

Consulaires tit. 5. Ch. 11. que par arrest du
parlemt. de paris du 3. juin 1677. La disp
osition de ces articles a été etendue aux
gages, et salaires de toute sorte de domestiques,
des Marchands et negocians sans distinction
de ceux qui sont employés au commerce de
mer d'avec les autres; Ce ne seroit pas la une extension ce seroit
plutôt une contravention formelle a l'ord.

L'article 7. permet aux juges, et Consuls
de connoitre des differents a raison des assuran
ces grosses avantures, promesses, obligations
et contracts concernant le commerce de la
mer, le fret, et naulage des vaisseaux;
L'art. suivant leur permet encore de connoi
tre du commerce fait pendant les foires
tenues aux lieux, de leur etablissement; Si
l'attribution n'en est faite aux juges, et Con
servateurs des privileges des foires;

Il y a dans l'ord. de la Marine un titre des
assurances, Ce titre 6e. du liure 3e. qui
nous apprend que l'assurance est un contract
par lequel un particulier, ou une compag
nie, s'oblige de reparer les pertes, et
dommages qui arriveront pendant un voyage

par Naufrage, tempete, pillage, guerre, feu, ou autres Cas fortuits a un vaisseau, ou a son Chargement moyennant Certaine Somme dargent quidoit etre payee Dauance, en quoy apelle prime, laseurance peut etre faite Conjointem.t, ou separam.t Sur la Marchandise, le Sur le Corps et quille du Vaisseau, Ses agrets, apparaux, Victuailles &a on peut aseurer pour lun ou pour le retour, et on peut aseurer pour lun ou pour le retour, et le retour tout ensemble, on ne peut aseurer La vie des personnes; mais Rien nempeche quon ne puisse aseurer la Liberté, en stipulant par exemple quen Cas de prise, il sera payé par laseureur une certaine Somme pour Rançon &a. En expliquant lart.e 2. du titre 7. Nous auons eu occasion de parler, du sens, et du Naufrage;

Larticle Neuf ordonne que les juges, et Consuls Connoitront pareillement de lexecution des lettres Royaux, lorsquelles seront jnciddantes aux affaires de leur Competance, pourueu toutes fois, quil ne sagisse pas

de l'Etat, ou qualité des personnes.

Les juges Consuls Connoissent des lettres
d'impetrées incidamment a une instance pend
ante devant eux; Et toutefois il en est fait
Dit par l'ordre de 1670. tit. 1er. art. 20. de
Connoitre des inscriptions de faux incidantes
aux affaires pendantes pardevant eux, ni
ains y que des Rebellions Commises a l'execut
ion de leurs jugemens; Ce juges n'ayant
point ce pouvoir appellé, merum imperium
le droit de decerner des peines Capitales que
peuvent meriter suivant les circonstances
Les crimes de faux, et la Rebellion. dedui
Comme tout juge peut connoitre de la
Rebellion Commise a l'execution de ses jugemens
par ce qu'il lui en permis, jurisdictionem
tuam tuen panali judicio; et de droit
Comme aussy tout juge fait d'une
instance Civile peut connoitre des incidens
Criminels; par ce que Comme il est dit
la loy 3. Cod. de ordine judiciorum: e
Cum Civile disceptatur, principalitèr
mota quæstio Criminis incidit, vel Crim
ini prius instituto Civilis Causa adjungitur,
potest judex utramque disceptationem sua
Sententia dirimere

Le 14. Février 1692. il se presenta une
question a laud.e de la Grand Chambre
Savoir, si les juges, et Consuls, etant insul
tés par une partie pouvoient la faire
informer; C'etoit lulalauf du Sr. de
Colonde qui avoit insulté le Sieur de
La Source de Montpellier Scan pro
tribunali; le procez avoit Repris son procés
Verbal, et loyant Rapporté a la compa
gnie; il avoit été deliberé qu'il la
Seroit informé par devant un des
Conseillers de la Source; Colonde avoit
impetré des lettres lulasation de cette
procedure, qui demendoit le renvoy
devant son juge, le Consul avoit subsidiarem.t
a son relaxe; Larrêt mit l'apellation,
le decret avoit été apellé au neant;
Casa les informations faites d'authorité
de la Source; ordonna que par le Comm.re
qui par la Cour seroit deputé; il seroit
informé du contenu a Verbal pour l'enqui
sition Rapportée etre ordonné ce que
appartiendroit; Ce arrêt en bien contraire
a celuy que Rapporte Bouvcau au liu. 1.er

de ses Institutions Consulaires tit. 17, luy ayant jugé
non seulemt. que les Juges, et Consuls de la ville
de Troye avoient peu faire le procés a un
huissier pour des irreverances par luy Commises
le Condamnez a une Amande, et a une repar
ation, et l'interdire pend. un Certain tems,
Mais qui Reçu Inore le procureur general
apellant a Minori, et disant droit sur le
apel Condemna l'huissier a Comparoir lors la
Chambre de la jurisdiction Consulaire, et la
tete nue dire, et declarer que Mechamment,
temerairement, et indiscretemt. j'avois prof
eré les injures Enoncées dans le Verbal, dont j'
m'en repentois, quy l'en demandoit pardon
a dieu, au Roy a la justice, et aux juges
et Consuls, et le Condemna Inore au Banissement

Article 10. donne Loption aux Gentils hom
mes, gens d'Eglise, et Bourgeois, Laboureurs,
Vignerons et autres de faire assigner pour
Vente de Bleds, vins, Bestiaux, et autres
Denrees procedant de leur crue, ou pardevan
aut les juges ordinaires, ou pardevant les
juges et Consuls; Si les Ventes ont été faites
aux Marchands, ou artisans faisant profession
de vendre

Les Juges, Consuls ou Cheuz à explique
Ces termes pourront faire assigner Le
de Manière que l'option de pendit de la
qualité, Et profession des acheteurs, les
Gentils hommes, Gens d'Eglise, bourgeois
obligés de se pourvoir devant les Juges
Consuls pour les Ventes faites à des Mar
chands, ou artisans, faisant profession de
vendre, Et ayant La Liberté du choix,
ou des juges ordinaires pour les Ventes, faites
à toute Sorte de personnes; mais l'usage
n'a pas adopté Cette Sorte d'explication,
Ceux dont il est parlé en Cet article
ont la Liberté du Choix pour les Ventes
Seulement qui ont été faites à des marchands
ou artisans faisant profession de revendre,
Ils ne peuvent à l'égard des autres se
pourvoir que devant Les juges ordinaires

L'article 11. ordonne qu'il ne sera établi
dans la Juridiction Consulaire aucun
procureur Syndic, ny autres officiers; s'il
n'en ordonné par l'Edit de création du
Siège, ou autres Edits duement enregistrés
L'article 12 ajoute que les procédures de

La juridiction Consulaire Seront faites Consulaire 91
Seront faites Suivant les Formes prescrites par
le Titre 16. de l'Ord.ce de 1667;

Dans presque toutes les juridictions Consulaires
il y a un Syndic qui doit être gradué, et auquel
sont renvoyées toutes les causes, ou il y a des
questions de Droit pour être instruites jugées sur
son Rapport; La Cour de Toulouse a l'honneur
d'avoir pour Syndic M.r Castard; elle entre
rit il y a quelques années de le renvoyer pour
substituer à sa place les S.rs Colonies; mais -
par arrêt du Conseil M.r Castard fut maintenu

La procedure qui doit être observée dans les
juridictions Consulaires, telle qui en prescrite
par le titre 16. de l'Ord.ce de 1667. ne permettre
plus simple et consiste principalement a
la dans toute sorte de formalités; Car
comme disent les Auteurs sur la Loy, si
fide jussor ff. mandati in curia mercatorum
debet judicari ex aequo, et bono omnissis app
icibus, et solemnitatibus juris quae veritatem
negotii non tangunt; Ce qui se prouve mieux
que l'esprit de l'Ord.ce de 1667. dans ce Titre -
16.e en de dans de cette juridiction toutes
les formalités des procedures, a fin que les -

Sentences y puissent etre expedues promptement et sans frais quela Necessité quille jinpose aux parties qui y ont assigné de Comparoir lu personne pour etre ouyes - pardevant Louze, lela deffense quille - Leur fait de se servir du Ministere des procur. le avocats;

Larticle 13. permet aux Juges Consuls dans les Matieres de Leur Competance de juger nos obstant tout declinatoire apel - D'jncompetance, prise a partie, Renvoy - Requis et signifié meme lu vertu des Lettres de committimus aux Requetes delhotel, ou du palais, priuilege des Vniversités, des Lettres de garde gardiaine, Letous Autrete

Davdivers arrets du Conseil et du parlem.t il est deffendu atous Juges inferieurs de juger lula Meme Aud.e Lede Fins de Nosprocedes; apprés auoir jugé La Competance En leur faueur; ils doivent neanmoins renvoyer la playdoirie a un autre jour; affin que les Parties ayent la Liberté D'apeler Si bon leur Semble des jugemens - qui les ont debouté des Fins den ou procedes

Mais par arrêt du Conseil, ou lettres patentes du 7. Mars 1718. enregistrées au parlement de Toulouse le 2. avril de la même année; Les juridictions Consulaires sont exceptées de la Regle; et il leur est permis de proceder par un seul et même Jugement sur les Declinatoires et les fonds.

L'Esprit de l'Ord. en Cet article est celuy La qui etoit sur les privileges des juridictions Cedent a la faveur du Commerce; Il sort de quelà juridiction des juges et Consuls ne puisse etre declinée ny par ceux qui ont leurs causes Committes devant Mrs des Requetes, ny par les professeurs et Supots des Universités qui ne reconnoissent pour juge que le Conservateur des privileges de l'université, ny par ceux qui ont des Lettres de Garde Gardiene; Ce a dire des lettres portant attribution de juridiction a des juges autres que les juges ordinaires, que la juridiction d'icelle Nous des juges et Consuls ne puisse declinée dans Les Matieres qui sont de leur Competance dont La connoissance Leur est attribuée par cette lettre

L'Ord. après avoir parlé de divers Privileges

qu'ont les habitans, ajoute, et tous autres, le
parmy Lesquelles on peut comprendre les privi
leges qu'ont les habitans de certaines Villes de
ne reconnoitre, soit en demandant, soit en
defendant d'autres juges que ceux de leur
Domicille, ayant été jugé par divers arrets
que ce privilege, s'il soit en fait de commerce,
ne pouvoit servir de pretexte a decliner
la jurisdiction Consulaire;

L'article 14 est une suite du precedent,
il enjoint aux juges Consuls dans les
matieres dont la connoissance leur appartient
pas de deferer aux declinatoires a l'appel
d'incompetance et au renvoy; ces defenses
n'ont rien qui ne soit commun a tous
les juges du Royaume; Defendons a tous
nos juges dits Ord.ces de 1667. lib. 1 6. art. 1er;
de retenir aucune cause, instance, ou proces
dont la connoissance leur appartient, mais
leur enjoignons de renvoyer les parties par
devant les juges qui doivent en connoitre,
ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront a peine de
nullité des jugemens, et dans de contravention
pourront les juges etre intimés, et pris a
partie;

L'article 15. declare Nulles toutes ord.es Commissions, et Mandemens pour faire assignes Les assignations Données En Consequence par devant Les juges ordinaires En Revocation de celles qui auront été Données devant les juges Consuls; Deffend a parties de Nullité de Casser, et Surseoir les poursuites En Execution de leurs Sentences, ny faire Deffenses de proceder par devant eux; Voulant quelles Soient executées, et que les parties qui auront presenté leur Requete pour faire Casser, Revoquer, Surseoir, ou deffendre l'Execution de leurs jugemens, les procedures quelles auront signées, et les huissiers, ou Sergens quelles auront signifiées Soient Condemnés Chacun, En 50 tt Damandé.

Cet article Comme Lon Voit prend des Grandes precautions pour prevenir Les Entreprises des juges ordinaires Sur la juridiction Consulaire, Et si elle n'en prend pas de semblables pour prevenir les Entreprises des juges, Et Consuls Sur la juridiction ordinaire Est ce que a fait que les procureurs, les huissiers Et Sergens Etant tous de la dependance des juges ordinaires Toujours attentifs a soutenir

La jurisdiction de leurs Superieurs, lyquels
plus Capables de prunir les Consuls de
Ce qui leur appartient ; que de leurs dessoreu
Ce qui ne leur apartient pas ; il etoit inutile
de leur faire des Defenses Tres Rigoureuses
de porter pardevant les juges Consuls les
Causes dont la Competance appartient a la
jurisdiction ordinaire ;

Cette Jalousie des jurisdictions a fait Cour
outre Souvent des Contestations ; j'y ay lu
de Soefves En l'Année 1698. entre les
juges Consuls de paris et les officiers du
Chatelet ; et Mr. D'Aguesseau Lors avocat
general, aujourd'huy Chancellier de France
Requit un Reglement, et sur ses Conclusions
j'ay veu rendu arrêt le 7. août de la meme
année 1698. portant entre autres Choses
que l'arrêt que Nous Lyplicquons sera Executé
Suivant Sa forme, et teneur, et en Consequence
fait defenses aux officiers du Chatelet, et a
Tous autres Juges de Connoitre meme sur la
Requisition des substituts du procur. General,
Les Assignations Données pardevant Les
juges et Consuls de Cosset, et annuller tous

Sentences, d'en Surseoir, empescher, ou arrester
En quelque Maniere que ce soit l'execution
de faire Clargir les prisonniers arrestés, ou
Recommandés en vertu de leurs jugemens et
de prononcer aucune Condemnation d'amande
pour desobeissance, et juridiction tant contre
les parties que contre les Huissiers, Sergens
ou tous autres, qui auront donné, ou fait
Donner des assignations pardevant les
juges, les Consuls sans prejudice aux parties
de se pourvoir en la Cour par appel pour leur
etre fait droit sur le Renvoy par elles
Requis, et aux Substituts du procureur
General d'interuenir, ou mesme d'interjetter
appel de sentences pour la conservation de la
juridiction, ainsy qu'il verra etre a faire
Comme aussy fait inhibitions et defenses
aux juges et Consuls de connoitre des matieres
qui ne sont pas de leur Competance, leur
enjoint en cas de deffereur aux Renvoys
Dont ils seront requis par les parties

L'Article 16. ordonne que les Veuves et
heritiers des Marchands Negocians et autres
Contre lesquels on pourroit se pourvoir

pardevant les Juges et Consuls qui seront
assignés sur reprise, ou la nouvelle action
en quoi sera de la qualité de commune ou
d'heritier pur, et simple ou par benefice
d'inventaire sur contestee, ou sy il sagit
du Domaine, ou de legs vniuersel, ou partie
sur les parties seront renvoyees pardeuant les juges ordinaires pour les regler
et apres le jugement de la qualité Domaine
ou legs renvoyés pardeuant les juges et
Consuls;

Vne Veuue, ou vn heritier peut en exercant
les actions dependantes de l'heredité assigner deuant les juges et Consuls les Negocians
Marchands, ou autres qui ont contracté auec
le defunt, et sy iuste aussy que les
Negocians, ou Marchands, ou autres qui
ont contracté auec le defunt puissent faire
assigner la Veuue, ou ses heritiers lui
Meme iniudition; vne Veuue, ou vn
heritier peut contraindre par corps les
debiteurs du defunt, mais il y a point
a cet egard de reciprocité, je veux dire
que les Creanciers du defunt ne peuuent

pas de Meme Contraindre par Corps la Veuue, ou ses heritiers; par Larticle 12. de Lédit de 1563.; il est dit Nommement que les heritiers seront contraints Solidairement seulement, ou bonne des anciens arrets par lesquels il est dit que les Veuues, et heritiers des Marchands ne sont point tenus de Respondre aux assignations qui leur sont données deuant les juges, Consuls, s'ils n'exercent eux meme la meme profession de marchand; Mais Larticle que nous Expliquons ne fait aucune distinction, il parle Vaguement de tous heritiers des marchands Negocians et autres justiciables; le Cas ayant il faut s'en tenir;

Larticle 17. Donne le Choix aux Demandeurs dans les Matieres attribuees aux juges Consuls de donner Lassignation, ou au lieu du domicille du Debteur, ou au lieu auquel La promesse a été faite, et la marchandise Sournie au lieu que le payement doit etre fait;

Ou Sont les textes dans le droit qui permettent

Dassigner au domicille quavoit le deffendeur
autems du contract, ubi domicilium reus
habet, vel habuit tempore Contractus, luy
porta transtulerit, ibi Communiri oporter
Lege juris Cod. de jurisd.; or lautre que
permetent de faire assigner, au lieu, ou le
payement doit etre fait, quia Contrainte
unusquisque in eo loco intelligitur, in quo ut
solueret sobligauit Leg. 26. ff. de obl. et
act. Leg 3a. de rebus auth. judiciis possedent.
le opinion lun fus qui permetent Dassigner
au lieu, ou le contract a été passé; le quel
quil lusoit Lobligation parmy nous ne
peut etre Donne quau domicille quà le
Deffendeur Lors de Laction intentee sur
quoi la loy; exigere debem ff. de judiciis, actor
forum rei sequitur; Cette Regle il faut
Regarder Comme une Exception; le Choix
que donne Cet article aux Creanciers dans
Les affaires qui sont de la competance des
juges de Consuls;

Au lieu dire lord. ou la promesse a été faite
de la Marchandise fournie; Il de la dite St.
Jamary Conclud dans son ..... que la
Liberté du Choix Ne Donne qu'aux Creanciers
marchands pour fait de Marchandise leur

pour le fait de la Banque, ou du
Change; lusorte que le porteur d'une lettre
dit y protestee lu deffaut de payement
ne seroit pas fondé a assigner celuy qui
l'auroit acceptee, ailleurs que pardevant
les juges, Consuls de son Domicille; le
quel assignation luy seroit mal donnee
par devant les juges Consuls du Domicille
du tireur;

Larticle 18. ordonne que les assignations
pour le commerce maritime seront données
par devant les juges Consuls du lieu ou le
Contract a été passé, le dit declaré Nulles
toutes assignations données par devant les
juges, Consuls du lieu dont le Vaisseau
sera party, ou de celuy, ou il aura fait
Naufrage;

Lord. ne dit point dans cet titre jusques a
concurrance de quelle sommes les juges, le
Consuls peuvent Juger en dern. Ressort,
Mais il justifie que a cet egard elle ne
deroge pas a l'edit de Charles Neuf de

de l'année 1563., qui permet aux juges
Consuls de juger en dernier Ressort jusqu'à
La somme de 500ᵗᵗ.; Voulons dit l'article
8. de ce titre, que des sentences, ou juge
mens qui seront Donnés par les juges de
Consuls des Marchands ly pour fait
de Marchandise, Lapel ne soit reçu,
pourveu que la demande ne contienne
N'excede la somme de 500ᵗᵗ pour une fois
payer; et autrement declarons nos
Recevables les appellations qui seront inter
jettées desd. jugemens &ᵃ au dessous de 500ᵗᵗ.
ou peut appeller au parlement, Mais sans
prejudice toutes fois de l'execution par provision
des jugemens, Ordonnances, et selon l'art.
9. du meme edit qu'ils n'excederont la
Somme de 500ᵗᵗ sera passé outre a
L'entiere execution des sentences des juges
Consuls, nos obstant oppositions, ou appel
lations quelconques, et sans prejudice d'icelles
que nous entendons etre reservées, le ressort
en nos Cours de parlement

Fin
de l'explication de l'ord.ce de mil six Cent sept
ante trois,

Table

Des Titres Contenus Dans Cette Explication de lord.ce de 1673.

Titre Prem. des apprentifs marchands et negocians tant en Gros qu'en detail &c ..... 2.

Titre Second des Agens de Banque de Courtiers ..... 10.

Titre 3.me des Livres, et Registres des Negocians, Marchands et Banquiers &c ..... 11.

Titre 4.e des Societés &c ..... 14.

Titre 5.e des lettres et Billets de Change et promesse d'un Etranger ..... 23.

Titre 6.e des interets de Change et de Rechange ..... 31.

Titre Septiéme des Contraintes par Corps ..... 37.

Titre huitieme des Separations des
Biens 62
Titre neufvieme des Defenses, Et
Lettres de Repy 66
Titre Dixieme des Cessions des Biens
Cz 70
Titre onzieme des Faillites, Et
Banqueroutes Cz 75
Titre Douzieme de la Jurisdiction
des Consuls Cz 85

Fin